Etude des Legislations Nationales en Matiere de Prostitution et la Traite des Femmes et des Enfants

Parlement Européen

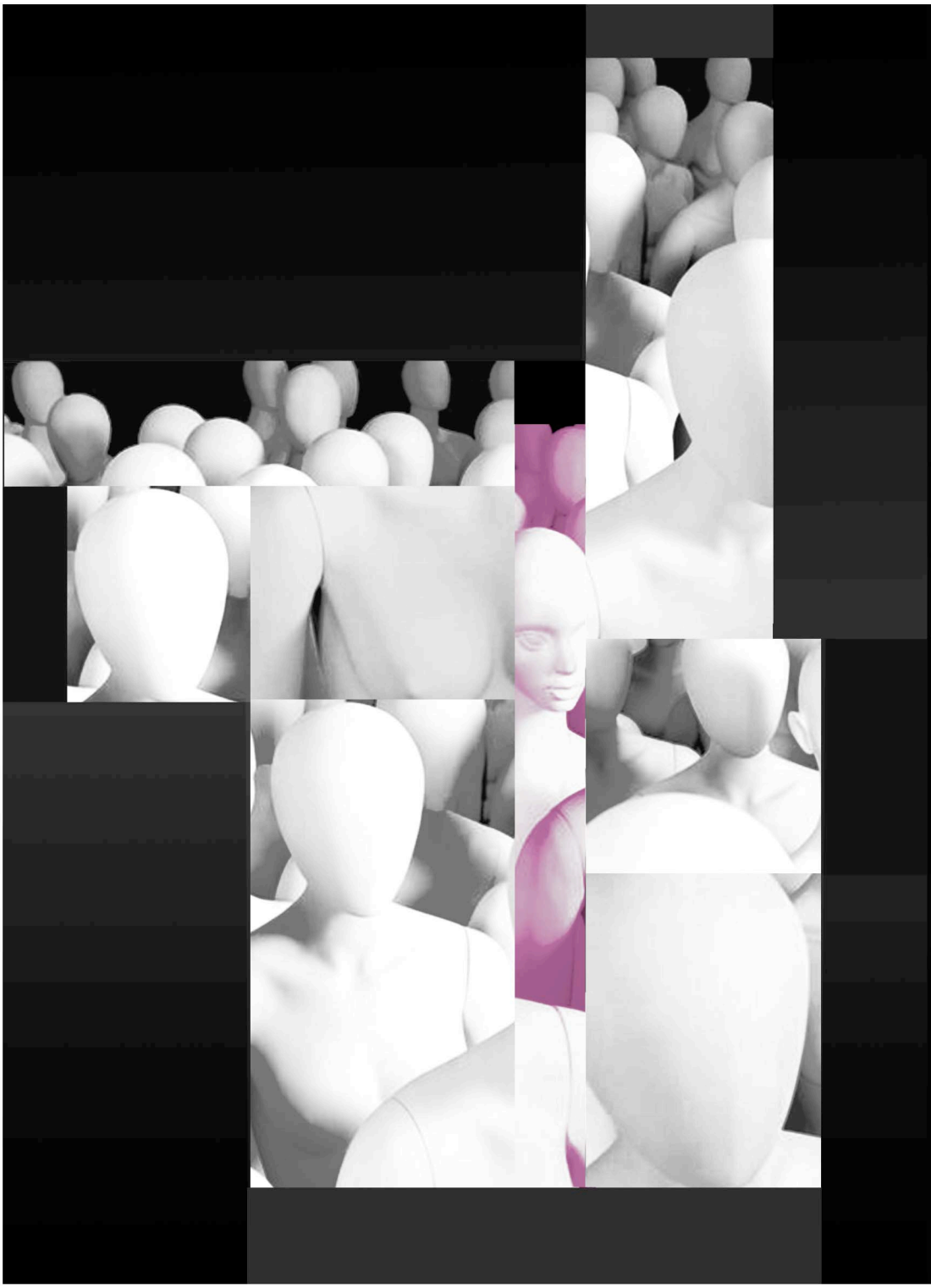

Financée par le Parlement Européen

Andrea Di Nicola
Isabella Orfano
Andrea Cauduro
Nicoletta Conci

TRANSCRIME

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI TRENTO

UNIVERSITÀ CATTOLICA DEL SACRO CUORE

EUROPEAN PARLIAMENT

Directorate-General Internal Policies

Policy Department C

CITIZENS' RIGHTS AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

NATIONAL LEGISLATION ON PROSTITUTION AND THE TRAFFICKING IN WOMEN AND CHILDREN

STUDY

IPOL/C/FEMM/ST/2004-05

24.10.2005

FR

PE 360.488

This study was requested by: the European Parliament's Committee on Women's Rights and Gender Equality.

This paper is published in the following languages:English (original) and French.

Author: TRANSCRIME

Responsible Official: Mrs Danièle Réchard
Policy Unit C
Remard 03 J 020
Tel : + 32 2 284 3730
Fax: + 32 2 283 2365
E-mail:drechard@europarl.eu.int]

Manuscript completed in August 2005

Paper copies can be obtained through: Tel: + 32 2 283 1178
Fax: + 32 2 283 2355
E-mail: poldep-citizens@europarl.eu.int

Further information on DG Internal Policies publications can be accessed through:www.europarl.ep.ec.

Brussels, European Parliament, 2005

The opinions expressed in this document are the sole responsibility of the author and do not necessarily represent the official position of the European Parliament.

Reproduction and translation for non-commercial purposes are authorized, provided the source is acknowledged and the publisher is given prior notice and sent a copy.

ETUDE DES LEGISLATIONS NATIONALES EN MATIERE DE PROSTITUTION ET LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

ETUDE FINALE

Août 2005

REALISEE PAR

TRANSCRIME

POUR LE

PARLEMENT EUROPEEN

Unité - Département thématique C - Droits des citoyens et affaires constitutionnelles

Contrat IP/C/FEMM/ST/2004-05

Le contenu de ce Rapport est la seule responsabilité des auteurs et ne reflète en aucun cas les opinions du Parlement Européen ou de ses services

PE 360.488

© 2005 Parlement Européen

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS ---------- v

RESUME ---------- vii

INTRODUCTION ---------- 1

LES POLITIQUES EN MATIERE DE PROSTITUTION ET DE TRAITE DE FEMMES ET D'ENFANTS DANS L'AGENDA EUROPEEN ---------- 5

LA RECHERCHE, SON OBJECTIF ET SA METHODOLOGIE ---------- 9

LES POLITIQUES EN MATIERE DE PROSTITUTION DANS LES 25 ETATS MEMBRES DE L'UE ---------- 15

4.1 Revue ---------- 16

4.2 Conclusion ---------- 46

EVALUATION DES DONNEES QUANTITATIVES EXISTANTES DANS LES 25 ETATS MEMBRES DE L'UE ---- 47

5.1 Revue ---------- 48

5.2 Fiabilité des informations quantitatives sur la TEH dans les 25 Etats membres de l'UE ---------- 61

PROFILS DE PAYS POUR LES ETATS MEMBRES SELECTIONNES ---------- 67

6.1 Abolitionnisme ---------- 68

6.1.1 Espagne ---------- 68

6.1.2 Pologne ---------- 73

6.1.3 République Tchèque ---------- 79

6.2 Nouvel Abolitionnisme ---------- 85

6.2.1 Belgique ---------- 85

6.2.2 France ---------- 89

6.2.3 Italie ---------- 94

6.3 Prohibitionnisme ---------- 102

6.3.1 Lituanie ---------- 102

6.3.2 Suède ---------- 107

6.4 Réglementarisme ----------114

6.4.1 Allemagne ----------114

6.4.2 Autriche ----------120

6.4.3 Pays-Bas ----------126

ANALYSE DES CORRELATIONS ENTRE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION ET LES ASPECTS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS DE LA TRAITE ----------135

7.1 Typologies/modèles de législation en matière de prostitution et prositution traitée *outdoor*/*indoor*----------140

7.2 Typologies/modèles de législation en matière de prostitution et niveau de violence dans la prostitution traitéée ----------141

7.3 Typologies/modèles de législation en matière de prostitution et nombre de femmes et d'enfants traités----------142

7.4 Facteurs autres que les typologies/modèles de législations en matière de prostitution pouvant affecter la nature et l'ampleur de la traite ----------143

RECOMMANDATIONS AU PARLEMENT EUROPEEN, AUX AUTRES INSTITUTIONS DE L'UE ET AUX ETATS MEMBRES ----------147

Annexe A Questionnaire pour les experts nationaux

Annexe B Méthodologie pour mesurer l'indice de violence

Annexe C Questionnaire additionnel pour les experts nationaux – impact des facteurs intervenants sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle

Annexe D Méthodologie pour mesurer l'impact des facteurs intervenants sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle

REMERCIEMENTS

L'étude « Législation nationale en matière de prostitution et la traite des femmes et des enfants » a été réalisée par Transcrime, Centre de Recherche sur le Crime Transnational de l'*Università degli Studi di Trento et de l'Università Cattolica del Sacro Cuore* (Italie), avec la collaboration de différentes institutions et personnes.

L'étude a été coordonnée par Andrea Di Nicola, chercheur à la Faculté de Droit de l' *Università degli Studi di Trento* et coordinateur de Transcrime (bureau de Trento), avec la collaboration de Isabella Orfano, chercheuse indépendante spécialisée dans le domaine de la lutte anti-traite, et l'aide de Andrea Cauduro et de Nicoletta Conci, tous deux chercheurs à Transcrime[1].

Nous sommes redevables de l'aide des experts nationaux suivants et des institutions qu'ils représentent. Sans leur expertise précieuse, l'achèvement de ce projet de recherche n'aurait pas été possible.

Pour l'Allemagne: Baerbel Uhl et Claudia Vorheyer, Département de Sciences Politiques de l'Université de Leipzig, Leipzig, et Christiane Howe, Context - Network of prostitution migration and human rights, Francfort.

Pour l'Autriche : Evelyn Probst de *LEFÖ-IBF - Interventionsstelle für Betroffene des Frauenhandels*, Vienne.

Pour la Belgique: Gert Vermulen, Directeur de l'Institute for International Research on Criminal Policy (IRCP), Université de Gand, Gand.

Pour l'Espagne: Andrea Gimenez-Salinas Framis, *Centro de Investigación en Criminología*, University of Castilla-La Mancha, Albacete.

Pour la France : Federica Marengo, *ALC-SPRS*, Nice, et Emile Lain OCRTEH - *Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains*, Paris.

Pour l'Italie : Romina Ciafardone, *Associazione On the Road*, Martinsicuro, Teramo.

Pour la Lituanie : Justina Zeltinyte, Missing Persons Families Support Centre, Vilnius.

For Les Pays-Bas : Maria de Cock, *Stichting tegen vrouwenhandel*Foundation against trafficking in women (STV), Amersfoort.

Pour la Pologne : Krzysztof Karsznicki, Bureau du Procureur National, Varsovie, et Stana Buchowska, *La Strada* – Pologne, Varsovie.

Pour la République Tchèque : Hana Snajdrova, ministre tchèque de l'intérieur, Prague, et Hana Malinova, *Rozkos bez rizika*, Prague.

Pour la Suède : Monika Karlsson et Lars Korsell, National Council for Crime Prevention, Stockholm.

Concernant cette version française, nous aimerions remercier Fabien Besson (Matisse, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne) pour son aide précieuse dans la traduction du Rapport en anglais.

[1] Les différentes sections de ce Rapport peuvent être attribuées à leur auteurs comme suit : Andrea Di Nicola Résumé et sections 1, 2, 3; Isabella Orfano, § 6.1.1-6.2.3-6.3.1-6.4.1 de la section 6; Andrea Cauduro, section 5, § 6.3.2 de la section 6; Nicoletta Conci, section 4; Andrea Di Nicola en collaboration avec Isabella Orfano, sections 7 et 8; Andrea Cauduro et Nicoletta Conci, § 6.1.2-6.1.3-6.2.1-6.2.2-6.4.2 de la section 6; Isabella Orfano et Andrea Cauduro, § 6.4.3 de la section 6.

RESUME

Ce Rapport Final présente les résultats de l'étude « Législation nationale en matière de prostitution et la traite des femmes et des enfants » financée par le Parlement Européen et réalisée par TRANSCRIME, Centre de Recherches sur le Crime Transnational de l'*Università degli Studi di Trento* et de l'*Università Cattolica del Sacro Cuore* (Italie).

L'objectif de l'étude présentée dans ce Rapport était de mettre en perspective l'impact des politiques en matière de prostitution sur le nombre de femmes et d'enfants traités et sur les modalités de leur exploitation, c'est-à-dire souligner les corrélations entre les typologies/modèles de législation en matière de prostitution en vigueur dans les Etats membres de l'Union Européenne et les différences effectives sur le nombre de femmes et d'enfants ayant été traités et sur les conditions de leur exploitation.

La traite des femmes et des enfants dans les Etats membres de l'UE et ailleurs est un problème préoccupant. Comme les estimations le montrent, un nombre significatif de victimes souffre de la privation de leurs droits les plus fondamentaux et leurs vies sont souvent mises en danger. Au sein de l'Union Européenne, les politiques nationales en matière de prostitution varient considérablement d'un Etat à l'autre. Il est probable que des approches spécifiques de la prostitution aient une influence certaine sur : a) la dimension quantitative de la traite des femmes et des enfants (c'est-à-dire, le nombre de victimes) ; b) la dimension qualitative de la traite des femmes et des enfants (c'est-à-dire, les moyens par lesquels les processus de la traite et de l'exploitation sont effectués, par exemple, le degré de violence prévalent sur le marché global).

Pour mener à bien sa mission, la recherche a décliné les objectifs suivants : a) l'analyse des politiques en matière de prostitution au sein des Etats membres de l'Union Européenne, en mettant en évidence les nouvelles législations adoptées ; b) l'analyse du phénomène de la traite des femmes et des enfants au sein des Etats membres de l'Union Européenne d'un point de vue à la fois quantitatif (nombre de victimes) et qualitatif (c'est-à-dire, les moyens par lesquels les processus de la traite et de l'exploitation sont effectués, par exemple, le degré de violence prévalent sur le marché) ; c) la comparaison spatiale et temporelle des typologies/modèles de législation en matière de prostitution et le montant de la traite dans et entre les pays de l'UE.

Pour réaliser cette mission et ces objectifs, la recherche s'est déroulée en plusieurs phases, exposées comme suit :

Phase A. Présentation des politiques en matière de prostitution dans les 25 Etats membres de l'UE. Identification des typologies/modèles de législation européenne en matière de prostitution et création de groupes similaires d'Etats membres ;

Phase B. Revue de la littérature sur la traite des femmes et des enfants et évaluation des données quantitatives existantes dans les 25 Etats membres de l'UE ;

Phase C. Sélection des onze Etats membres sur lesquels porte l'analyse ;

Phase D. Création des profils de pays sur la base des Etats membres sélectionnés en utilisant des estimations fiables du nombre de victimes annuelles. Détermination

des méthodes par lesquelles la traite en vue de prostitution est effectuée et du niveau de violence présent sur le marché de la prostitution traitée ;

Phase E : Rédaction du Rapport Intérimaire ;

Phase F. Révision du Rapport Intérimaire et remise du Rapport Final.

Bien que les politiques en matière de prostitution soient différentes dans l'Union Européenne, leur mise en évidence dans les 25 Etats membres de l'UE a permis de déterminer qu'il était possible de les regrouper sous 4 modèles, en fonction de l'approche de la prostitution adoptée par chaque Etat vis-à-vis à la fois du marché de la prostitution *indoor* (appartements, maisons closes, hôtels, boites de nuit, bars, saunas, salons et fenêtres) et *outdoor* (rue). Ces quatre modèles de politiques en matière de prostitution dans les 25 Etats membres sont :

- *L'abolitionnisme.* Un pays relève de ce modèle si les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont pas interdites. L'Etat décide de tolérer la prostitution et ne pas intervenir dans ce domaine. La prostitution d'adultes n'est pas soumise à sanction, mais l'exploitation de la prostitution d'autrui est cependant pénalisée.

- *Le nouvel abolitionnisme.* Ce modèle est un développement du modèle « abolitionniste ». Un pays relève de ce modèle si les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont pas interdites, mais par rapport au premier l'Etat intervient en interdisant explicitement les maisons closes.

- *Le prohibitionnisme.* Un pays relève de ce modèle si les prostitutions *outdoor* et *indoor* sont interdites. Les parties impliquées dans la prostitution peuvent être passibles de peines, de même, dans certains cas, les clients.

- *Le réglementarisme.* Un pays relève de ce modèle si les prostitutions *outdoor* et *indoor* sont règlementées par l'Etat et ne sont donc pas interdites quand elles sont exercées dans le cadre de la réglementation. Les personnes prostituées sont souvent enregistrées auprès des autorités locales et sont dans certains cas obligées de subir des contrôles médicaux.

Les Etats membres sont repartis entre les 4 typologies/modèles de législation en matière de prostitution comme illustré dans le tableau suivant. Le modèle le plus répandu au sein de l'Union Européenne est le *nouvel abolitionnisme* (32% des Etats membres) suivi du *réglementarisme* (28%), de l'*abolitionnisme* (24%) et du *prohibitionnisme* (16%).

TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION DANS LES 25 ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE.

MODELE DE PROSTITUTION	PROSTITUTION *OUTDOOR*	*PROSTITUTION INDOOR*	ETATS MEMBRES	% DES ETATS MEMBRES
Abolitionnisme	Non interdite	Non interdite	Espagne, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie,	24%
Nouvel abolitionnisme	Non interdite	Non interdite (interdite dans les maisons closes)	Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Italie, Luxembourg	32%

MODELE DE PROSTITUTION	PROSTITUTION *OUTDOOR*	*PROSTITUTION INDOOR*	ETATS MEMBRES	% DES ETATS MEMBRES
Prohibitionnisme	Interdite	Interdite	Irlande, Lituanie, Malte, Suède	16%
Réglementarisme	Règlementée et donc non interdite quand exercée dans le cadre de la règlementation	Règlementée et donc non interdite quand exercée dans le cadre de la règlementation	Allemagne, Autriche, Grèce, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Royaume-Uni	28%

Source: Transcrime

L'évaluation des données quantitatives existantes sur la traite des êtres humains dans les 25 Etats membres de l'Union Européenne conclut que les données sur les délits, les délinquants et les victimes de la traite sont rares et souvent non fiables dans la plupart des pays de l'Union Européenne. Seuls 24% des Etats membres disposent de données quantitatives dont la fiabilité est élevée concernant la traite des personne (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas, Suède), 24% une fiabilité moyenne (Autriche, France, Grèce, Lituanie, Pologne, République Tchèque) et la majorité des Etats membres, 52%, une fiabilité faible (Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Malte, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie).

Sur la base de la présentation des politiques en matière de prostitution et de l'évaluation des données quantitatives existantes sur la traites des personnes dans les 25 Etats membres de l'Union Européenne, onze Etats membres ont été sélectionnées pour une analyse approfondie de chacun(e) des typologies/modèles de législation en matière de prostitution. Pour l'*abolitionnisme* : l'Espagne, la Pologne et la République Tchèque. Pour le *nouvel abolitionnisme* : la Belgique, la France et l'Italie. Pour le *prohibitionnisme* : la Lituanie et la Suède. Pour le *réglementarisme* : l'Allemagne, l'Autriche et les Pays-Bas. La sélection de ces Etats membres a été effectuée selon les critères suivants : a) l'inclusion des Pays-Bas et de la Suède ; b) l'inclusion d'autres Etats membres de l'Union Européenne ; c) l'inclusion d'Etats membres récents de l'Union Européenne ; d) l'inclusion d'Etats membres de l'Union Européenne qui ont récemment changé leur législation en matière de prostitution ; e) l'inclusion d'Etats membres dotés d'informations qualitatives et quantitatives suffisantes et fiables concernant la traite des femmes et des enfants. Un expert a été identifié dans chaque Etat membre sélectionné. L'expert(e), du fait de son activité professionnelle, devait être compétent(e) sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la traite des femmes et des enfants dans son pays et devait fournir des informations qualitatives et quantitatives sur le phénomène dans son pays en répondant à différents questionnaires.

Sur la base de cette information, les profils de pays des Etats membres sélectionnés ont été construits et sont contenus dans le Rapport avec une information détaillée sur : 1) la politique en matière de prostitution, la mise en application pratique de cette politique, quand cette information était disponible, et l'état actuel des débats sur des nouvelles approches éventuelles du phénomène ; 2) les aspects quantitatifs de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et l'estimation du nombre réel de victimes par an entre 1996 et 2003 (si possible) ; 3) les aspects qualitatifs de l'exploitation sexuelle (sur les marchés *indoor* et *outdoor*), en particulier la répartition du marché *outdoor/indoor*, le type de violence perpétrée, etc. Si, en définitive, les typologies/modèles de législation en matière de prostitution peuvent influencer le degré de violence employée, ou la méthode par

laquelle l'activité est réalisée ; 4) l'impact des typologies/modèles de législation en matière de prostitution et, séparément, l'identification d'autres facteurs intervenants pouvant influencer le niveau de traite dans le pays, en incluant une description du niveau d'impact de ces facteurs intervenants.

En se basant sur l'analyse des profils de pays, voici les principales conclusions et recommandations de l'étude, bien que le lecteur doive être en premier lieu conscient de leurs limites. Ces limites reposent, pour la plupart, sur la rareté des données sur le nombre de victimes et les modalités de leur exploitation. Les conséquences sont : a) la nature pionnière des estimations de victimes et des indices des victimes annuelles de la traite présentés dans le Rapport ; b) le besoin de recourir à l'opinion d'experts afin d'évaluer les modalités de l'exploitation ; c) l'impossibilité de construire des modèles statistiques capable de corréler les variables considérées. Les résultats de cette analyse sont les meilleurs auxquels on puisse parvenir actuellement, étant données les limitations actuelles, et doivent être considérés avec l'attention qui leur est due. Malgré cela, ils représentent une première étape vers une meilleure compréhension des problèmes soulevés dans cette étude.

RESULTATS

*Impact des typologies/modèles de législation en matière de prostitution sur le lieu où les victimes de la traite sont exploitées (*outdoor *et* indoor*)*

- Sous le modèle « *réglementarisme* », la prostitution traitée est exercée plus fréquemment *indoor*. C'est le cas de l'Allemagne, l'Autriche et des Pays-Bas.

- Sous le modèle «*abolitionnisme* », la prostitution traitée est exercée plus fréquemment *indoor*. C'est le cas de l'Espagne, de la Pologne et de la République Tchèque.

- Sous le modèle « *nouvel abolitionnisme* », la prostitution traitée est exercée plus fréquemment *outdoor*. C'est le cas de la France et de l'Italie.

- Sous un modèle « prohibitionnisme », la prostitution traitée est exercée plus fréquemment *indoor*. C'est le cas de la Suède.

Impact des typologies/modèles de législation en matière de prostitution sur le niveau de violence dans la prostitution traitée outdoor et indoor

- En général, la violence au sein du marché de la prostitution traitée ne semble pas être strictement dépendante du modèle en matière de prostitution.

- Le type et le niveau de violence utilisée à la fois sur le marché *indoor* et *outdoor* contre les personnes prostituées traitées semblent avoir changé particulièrement dans les pays de destination.

- Néanmoins, si l'on devait ressortir une règle générale (dont la confirmation est sujette à l'analyse de données meilleures que celles existantes actuellement), selon les données collectées, il semble que les modèles « abolitionnisme » et « nouvel abolitionnisme » sont ceux qui peuvent développer un niveau de violence légèrement plus élevé comparé aux autres modèles.

- Le point de vue répandu considérant que l'exploitation des victimes de la traite est toujours plus violent *outdoor* que *indoor* ne semblent pas être confirmé.

Dans les pays sélectionnés, le niveau de violence est assez homogène entre la prostitution traitée *outdoor* et *indoor*, et, de plus, dans certains pays (comme l'Autriche et l'Espagne), le niveau de violence *indoor* est en réalité bien plus important que le niveau de violence *outdoor.*

- Même si ce n'est pas toujours confirmé, si, dans un pays donné, la prostitution traitée est bien plus exercée dans un des deux secteurs (*outdoor* ou *indoor*), ce dernier peut également être le secteur qui connaît le degré de violence le plus élevé.

- Le niveau de violence, indépendamment de ses causes et du secteur de la prostitution traitée (*outdoor* et *indoor*), semble être légèrement supérieur dans les nouveaux Etats membres de l'UE.

Impact des typologies/modèles de législation en matière de prostitution sur le nombre de femmes et d'enfants traités

- Les Etats membres anciens de l'UE affichent le nombre le plus élevé de victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. *Indépendamment* de leur modèle en matière de prostitution, ceci peut également être la conséquence de deux facteurs concurrents : a) ces pays possèdent souvent des données quantitatives plus fiables sur les victimes ; b) ces pays sont des pays de destination dans la chaîne de la traite. Le nombre semble de plus être fortement influencé par la demande.

- En 2000, dans les 11 pays sélectionnés, un nombre estimé de femmes et d'enfants entre 44 000 (minimum) et 88 000 (maximum) ont été traités à des fins d'exploitation sexuelle. Cette estimation a augmenté en 2002 puisque le nombre se situe entre 50 000 (minimum) et 100 000 (maximum). En 2003, la tendance semble encore être à l'augmentation

- Dans les pays qui proposent des systèmes complets de protection et d'assistance pour les victimes de la traite (par exemple, la Belgique, l'Italie, et les Pays-Bas), les données sur les personnes traitées sont plus fiables et les chiffres sont plus élevés. Ceci est dû au fait que les victimes sont plus désireuses de venir et de fournir des informations s'il leur est proposé tout un ensemble de mesures et de services de soutien qui peuvent les aider à retrouver et à gagner de la confiance envers les autorités.

- Plusieurs facteurs intervenants, se situant au-delà du modèle législatif de prostitution, semblent influencer le nombre de femmes et d'enfants traités à des fins d'exploitation sexuelle. En rapport avec les indices de victimes annuelles traitées, il existe également des écarts substantiels entre les pays appartenant au même modèle législatif. Ceci rend difficile l'extrapolation d'une relation causale unique expliquant le nombre de victimes de la traite.

- Néanmoins, tout en considérant cette dernière remarque avec l'attention qui lui est due, les modèles qui semblent « produire » le plus de victimes – et plus spécialement si l'on considère les Etats membres anciens de l'UE – sont le « nouvel abolitionnisme » et le « réglementarisme » alors que le modèle qui semble « produire » le moins de victimes est le « prohibitionnisme »

- Une évaluation finale des modèles législatifs en matière de prostitution dans l'Union Européenne concernant leur impact sur le nombre de victimes devrait être basée sur des statistiques empiriques comparables et plus fiables

(particulièrement en ce qui concerne les victimes), et sur une base de données plus large se référant aux autres facteurs/variables (comme, par exemple, le niveau de l'effort anti-traite, le niveau de mise en œuvre de la loi, le niveau de corruption, le niveau de crime organisé, le niveau d'ouverture/fermeture des politiques d'immigration d'un Etat membre donné, etc.).

Facteurs autres que les typologies/modèles de législation en matière de prostitution pouvant affecter la nature et l'ampleur de la traite

Le modèle en matière de prostitution adopté par un Etat membre donné n'est pas le seul facteur pouvant avoir un effet sur le nombre de victimes de la traite des êtres humains et sur les modalités de leur exploitation sur le marché de la prostitution. L'étude révèle que, au-delà des typologies/modèles de législation en matière de prostitution, les facteurs suivants peuvent affecter la nature et l'ampleur de la traite de personnes au niveau européen, du plus significatif au moins significatif : 1) la féminisation de la pauvreté et du taux de chômage ; 2) les différentiels de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination ; 3) la réglementation migratoire stricte du pays de destination ; 4) la position géographique du pays de destination ; 5) le niveau des mesures de contrôle destinées à combattre la traite dans le pays ; 6) l'entrée dans l'Union Européenne des nouveaux Etats membres ; 7) les similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS GENERALES CONCERNANT DES ACTIONS QUI PERMETTRAIENT UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE ET FACILITERAIENT LA COMPREHENSION DU LIEN ENTRE LES MODELES EN MATIERE DE PROSTITUTION ET LA NATURE ET L'AMPLEUR DE L'EXPLOITATION SEXUELLE

1. Des actions devraient être entreprises par les Etats membres afin de mettre en oeuvre une loi anti-traite complète et commune basée sur les dispositions législatives internationales et européennes, comme le Protocole sur la Traite des Nations Unies, la Décision-Cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'UE et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la Traite des Etres Humains (2005).

2. Des actions devraient être entreprises par les Etats membres afin d'améliorer les procédures d'identification des personnes traitées, et spécialement celles des organismes d'application de la loi, des services judiciaires, des services d'immigration, des inspecteurs du travail, et des services administratifs.

3. Des actions devraient être entreprises par les Etats membres afin d'améliorer les procédures de récolte et de collection de données concernant la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, avec une attention portée sur les victimes, et plus particulièrement sur les victimes chez les enfants qui sont trop souvent négligées dans les statistiques, alors qu'elles devraient constituer une catégorie séparée.

4. Des actions devraient être entreprises afin de collecter également, de manière comparable, dans les différents Etats membres, des données portant sur d'autres variables et pouvant être étudiées comme des facteurs causaux importants de l'ampleur et des modalités de la traite, autres que ceux provenant des modèles en matière de prostitution.

5. Des actions devraient être entreprises par les Etats membres et les institutions de l'UE afin de financer des études visant à développer des méthodologies complètes et empiriques et des outils pour collecter et rassembler l'information sur la prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle, prenant en compte la nature cachée du phénomène et tous les facteurs intervenants et transversaux.

6. Des actions devraient être entreprises par les Etats membres afin de mettre en place des mécanismes nationaux de collecte, à l'aide, par exemple, de rapporteurs nationaux indépendants ou tout autres organismes similaires, comme cela est recommandé par le Groupe d'Experts sur la Traite des Etres Humains de la Commission Européenne, qui impliquent les principaux acteurs (de la loi, les services judiciaires, les services sociaux, les ONG, etc.) qui collectent des données sur le phénomène considéré ici.

7. Des actions devraient être entreprises par les institutions de l'UE afin de mettre en place un mécanisme de collecte au niveau de l'UE pour fournir ainsi une information mise à jour concernant le développement du phénomène de la prostitution et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans l'industrie du sexe chez les 25 Etats membres et, ensuite, développer des politiques et des mesures appropriées en direction des besoins identifiés des personnes concernées.

8. Les mécanismes de collecte nationaux et européens devraient être gérés par des bureaux indépendants et dont la mission ne relèveraient pas de fonctions opérationnelles ou politiques. De tels bureaux devraient régulièrement présenter des rapports et proposer des recommandations, basées sur l'analyse des données collectées, à leur gouvernement, leur parlement, ou, au niveau européen, au Parlement Européen.

9. Des actions devraient être entreprises afin d'améliorer la collaboration entre les différents services et les ONG qui offrent un large panel de services aux personnes prostituées, aux personnes traitées et aux immigrés. En réalité, les ONG et les services possèdent souvent des données utiles et détaillées, difficiles à obtenir, qui pourraient grandement contribuer aux mécanismes de collecte nationaux et/ou européens. Il serait du plus grand intérêt de co-désigner avec ces acteurs clés une méthode commune de collection afin de recueillir les données relatives.

RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE LIEN ENTRE LES MODELES EN MATIERE DE PROSTITUTION ET LA NATURE ET L'AMPLEUR DE L'EXPLOITATION SEXUELLE

10. Une fois que les statistiques auront été améliorées, des actions devraient être entreprises afin de continuer l'étude du lien entre les modèles en matière de prostitution et la nature et l'ampleur de la traite en vue de l'exploitation sexuelle.

11. Des actions devraient être entreprises afin d'améliorer la connaissance concernant le rôle de la demande de prostitution.

12. Si les Etats membres devaient entreprendre des actions pour mettre en oeuvre un modèle en matière de prostitution de type « *abolitionnisme* », « *réglementarisme* », ou « *prohibitionnisme* », ils devraient considérer, *inter alia*, que la prostitution traitée se déplacera probablement *indoor*, devenant moins visible ; de même, si les Etats membres devaient entreprendre des actions pour mettre en œuvre un modèle de type « nouvel abolitionnisme », ils devraient considérer, *inter alia*, que la prostitution traitée se déplacera probablement *outdoor*.

13. Si les Etats membres devaient entreprendre des actions pour mettre en oeuvre un modèle de type « *nouvel abolitionnisme* » ou « *réglementarisme* », ils devraient considérer que ces modèles semblent « produire » plus de victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

14. Si les Etats membres devaient entreprendre des actions pour mettre en oeuvre un modèle de type « *prohibitionnisme* », ils devraient considérer que ce modèle semble « produire » moins de victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, bien que ceci ne soit pas encore suffisamment confirmé par les données collectées, et, surtout, puisse être basé sur une appréciation erronée, car, sous un régime de type « *prohibitionnisme* », les victimes sont moins visibles et peuvent donc moins facilement être enregistrées et relevées par les statistiques.

15. Quelque soit le modèle en matière de prostitution que les Etats membres décident de mettre en œuvre, la violence sera plus élevée dans le secteur (*outdoor/indoor*) de la prostitution traitée au sein duquel les traiteurs/exploiteurs sont les plus actifs. Le niveau de violence, indépendamment de ses causes et du secteur de la prostitution traitée (*outdoor* et *indoor*) sera probablement plus élevé dans les nouveaux Etats membres de l'UE.

1.
INTRODUCTION

Ce Rapport Final présente les résultats de l'étude « Les législations nationales en matière de prostitution et la traite des femmes et des enfants », financée par le Parlement Européen et réalisée par TRANSCRIME, Centre de Recherches sur le Crime Transnational de l'*Università degli Studi di Trento* et de l'*Università Cattolica del Sacro Cuore* (Italie).

L'objectif de l'étude présentée dans ce Rapport était de mettre en perspective l'impact des politiques en matière de prostitution sur le nombre de femmes et d'enfants traités et sur les modalités de leur exploitation, c'est-à-dire souligner les corrélations entre les typologies/modèles de législation en matière de prostitution en vigueur dans les Etats membres de l'Union Européenne et les différences effectives sur le nombre de femmes et d'enfants ayant été traités et sur les conditions de leur exploitation.

La traite des femmes et des enfants dans les Etats membres de l'UE et ailleurs est un problème préoccupant. Comme les estimations le montrent, un nombre significatif de victimes souffre de la privation de leurs droits les plus fondamentaux et leurs vies sont souvent mises en danger. Au sein de l'Union Européenne, les politiques nationales en matière de prostitution varient considérablement d'un Etat à l'autre. Il est probable que des approches spécifiques de la prostitution aient une influence certaine sur : a) la dimension quantitative de la traite des femmes et des enfants (c'est-à-dire, le nombre de victimes) ; b) la dimension qualitative de la traite des femmes et des enfants (c'est-à-dire, les moyens par lesquels les processus de la traite et de l'exploitation sont effectués, par exemple, le degré de violence prévalent sur l'ensemble du marché).

Il est donc de la plus grande importance de comprendre si une corrélation existe entre les typologies/modèles de législation en matière de prostitution et le nombre de victimes de la traite dans un pays donné.

Ceci signifie que l'étude présentée dans ce Rapport n'examine pas les causes profondes « communes » de la traite (qui sont certainement fondamentales et devraient être continuellement supervisées et étudiées) pour analyser la contribution causale à la TEH des typologies/modèles de législation en matière de prostitution. Les causes profondes de la traite sont en réalité « variées et complexes : mondialisation, emploi, politiques commerciales et migratoires, catastrophes humanitaire et écologique, pauvreté, discrimination ethnique et sexuelle, violence contre les femmes, manque d'opportunités dans les pays d'origine et augmentation de la demande de services et de main d'œuvre bon marché, peu qualifiée et facilement exploitables dans les pays de destination »[2]. Mais, en plus des facteurs causaux traditionnels, il ne faut pas pour autant négliger les opportunités d'activités criminelles pouvant être générées bien involontairement par la législation. Ce processus est appelé par les criminologistes, l'étanchéité des législations au crime[3]. Certains types de législations peuvent faciliter les activités

[2] European Commission, Directorate-General Justice, Freedom and Security, *Report of the Experts Group on Trafficking in Human Beings*, European Commission, Brussels, 22 December 2004, p. 12. (traduit par l'auteur)

[3] Savona, E.U., "Developing a Methodology for the Crime Proofing of New or Amended Legislation", dans b) wp 1 of Project *MARC – Developing Mechanisms for Assessing the Risk of Crime due to Legislation and*

criminelles, et par exemple rendre un marché (légal ou illégal) plus vulnérable au crime organisé. Les chercheurs et les décideurs publics doivent donc identifier les éléments législatifs qui contribuent à la croissance du crime afin de réduire ce phénomène grâce à des interventions ciblées.

Identifier et évaluer les politiques en matière de prostitution dans les Etats membres en terme de nombre de victimes de la traite et du niveau de violence au sein du marché de la prostitution, et, sur la base de cette analyse, émettre certaines recommandations au Parlement Européen et aux autres institutions de l'UE n'étaient pas une tâche aisée, et ce, pour au moins trois raisons :

1. Les politiques en matière de prostitution dans les 25 Etats membres varient significativement. Il est très difficile de typer des modèles de prostitution dans l'Union Européenne. Malgré ceci, dans l'intérêt de la recherche, il a été nécessaire de définir des typologies/modèles de législation en matière de prostitution et de regrouper les Etats membres sous ces catégories ;

2. Il n'est pas toujours possible de mettre en évidence des relations causales claires entre un modèle donné de prostitution et le nombre de personnes traitées ou les modalités par lesquelles l'exploitation sexuelle se produit. Souvent, trop de variables interviennent dans cette relation, la rendant erronée. De plus, chaque commentaire sur les rapports entre les typologies/modèles de législation en matière de prostitution et les aspects quantitatifs et qualitatifs de la traite à des fins d'exploitation doit être nuancé et davantage basé sur un raisonnement inductif et logique, plutôt que statistique ;

3. Les informations quantitatives et qualitatives de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle sont manquantes, fragmentées, et non comparables entre les pays, notamment en ce qui concerne les victimes. Ceci est bien sûr principalement dû au fait que l'on travaille sur une population cachée. Plusieurs études au niveau de l'Union Européenne et au-delà ont souligné ce problème. « Il est presque axiomatique que les papiers concernant la traite se plaignent du manque énorme de statistiques et en appelle à la recherche pour combler les nombreuses lacunes. Souvent, les statistiques produites par les pays connaissant la traite sont fournies par de nombreux services et organisations, collectés de différentes manières, à différents moments, utilisant des terminologies différentes et ne sont donc pas comparables au sein même du pays concerné, et encore moins d'un pays à l'autre. Il n'est donc pas surprenant de constater une revendication commune en faveur d'une base de données internationale et centralisée afin de pouvoir échanger des informations »[4]. Cet écueil a également été récemment relevé par le Groupe d'Experts sur la Traite des Etres Humains de la Commission Européenne[5]. Bien évidemment, ceci handicape le développement d'une étude comme la présente qui devrait être basée sur des informations qualitatives et quantitatives fiables et comparables, sur le phénomène criminel et les victimes impliquées.

Products in order to Proof them against Crime at an EU Level, financé par la Commission Européenne – DG Research under the Sixth Framework Programme, Milan, January 2005, pp. 2-3.

4 IOM, *Migrant Trafficking in Europe: A Review of the Evidence with Case Studies from Hungary, Poland and Ukraine*, International Organisation for Migration, Geneva, 2000.

5 European Commission, Directorate-General Justice, Freedom and Security, op. cit., p. 11.

Pour dépasser ces difficultés, et plus précisément la troisième, durant l'étude, onze Etats membres significatifs ont été sélectionnés afin de représenter les modèles en matière de prostitution. La sélection de ses Etats membres ne s'est pas effectuée seulement sur la base de leurs caractéristiques paradigmatiques vis-à-vis de la législation, mais aussi en fonction de leurs informations qualitative et quantitative suffisantes et fiables concernant la traite des femmes et des enfants, par rapport aux autres Etats. Dans chacun des Etats membres sélectionnés, un(e) expert(e) national(e) fut alors identifié(e) sur la base de son activité professionnelle, et de ses connaissances sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la traite des femmes et des enfants dans son propre pays. La plupart des informations rapportées dans cette étude sont donc basées sur les opinions des experts – une des quelques possibilités de recherches, étant donné la pauvre qualité des données.

Les résultats de cette analyse sont résumés dans ce Rapport, qui est organisé comme suit :

- Remerciements ;
- Résumé ;
- Introduction (section 1) ;
- Politiques en matière de prostitution et de traite de femmes et d'enfants dans l'agenda européen (section 2) ;
- La recherche, ses objectifs et sa méthodologie (section 3) ;
- Présentation des politiques en matière de prostitution dans les 25 Etats membres de l'UE avec la mise en évidence des typologies/modèles de législation de l'UE en matière de prostitution et la création de groupe semblables d'Etats membres (section 4) ;
- Revue de la littérature sur la traite des femmes et des enfants afin d'évaluer les données quantitatives existantes dans les 25 Etats membres de l'UE (section 5) ;
- Profils du pays pour les Etats membres sélectionnés avec des estimations fiables du nombre de victimes annuelles et détermination des modalités par lesquelles la traite en vue de l'exploitation sur le marché de la prostitution est mise en place et niveau de violence présente sur le marché de la prostitution traitée (section 6) ;
- Analyse des corrélations entre les typologies/modèles de législation en matière de prostitution et les aspects quantitatifs et qualitatifs de la traite (section 7) ;
- Recommandations aux Parlement Européen, aux autres institutions de l'UE et aux Etats membres (section 8).

Définitions des termes et des abréviations

Pour les besoins de ce Rapport, le terme Traite des Etres Humains est abrégé par TEH, alors que le terme Pays de l'Europe Centrale et Orientale est abrégé par PECO.

2.
LES POLITIQUES EN MATIERE DE PROSTITUTION ET DE TRAITE DE FEMMES ET D'ENFANTS DANS L'AGENDA EUROPEEN

La prévention et l'élimination de la traite des êtres humains sont une priorité pour l'Union Européenne puisque sont concernés les droits de l'Homme, les politiques d'immigration, la sécurité des citoyens, et l'élargissement de l'Union aux Etats membres candidats. Plusieurs actions ont été entreprises par l'Union dans le domaine des politiques de contrôle du crime luttant contre la TEH et celui de la prévention et de l'assistance portée aux victimes.

Il n'est pas question ici de spéculer sur les nombreuses initiatives importantes qui n'ont pas été prises dans le domaine de la TEH par l'Union Européenne, dont l'objectif principal est « de renforcer la protection juridique des victimes de tels délits et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer leur réintégration dans la société. De mettre en place des mesures efficaces destinées à l'ensemble de la chaîne de la traite : recruteurs, transporteurs, exploiteurs, et clients »[6]. L'Union Européenne n'aborde pas spécifiquement le question de la prostitution *per se* mais elle est principalement concernée par l'exploitation de la prostitution liée au phénomène de la TEH ou de santé publique. La prostitution est une question très sensible sur laquelle il est difficile de dégager un accord général. Les 25 Etats membres en ont des approches différentes, ce qui implique différentes législations et politiques qui interdisent, éliminent ou règlementent la prostitution à l'intérieur de leurs frontières. Les débats concernant la question de la prostitution sont souvent menés au niveau politique et portés par l'opinion publique. Sur les dernières années, de tels débats sont devenus de plus en plus fréquents du fait de l'attention portée, à différents niveaux, au phénomène de la traite humaine à des fins d'exploitation sexuelle dans l'industrie du sexe. Un débat récurrent, par exemple, concerne le profilage de la demande de prostitution (c'est-à-dire les clients) dans la perspective de combattre la traite en contrôlant la demande même[7].

Mais serait-il efficace de contrôler la demande en terme de diminution du nombre de victimes traitées ou de diminution de la violence lors de l'exploitation ? Ou bien d'autres méthodes seraient-elles plus efficaces pour remplir cet objectif ?

L'Union Européenne, à travers ses programmes de financement, soutient la recherche sur la TEH et la prostitution pour comprendre également ce phénomène. La recherche européenne a montré que les méthodes par lesquelles le marché de la prostitution était régulé pouvait créer des opportunités criminelles et/ou façonner le marché[8]. Pour illustrer ce phénomène, le cas de l'Italie est significatif. En Italie,

---

[6] European Union, *Combating Trafficking in Human Beings, the Sexual Exploitation of Children and Child Pornography*, disponible à http://www.europa.eu.int/scadplus/leg/en/lvb/l33089b.htm (visité le 5 Mai 2005).

[7] Voir par exemple, la *Brussels Declaration on Preventing and Combating Trafficking in Human Beings* extrait de European Conference on Preventing and Combating Trafficking in Human Beings – Global Challenge for the 21st Century, 18-20 September 2002, pp. 6 and 8; European Commission, Directorate-General Justice, Freedom and Security, op. cit., pp. 25-26 and 88-90. Pour les recherches concernant la demande de prostitution, voir Anderson, B., O'Connell Davidson, J., *Is Trafficking in Human Beings Demand Driven? A Multi-Country Pilot Study*, IOM, Geneva, 2003.

[8] van de Bunt, H.G., van der Schoot, C.R.A., *Prevention of Organised Crime. A Situational Approach*, Willan Publishing, Cullompton, Devon, 2003. Voir également Savona, E.U., Belli, R., Curtol, F., Decarli, S., Di Nicola,

un projet de loi a été présenté au Parlement dont l'objectif était de pénaliser la prostitution de rue et de légaliser la prostitution *indoor*. Bien que ce projet soit en suspens, les experts s'accordent sur le fait qu'un montant important de la prostitution, incluant la prostitution traitée, est en train de migrer par avance dans les maisons, les clubs, et les criminels organisés achètent des maisons dans le but d'exploiter les femmes. Ceci se produit alors que personne ne sait encore si le projet de loi sera adopté. Voici donc un exemple de l'impact de la règlementation sur les activités criminelles[9].

En général, si l'Union Européenne veut comprendre si une certaine approche de la prostitution est plus ou moins efficace que d'autres pour faire face à la TEH, se pose alors la question de l'évaluation des politiques. Et pour évaluer des politiques, des données fiables sont indispensables. L'Union Européenne et ses Etats membres ne disposent cependant toujours pas d'une approche uniforme pour récolter et archiver des informations quantitatives sur les délits, les délinquants et les victimes de la TEH. Le projet MON-EU-TRAF II, financé par la Commission Européenne sous le programme II 2002, a relevé les différents problèmes liés à l'organisation des bases de données existantes qui pourraient entraver une collecte de données efficace et l'échange d'informations sur la traite au niveau des Etats membres les plus anciens :

- trop d'autorités différentes collectent des données ;
- les données archivées dans les bases de données ne sont pas immédiatement comparables entre les pays car les délits criminels sont parfois différents ;
- les statistiques ne sont pas toujours claires et utiles ;
- les critères d'archivage des données diffèrent d'un pays à l'autre ;
- les types de données collectées peuvent différer ;
- différentes variables sont utilisées pour collecter l'information sur les délits, leurs auteurs, et leurs victimes ;
- l'attention portée au recueil des données est insuffisante ;
- certains pays se contentent seulement de base de données confidentielles et parfois celles-ci sont les seules à disposer d'information sur la TEH ;
- l'information provenant des ONG est sous-utilisée[10].

Pour dépasser ces problèmes, le Groupe d'Experts sur la Traite des Etres Humains suggère que :

- Les Etats-membres « établissent une place centrale où l'information provenant de différentes sources et acteurs soit systématiquement recueillie et analysée. Ce pourrait être le rôle d'un Rapporteur National ou de tout autre mécanisme comparable » ;

A., *Trafficking in Persons and Smuggling of Migrants in Italy*, Transcrime Reports n. 8, Transcrime, Trento, 2004, p. 179.

9 Donadel, C., Martini, E.R. (eds.), *Hidden Prostitution*, WEST Project, Regione Emilia-Romagna, Ravenna, 2004, disponitible à http://www.regione.emilia-romagna.it/west/inglese/ricerche/prostituzione_invisibile/pdf/report_finale.pdf (visité le 17 avril 2005).

10 Transcrime, *MON-EU-TRAF II – A Study for Monitoring Trafficking in Human Beings in the European Union*, Transcrime Report no. 10, Transcrime, Trento 2004.

- « Une fois que les mécanismes nationaux de collecte de données sont mis en place, l'UE devrait établir un mécanisme similaire au niveau européen, dont la tâche serait de mettre en commun au niveau européen l'information collectée au niveau national » ;

- « Des directives communes concernant la collecte de donnée devraient être élaborées, en direction à la fois du type de données et des méthodes utilisées »[11].

C'est seulement en suivant cette voie que les chercheurs et les décideurs publics pourront travailler ensemble afin d'améliorer l'efficacité de la répression, la prévention et l'assistance aux victimes et d'évaluer les implications criminelles involontaires d'une typologie/modèle donné(e) de législation en matière de prostitution. Ceci devrait être un des principaux soucis de l'Union Européenne à 25 Etats membres concernant la TEH.

[11] European Commission, Directorate-General Justice, Freedom and Security, op. cit., p. 78.

3.
LA RECHERCHE, SON OBJECTIF ET SA METHODOLOGIE

Le but de l'étude présentée dans ce Rapport était de mettre en perspective l'impact des politiques en matière de prostitution sur le nombre de femmes et d'enfants traités et sur les modalités de leur exploitation, c'est-à-dire souligner les corrélations entre les typologies/modèles de législation en matière de prostitution en vigueur dans les Etats membres de l'Union Européenne et les différences effectives sur le nombre de femmes et d'enfants ayant été traités et sur les conditions de leur exploitation.

Pour remplir cet but, la recherche a mis en avant elle-même les objectifs suivants :

a) l'analyse des politiques en matière de prostitution parmi les Etats membres de l'Union Européenne en soulignant les nouvelles législations adoptées ;

b) l'analyse du phénomène de la traite des femmes et des enfants parmi les Etats membres de l'Union Européenne d'un point de vue quantitatif (nombre de victimes) et qualitatif (c'est-à-dire les moyens par lesquels les processus de la traite et de l'exploitation sont effectués, par exemple, le degré de violence prévalent sur l'ensemble du marché) ;

c) une comparaison spatiale et temporelle des typologies/modèles de législation en matière de prostitution et le montant de la traite dans et entre les pays de l'UE.

Pour parvenir à atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, la recherche a suivi les phases et étapes suivantes.

Phase A. Présentation des politiques en matière de prostitution dans les 25 Etats membres de l'UE. Identification des typologies/modèles de législation en matière de prostitution et création de groupes similaires d'Etats membres.

Etape 1. Collecte des politiques en matière de prostitution des 25 Etats membres de l'UE et revue de la littérature sur cette question, en prenant en considération les études récentes menées dans ce domaine.

Etape 2. Quand il n'était pas possible de définir l'approche de la prostitution, ou quand très peu ou aucune littérature/information était disponible pour un Etat membre donné, identification par un expert de l'Etat membre à qui il était demandé de remplir un questionnaire simple et court visant à identifier le type de réglementation présente dans le pays.

Etape 3. Définition des typologies/modèles de législation de l'UE en matière de prostitution au sein desquelles les différentes législations peuvent être regroupées et création d'une catégorie d'Etats membres. Chaque Etat membre était inséré dans un(e) des différents typologies/modèles de législation en matière de prostitution. Présentation courte des législations en matière de TEH dans les 25 Etat membres.

Phase B. Revue de la littérature sur la traite des femmes et des enfants et évaluation des données quantitatives existantes dans les 25 Etats membres.

Etape 4. Analyse des études précédentes portant sur la quantification de la traite et des données déjà collectées, particulièrement par la Commission Européenne, d'autres organisations internationales, des gouvernements nationaux et des centres de recherche. Cette étape a été réalisée dans le but d'identifier les Etats membres disposant des informations quantitatives et qualitatives les plus fiables concernant la traite des femmes et des enfants. Cette phase a été essentielle pour sélectionner les pays considérées dans la partie suivante de la recherche (phase C)

Phase C. Sélection des onze Etats membres sur lesquels s'est portée l'analyse.

Etape 5. Sélection d'un ou plusieurs Etats membres relevant de chaque typologies/modèles de législation en matière de prostitution (voir étape 3) La sélection de ces Etats membres (à partir de maintenant : les Etats membres sélectionnés) a été effectuée sur la base des critères suivants :

a) inclusion des Pays-Bas et de la Suède ;

b) inclusion d'autres Etats membres anciens de l'UE ;

c) inclusion d'Etats membres récents de l'UE ;

d) inclusion des Etats membres de l'UE qui ont récemment modifié leur législation en matière de prostitution ;

e) inclusion des Etats membres de l'UE disposant d'informations qualitatives et quantitatives suffisantes et fiables concernant la traite des femmes et des enfants (voir étape 4).

Onze Etats membres respectant ses critères ont été sélectionnés pour une analyse approfondies, à savoir (par ordre alphabétique) : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la République Tchèque, et la Suède.

Phase D. Création des profils de pays pour les Etats membres sélectionnés sur la base des estimations fiables du nombre de victimes annuelles. Détermination des méthodes par lesquelles la traite en vue de la prostitution est effectuée et du niveau de violence présent dans le marché de la prostitution traitée.

Etape 6. Identification d'un expert dans chaque Etat membre sélectionné. L'expert national, du fait de son activité professionnelle, devait être compétent(e) sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la traite des femmes et des enfants dans son pays.

Etape 7. Rédaction et envoi par e-mail d'un court questionnaire (voir *Annexe A*) à l'expert national. Le questionnaire demandait des informations à l'expert sur :

a) le Cadre législatif nationalen matière de prostitution. Il était demandé aux experts de commenter leur politique nationale en matière de prostitution et les changements prévus sur le court terme ;

b) les aspects quantitatifs de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle. Parmi les informations demandées, le nombre de femmes et d'enfants victimes de la traite rentrés annuellement en contact avec des ONG ou avec les autorités judiciaires/de police du pays entre 1996 et 2003 (si applicable, la période devait inclure les années antérieures et postérieures à une éventuelle nouvelle loi en matière de prostitution entrée en vigueur) ;

c) les aspects qualitatifs de l'exploitation sexuelle des femmes et enfants traités (dans la rue, les clubs, et les maisons). Par exemple, le niveau de violence de ces activités, le niveau de violence sur le marché, etc. En réalité, la législation pourrait influencer le niveau de violence ou la manière dont l'activité est réalisée ;

d) l'identification de facteurs intervenant pouvant influencer le niveau de la traite dans le pays autre que les typologies/modèles de législation en matière de prostitution (par exemple, le niveau préexistant de crime organisé, la position géographique, le niveau de corruption, etc.).

Etape 8. Estimation du nombre de victimes de la traite dans les Etats membres sélectionnés à partir des données collectées grâce aux questionnaires et à la production d'indices nationaux comparables de victimes de la traite. Une méthode commune a été nécessaire pour obtenir des chiffres nationaux comparables entre les pays. Cette méthode a déjà été utilisée par Transcrime dans d'autres études et a prouvé sa faisabilité et sa fiabilité en comparaison à d'autres « estimations à l'aveugle »[12] possibles. L'information officielle sur le nombre de victimes de la traite rentrées en contact avec des ONG ou avec les autorités judiciaires/de police (victimes dans les démarches juridiques) fournit une source importante d'estimations fiables.

A partir de ces chiffres, il a été nécessaire de calculer le ratio entre les victimes ayant contacté les autorités judiciaires/de police ou les ONG et celles qui ne l'ont pas fait (c'est-à-dire le nombre caché de victimes). Si une définition raisonnable est donnée à ce ratio, des estimations fiables peuvent être produites. Ce ratio pourrait être défini en utilisant les résultats des enquêtes de victimisation ou à l'aide des experts nationaux en matière de traite. Le point de départ pour calculer le ratio entre le nombre de victimes enregistrées par cette étude d'évaluation de la traite et le nombre réel de ses victimes a été une enquête de victimisation portant sur les victimes de délits sexuels au Royaume-Uni[13]. Pour ce type de crime, seules deux victimes sur dix contactent les autorités. Le ratio entre le nombre de victimes enregistrées dans les statistiques officielles et celles non enregistrées est donc de 1/5. En prenant en compte a) le manque de confiance des victimes de la traite envers les autorités, b) leur statut illégal dans le pays de destination et leur

12 Seules quelques études ayant estimé le nombre de victimes de la traite humaine ont expliqué la méthodologie utilisée pour produire leurs données : IOM - Migration Information Programme (MIP), *Trafficking in Women to Austria for Sexual Exploitation*, IOM, June 1996; Bruinsma, G.J.N., Meershoek, G., "Organised Crime and Trafficking in Women from Eastern Europe in The Netherlands", in Williams, P. (ed.), *Illegal Immigration and Commercial Sex: The New Slave Trade*, Frank Cass, London, 1999; Kelly, L., Regan, L., *Stopping Traffic: Exploring the Extent of, and Responses to, Trafficking in Women for Sexual Exploitation in the UK*, Police Research Series, Paper 125, Home Office, London, 2000; Carchedi, F., Picciolini, A., Mottura, G., Campani, G. (eds.), *I colori della notte. Migrazioni, sfruttamento sessuale, esperienze di intervento sociale* [The Colours of the Night. Migration, Sexual Exploitation and Experiences of Social Intervention], Franco Angeli, Milan, 2000; Carchedi, F. (ed.), *Piccoli schiavi senza frontiere. Il traffico dei minori stranieri in Italia* [Child Trafficking: Young Slaves without Borders], Ediesse, Roma, 2004; Brunovskis, A., Tyldum, G., *Crossing Borders. An Empirical Study of Transnational Prostitution and Trafficking in Human Beings*, Fafo report 426, Oslo, 2004.

13 Myhill, A., Hallen, J., *Rape and Sexual Assault of Women: the Extent and Nature of the Problem. Findings from the British Crime Survey*, Home Office Research Study no. 237, Home Office, London, March 2002.

isolement, c) leur assujettissement aux traiteurs, d) la nature secrète de la traite, il est envisageable de supposer que ce ratio est en réalité bien plus faible. Il semble en conséquence que le ratio entre les victimes enregistrées et le nombre réel de victimes pourrait osciller entre 1/10 et 1/20.

Cette méthode, comme le lecteur le comprendra mieux dans ce Rapport, a été utilisée, lorsque cela était possible, pour parvenir à évaluer le nombre national de femmes et d'enfants traités. Les estimations produites ont été contrôlées par les estimations nationales quand elles existaient.

Comme nous l'avons dit, dans cette étude, le ratio de victimes ayant contacté les autorités judiciaires/de police ou les ONG et celles qui ne l'ont pas fait a été évalué entre 1/10 et 1/20. La formule se lit comme suit :

> Estimation annuelle de victimes (min. et max.) = Nombre de victimes rentrées annuellement en contact avec la police ou les autorités judiciaires ou les ONG * 10 (min.) ou 20 (max.)

Afin de rendre ces estimations comparables entre les pays, un indice national annuel de victimes a été construit. Cet indice correspond au taux du nombre estimé de victimes pour 100 000 individus de sexe masculin âgés de 15 ans et plus résidant dans le pays. Cet indice correspond donc au ratio entre l'estimation nationale annuelle du nombre de victimes et du nombre d'individus de sexe masculin résidant dans le pays et âgés de 15 ans et plus (c'est-à-dire le nombre de clients potentiels pour ces victimes) multiplié par 100 000. La formule se lit comme suit :

> Indice national annuel de victimes = Estimation annuelle du nombre de victimes / nombre d'individus de sexe masculin résidant dans le pays âgés de 15 ans et plus dans l'année considérée * 100 000

A partir de l'indice national annuel de victimes, un indice général de victimes a été calculé. Cet indice correspond à la moyenne des indices nationaux annuels de victimes pour les années 2000, 2001 et 2002.

Dans les quelques cas où cette formule ne pouvait pas être appliquée du fait du manque de données, les estimations nationales ont été utilisées ou des méthodes alternatives qui sont exposées dans les profils des pays concernés.

Phase E. Ecriture du Rapport Intérimaire

Etape 9. En se basant sur les résultats des phases précédentes, un Rapport Intérimaire a été rédigé. Le Rapport Intérimaire a été aussi complet que possible et a été présenté au Parlement Européen.

Phase F. Révision du Rapport Intérimaire et remise du Rapport Final

Etape 10. En se basant sur les réactions du Parlement Européen, une révision du Rapport Intérimaire a été entreprise. Le Rapport Intérimaire a mis en évidence la possibilité que d'autres facteurs intervenants, en plus des politiques en matière de prostitution, aient une influence sur la TEH. Le Parlement Européen a été particulièrement intéressé par ce constat et a sollicité un affermissement et une systématisation de ces facteurs afin de les inclure dans le rapport final. Dans cette perspective, un questionnaire additionnel a été rédigé (voir l'*Annexe C*) et envoyé

par e-mail aux experts nationaux. Les profils des pays ont été révisés en conséquence, en incluant les nouvelles informations sur les facteurs intervenants à partir des réponses aux questionnaires supplémentaires.

Etape 11. Rédaction et remise du Rapport Final. Ce Rapport Final présente, entre autres, une analyse détaillée des politiques en matière de prostitution dans les Etats membres sélectionnés, le nombre de victimes présentes dans chacun de ces pays, et les principales caractéristiques qualitatives de la traite. Ce Rapport Final compare également les résultats et souligne les corrélations entre les typologies/modèles de législation en matière de prostitution et le montant de la traite présente/les modalités de l'exploitation. Il quantifie également l'effet que les autres facteurs intervenants, en plus des politiques en matière de prostitution, peuvent avoir sur la TEH au niveau de l'UE (section 7 de ce Rapport).

Afin de comparer les résultats et de mettre en évidence les corrélations entre les typologies/modèles de législation en matière de prostitution et le montant de la traite présente/les modalités de l'exploitation, un tableau synoptique final (voir tableau 57, section 7 de ce Rapport) a été construit pour permettre au lecteur de visualiser les principaux résultats de l'étude (section 7). Les indices utilisés dans ce tableau ont été calculés à partir des réponses données par les experts nationaux dans le questionnaire. Pour quantifier le niveau de l'effet des facteurs intervenants (autres que les typologies/modèles de législation en matière de prostitution) sur la TEH au niveau de l'UE (onze Etats membres), un *Indice d'Effet au niveau de l'EU* a été calculé pour chaque facteur. Cet indice a été calculé en utilisant les réponses données par les experts nationaux dans les questionnaires supplémentaires (voir Graphique 1, section 7). Une explication complète de la méthodologie utilisée pour calculer tous les indices est incluse dans la section 7, l'*Annexe B* et l'*Annexe D*.

Enfin, en se basant sur les principales conclusions de la recherche, quelques recommandations pour le Parlement Européen, les institutions de l'UE et les Etats membres ont été émises.

Toute l'information sur la législation et les aspects quantitatifs/qualitatifs de la TEH contenue dans ce Rapport est mise à jour jusqu'en juillet 2005.

Ce Rapport Final a été remis dans les 6 mois suivant l'établissement du contrat. La période de temps a été courte étant donnée l'ampleur de la recherche, l'enjeu de la tâche, et le manque de données brutes. Cette réalisation a seulement été possible grâce à l'aide inestimable de notre réseau d'experts. Toutes les inexactitudes sont naturellement sous la seule responsabilité des auteurs.

4.
LES POLITIQUES EN MATIERE DE PROSTITUTION DANS LES 25 ETATS MEMBRES DE L'UE

Cette section présente les politiques menées par les 25 Etats membres de l'UE en matière de prostitution

Afin de comprendre les typologies/modèles de législation en matière de prostitution dans chaque pays, cette section est organisée comme suit :

- présentation du modèle en matière de prostitution en vigueur dans le pays ;
- brève revue des délits en matière de prostitution et de TEH.

Les politiques en matière de prostitution sont différentes, mais il est possible de les regrouper sous 4 modèles[14]. Cette répartition est basée sur le modèle de prostitution adopté par chaque Etat par rapport aux marchés *indoor* et *outdoor* de la prostitution.

La *prostitution outdoor* se réfère au marché du sexe qui prend place dans les rues

La *prostitution indoor* se réfère au marché du sexe qui prend place dans les appartements, les maisons closes, les hôtels, les night-clubs, les bars, les saunas, les salons et les fenêtres.

Les 4 modèles de politiques en matière de prostitution dans les 25 Etats membres sont :

L'abolitionnisme. Un pays relève de ce modèle si les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont pas interdites. L'Etat décide de tolérer la prostitution et ne pas intervenir dans ce domaine. La prostitution d'adultes n'est pas soumise à sanction, mais l'exploitation de la personnalité d'autrui est cependant pénalisée.

Le nouvel abolitionnisme. Ce modèle est un développement du modèle « abolitionnisme ». Un pays relève de ce modèle si les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont pas interdites, mais par rapport au premier, l'Etat intervient en interdisant explicitement les maisons closes.

[14] Cette répartition a été établie à partir de l'information continue dans les publications suivantes : Brussa, L., "Le politiche prostituzionali in Europa" [*Prostitution Policies in Europe*], in Da Pra Pocchiesa, M., Grosso, L. (eds.), *Prostitute, prostituite, clienti. Che fare?* [Prostitutes, Prostituted, Clients. What to do?], EGA, Torino, 2001; Outshoorn, J. (ed.), *The Politics of Prostitution. Women's Movements, Democratic States and the Globalisation of Sex Commerce*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004; Working Group on the Legal Regulation of the Purchase of Sexual Service, *Purchasing Sexual Service in Sweden and The Netherlands. Legal Regulation and Experiences*, Ministry of Justice and Police Affairs, Oslo, October 2004; Danna, D., *Cattivi costumi – Le politiche sulla prostituzione nell'Unione Europea negli anni Novanta* [Bad Habits – Policies on Prostitution in the European Union in the 1990s], Quaderni del Dipartimento di Sociologia e Ricerca Sociale, n. 25, Trento, Dipartimento di Sociologia e Ricerca Sociale, Università di Trento, Trento, 2001; Danna, D., "Trafficking and Prostitution of Foreigners in the Context of the E.U. Countries' Policy about Prostitution", papier présenté lors du *NEWR Workshop on Trafficking*, Amsterdam, The Netherlands, 25-26th April 2003; Pajumets, M. (ed.), *Prostitution – a Social Problem? – The Views on Prostitution's Nature, Causes and Effects in the Baltic States and North-western Russia*, Estonian Women's Studies and Resource Centre – Equality Department of Estonian Ministry of Social Affairs – Nordic Council of Ministers, Tallin, 2004, pp. 17-18.

Le prohibitionnisme. Un pays relève de ce modèle si les prostitutions *outdoor* et *indoor* sont interdites. Les parties impliquées dans la prostitution peuvent être passibles de peines, de même, dans certains cas, les clients.

Le réglementarisme. Un pays relève de ce modèle si les prostitutions *outdoor* et *indoor* sont règlementées par l'Etat et ne sont donc pas interdites quand elles sont exercées dans le cadre de la réglementation. Les personnes prostituées sont souvent enregistrées auprès des autorités locales et sont dans certains cas obligées de subir des contrôles médicaux.

TABLEAU 1: TYPOLOGIES/ MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION.

MODELE EN MATIERE DE PROSTITUTION	PROSTITUTION *OUTDOOR*	PROSTITUTION *INDOOR*
Abolitionnisme	Non interdite	Non interdite
Nouvel abolitionnisme	Non interdite	Non interdite (interdite dans les maisons closes)
Prohibitionnisme	Interdite	Interdite
Réglementarisme	Règlementée et donc non interdite quand exercée dans le cadre de la règlementation	Règlementée et donc non interdite quand exercée dans le cadre de la règlementation

Source: Transcrime

4.1 REVUE

ALLEMAGNE[15]

Politique en matière de prostitution

La politique allemande en matière de prostitution relève du modèle *réglementariste*. Les prostitutions *outdoor* et *indoor* ont été réglementées au niveau national à partir de 2002, et ne sont plus interdites si elles sont exercées selon cette règlementation. Sous ce cadre juridique, les personnes prostituées sont considérées comme des travailleuses normales et peuvent bénéficier de la sécurité sociale qui inclut l'assurance santé, l'assurance chômage et l'assurance retraite. Les personnes prostituées peuvent être salariées ou travailler à leur compte. En pratique, la règlementation de la prostitution est sous le contrôle des *Länder*. Certains d'entre eux (Baden-Württemberg, Bremen, Bayern, Thüringen, Sachsen) ne reconnaissent pas la prostitution comme un commerce. Par conséquent, les personnes prostituées n'ont pas accès aux bénéfices de la sécurité sociale dans ces *Länder*. Certaines municipalités, comme Leipzig et Mannheim, condamne à une amende l'achat de services sexuels dans certains quartiers.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

[15] Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Protection Project, *Germany – Human Rights Report on Trafficking of Women and Children: Country-by-Country Report on a Contemporary Form of Slavery*, Johns Hopkins University, Washington D.C., 2002, disponible à http://www.protectionproject.org/human_rights/countryreport/germany.htm (visité le 18 avril 2005); Transcrime, *MON-EU-TRAF II…,* op. cit.

Le Code Criminel interdit, en vertu de l'Article 180a (1), le proxénétisme et punit d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans quiconque possède ou gère une opération commerciale au sein de laquelle les individus se livrent à la prostitution et au sein de laquelle : 1. ces individus sont maintenus dans une dépendance personnelle et économique, ou 2. la pratique de la prostitution est favorisée par des mesures qui excèdent la simple mise à disposition d'un domicile, d'un logement ou d'une résidence et les services auxiliaires qui y sont généralement associés.

La seconde partie de l'Article 180a interdit également le proxénétisme dont l'objet est de protéger les femmes se prostituant d'une exploitation accrue par autrui. « La prostitution de l'enfant est interdit, tout comme l'est la condescendance envers un enfant se prostituant, l'incitation d'un enfant à se prostituer, ou l'obtention d'un gain économique grâce à la prostitution d'un enfant »[16].

L'Etat est en charge des questions de proxénétisme, de l'interdiction de l'exploitation, de recrutement et de la coordination des personnes se livrant à la prostitution, de même que celle des personnes qui empêchent les individus cherchant à arrêter, avec des peines comprises entre 6 mois et 5 ans d'emprisonnement pour les violateurs ((Article 181a). Une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans ou une amende seront appliquées à quiconque valorise la pratique de la prostitution d'autrui en arrangeant des rapports sexuels afin d'en tirer profit, et maintient jusqu'au bout une relation avec un autre individu allant au-delà de la relation individuelle (Article 181a(2)).

Il y a une circonstance aggravante si le malfaiteur agit en tant que membre d'une alliance formée dans le but de perpétrer de tels actes.

L'Article 184a punit jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à "180 indemnités journalières » quiconque persiste à violer une interdiction définie par la réglementation concernant l'embauche dans la prostitution.

Le Code Pénal allemand introduit également un Article, le 184b, qui punit quiconque se livrant à la prostitution à proximité d'une école (ou tout autre lieu fréquenté par des enfants) et dans un établissement dans lequel résident des personnes âgées de moins de 18 ans.

En février 2005, le Code Pénal sur la TEH a changé.

Les dispositions suivantes ont été introduites[17]:

Actes Criminels contre la liberté individuelle

§ 232 Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

§ 233 Traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail

§ 233b Promotion de la traite des êtres humains

§ 234 Kidnapping

16 Protection Project, *Germany...*, op. cit.

17 *Bundesgestzblatt Jahrgang 2005 Teil I Nr. 10, ausgegeben zu Bonn am 18.02.2005*.

Le crime de TEH a été élargi à toutes les formes d'exploitation. Les dispositions (§ 180b et §181, définissant la TEH seulement à des fins d'exploitation sexuelles) ont été supprimées.

AUTRICHE[18]

Politique en matière de prostitution

La politique autrichienne en matière de prostitution relève du modèle réglementariste, au moins en ce qui concerne le niveau national. Les prostitutions *outdoor* et *indoor* sont règlementées et il est demandé aux femmes qui se prostituent de s'enregistrer.

« La législation nationale intervient dans les domaines concernant le Code Pénal, les lois concernant le HIV/SIDA, le droit fiscal et le droit de la protection sociale. L'Article 118.3 du droit fédéral constitutionnel de 1962 décrète que la prostitution doit être règlementée par les lois provinciales ou municipales » [19]. Les lois et les politiques dans les neuf provinces autrichiennes ne se conforment pas aux orientations affichées et diffèrent d'une province à l'autre, et même d'une ville à l'autre. La prostitution de rue est interdite par des lois de police dans sept provinces. Six provinces autorisent les maisons closes, pour lesquelles il est demandé au propriétaire de faire une demande d'autorisation aux autorités municipales. Néanmoins, la plupart des municipalités interdisent toujours les maisons closes et considèrent les personnes prostituées comme des criminelles, en essayant de les rendre invisibles par des règlements de zonage strictes.

En dépit des lois nationales, le commerce du sexe est jusqu'à aujourd'hui, considéré comme immoral et la prostitution n'est pas considérée comme une forme légale de travail.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

Le Code Criminel interdit les activités liées à la prostitution, qui comprennent le proxénétisme (Article 213), la promotion de la prostitution (Article 215), son encouragement (Article 216), la publicité menant à des pratiques sexuelles illégales (Article 219) et les pratiques sexuelles publiques et illégales (Article 218).

La TEH est sanctionnée en vertu de l'article 217 du Code Criminel, qui a récemment été modifié pour se conformer au Protocole de Palerme et nommé Article 104a (mai 2004). L'article 217 a alors été renommé « Traite transnationale en matière de prostitution »[20] et couvre seulement la traite frontalière en vue de prostitution. En vertu de la loi sur l'immigration, les personnes traitées voulant témoigner devant un tribunal peuvent solliciter un permis de séjour pour raison humanitaire et bénéficier d'un logement et d'un soutien psychologique, sanitaire et juridique. Les victimes qui ne veulent ou ne peuvent pas coopérer avec les autorités sont généralement expulsées.

[18] Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Sullivan, B., "Taxes, Rights, and Regimentation: Discourses on Prostitution in Austria", in Outshoorn, J. (ed.), op. cit., pp. 41-61; Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

[19] Sullivan, B., in Outshoorn, J. (ed.), op. cit., p. 41. (traduit par l'auteur)

[20] Traduction de l'auteur.

BELGIQUE [21]

Politique en matière de prostitution

La politique belge en matière de prostitution relève du modèle du *nouvel abolitionnisme* car la prostitution n'est généralement pas interdite, excepté lorsqu'elle est exercée dans des maisons closes.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

La prostitution dans les maisons closes est illégale, mais le Code Pénal interdit également certaines activités liées à la prostitution. Ces activités interdites comprennent : 1. l'embauche, l'entraînement, la contrainte ou la détention d'une personne en vue de sa prostitution ou de sa débauche ; 2. la possession d'une maison de prostitution ou de débauche ; 3. la vente, la location, la mise à disposition de chambres ou de tout autres lieux en vue de la prostitution afin d'en tirer un profit anormal ; 4. l'exploitation de la prostitution ou de la débauche d'autrui (Article 380 §1). « Ces délits sont passibles d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 2 750 € et 137 000 €. Si la victime est mineure, les délits sont passible d'une peine de 10 à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 5 500 € et 550 000 € »[22].

Les circonstances aggravantes incluent la participation dans l'activité principale ou annexe d'une bande. Ces circonstances augmentent la peine (Article 381 bis).

De plus, le Code de Procédures Criminelles interdit la « corruption de la jeunesse » (Chapitre 6 – Corruption de la jeunesse et prostitution). Le code affirme que « toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui, viole la morale publique en incitant, en promouvant ou en facilitant la corruption ou la débauche d'un mineur, des deux sexes, sera condamné par une peine d'emprisonnement et une amende »[23] (Article 379).

La loi anti-traite du 13 avril 1995 a amendé le Code Pénal belge en pénalisant explicitement le TEH à des fins d'exploitation sexuelle. La traite humaine est définie dans l'Article 380 de Code Pénal belge comme « le recrutement, le transport, le transfert, et l'hébergement de personnes adultes, même avec leur consentement, en vue de leur exploitation sexuelle, plus spécifiquement l'acte de vice ou de prostitution afin de satisfaire le désir d'autrui »[24]. Ceci signifie que le Code Pénal belge s'applique seulement aux cas où les traiteurs veulent exploiter sexuellement la victime. Le fait que la victime soit consentante n'influence pas la condamnation possible du traiteur.

Selon le Code Pénal belge, la TEH à des fins d'exploitation sexuelle est passible d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 2 750 € et 137 000 € (Article 380, §1, 1° CC). La tentative de traite humaine est

21 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Transcrime, *MON-EU-TRAF II...,* op. cit.; Protection Project, *Belgium – Human Rights Report on Trafficking of Women and Children: Country-by-Country Report on a Contemporary Form of Slavery,* Johns Hopkins University, Washington D.C., 2002, disponible à http://www.protectionproject.org/human_rights/countryreport/belgium.htm (visité le 18 avril 2005); Cockayne, A., *Prostitution and Sexual Exploitation in The European Union*, Department of Policies, University of Exeter, 2002, disponible à http://www.ex.ac.uk/policies/pol_data/undergrad/aac/word_format.doc (visité le 18 avril 2005).

22 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit. Traduction de l'auteur.

23 Traduction de l'auteur.

24 Traduction de l'auteur.

également passible d'une peine de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 550 € et 2 750 € (Article 380, §2 CC)[25].

L'Article 380, Section 3 énonce une série de circonstances aggravantes.

CHYPRE[26]

Politique en matière de prostitution

La politique chypriote en matière de prostitution relève du modèle du *nouvel abolitionnisme* car la prostitution *outdoor* n'est pas interdite, tandis que la prostitution *indoor* dans les maisons closes l'est.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

Bien que la prostitution ne soit pas interdite à Chypre, quelques activités liées à la prostitution le sont, comme a) la maintenance, le contrôle ou l'aide dans la gestion d'une maison close, l'utilisation ou la location de lieux destinés à servir de maison close (sect. 156(1) du Code Pénal) ; b) le proxénétisme de femmes pour les prostituer ou les faire travailler dans des maisons closes (Section 157 du Code Pénal) ; c) la détention d'une femme contre sa volonté dans une maison close (Sect. 162 (b) du Code Pénal) ; d) vivre des revenus de la prostitution (Section 164 du Code Pénal) ; e) le cas d'une femme facilitant dans un but lucratif la prostitution d'une autre femme (sect. 165 du Code Pénal)[27].

La loi n° 3(1) de 2000 « Combattre la Traite des Etres Humains et l'Exploitation Sexuelle des Enfants » interdit l'exploitation des adultes dans un but lucratif si l'exploitation a recours à la force, la violence, la menace, la fraude, ou à un abus de pouvoir ou d'autres méthodes de pression à un tel degré qu'il ne soit laissé d'autre choix à la personne que de se soumettre à cette pression et à ces mauvais traitements (Article 3 (1)(a)). Selon l'Article 2, «L'Exploitation Sexuelle d'un Enfant » signifie « l'incitation ou la contrainte d'un enfant à participer à toute activité sexuelle, l'exploitation d'un enfant en vue de sa prostitution ou de sa participation à d'autres activités sexuelles, l'exploitation d'un enfant par sa participation dans des spectacles ou du matériel pornographiques, y compris la production, la vente et la distribution de produits liés au commerce du même genre »[28].

La loi de 2000 interdit explicitement la traite sexuelle, ce qui signifie tout acte qui facilite dans la République l'entrée, le transit, la résidence ou la sortie à des fins d'exploitation sexuelle.

---

25 Ibid.

26 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : U.S. Department of State, *Trafficking in Persons Report – June 2004*, U.S. Department of State, Publication 11150, Office of the Under Secretary for Global Affairs, Washington D.C., June 2004, disponible à http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2004, p. 120 (visité le 22 avril 2005); Protection Project, *Cyprus – Human Rights Report on Trafficking of Women and Children: Country-by-Country Report on a Contemporary Form of Slavery,* Johns Hopkins University, Washington D.C., 2002, disponible à http://www.protectionproject.org/human_rights/countryreport/cyprus.htm (visité le 2 mai 2005).

27 UN Economic and Social Council, *Contemporary Forms of Slavery Related to and Generated by Discrimination, in particular Gender Discrimination – Review of Developments in the Field of Contemporary Forms of Slavery and Measures to Prevent and Repress all contemporary Forms of Slavery, including the Consideration of Corruption and International Debt as Promoting Factors of Contemporary Forms of Slavery*, 22 May 2003 (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2003/4).

28 Traduction de l'auteur.

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, ou l'incitation, l'assistance, la permission, la participation, ou la contribution à une telle traite des êtres humains est passible d'une amende ou de 10 ans d'emprisonnement ou des deux (Article 5.1). Si la victime de la traite est un enfant, la durée d'emprisonnement passe à 15 ans (Article 5.2)

La traite des êtres humains est reconnue par la loi indépendamment du consentement des victimes du délit, des considération financières ou autres récompenses liées à l'acte, de la connaissance de l'âge réel de la victime, ou du fait que l'acte se soit déroulé en totalité ou partiellement dans un pays ou l'acte ne constitue pas un délit (Article 6).

DANEMARK[29]

Politique en matière de prostitution

La politique danoise en matière de prostitution relève du modèle du *nouvel abolitionnisme* car la prostitution *outdoor* n'est pas interdite, tandis que la prostitution *indoor* dans les maisons close l'est ; il est cependant légal pour une prostituée de travailler dans un appartement.

L'Article 228 du Code Pénal interdit la maintenance d'une maison close et la sanction pour ce délit peut aller jusqu'à 4 d'emprisonnement. L'Article 229.2 pénalise également « toute personne qui laisse une pièce dans un hôtel ou une auberge à la disposition de la prostitution professionnelle » et il/elle sera passible d'une peine de détention ou d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou, dans certaines circonstances atténuantes, à une amende. Le modèle législatif danois est similaire au modèle *réglementariste* car les prostitués sont imposées fiscalement et doivent s'enregistrer auprès des autorités fiscales et douanières, mais elles ne sont pas obligées de subir des examens médicaux.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

En mars 1999, le Parlement du Danemark a légalisé la prostitution. La nouvelle loi, qui est rentrée en vigueur le 1er juillet 1999, rend illégal le commerce sexuel avec un mineur, la peine encourue pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (§ 223.1).

Le Code Pénal danois punit les souteneurs, les proxénètes et ceux qui tirent un profit de la prostitution d'autrui. « La peine pour proxénétisme (§228) est l'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 4 ans et la peine pour un intermédiaire (§229) est l'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans. Pour les personnes récidivistes, conformément aux §228 et §229, les peines peuvent être augmentées de moitié »[30].

---

[29] Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Transcrime, *MON-EU-TRAF II...,* op. cit.; Femmigration, *Denmark*, disponible à http://www.femmigration.net/countries/denmark.html (visité le 2 mai 2005); Protection Project, *Denmark – Human Rights Report on Trafficking of Women and Children: Country-by-Country Report on a Contemporary Form of Slavery,* Johns Hopkins University, Washington D.C., 2002, disponible à http://www.protectionproject.org/human_rights/countryreport/denmark.htm (visited on 2nd May 2005).

[30] Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit. Traduction de l'auteur.

L'Article 229.3 sanctionne quiconque se permet d'être entretenu, pleinement ou partiellement, par une femme qui gagne sa vie en se prostituant. Il est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 4 ans.

Il est intéressant de relever qu'une disposition du Code Pénal, §75 Section 1, permet la confiscation des profits provenant, entre autres, de la TEH et du proxénétisme. Une amende supplémentaire peut être prélevée quand le malfaiteur semble être en mesure de payer l'amende.

« En 2002, l'Acte 380 a introduit le délit de traite des êtres humains dans le Code Pénal afin de s'assurer que le Danemark respecte les engagements de la Convention des Nations Unies et du Protocole de Palerme, ainsi que de l'Accord Cadre sur la Traite des Etres Humains de l'UE »[31]. L'acte de TEH peut être passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 8 ans, mais le Code Pénal danois ne spécifie aucun délit particulier pour le cas de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle. « Cependant, le §228 Section 2 du Code Pénal parle d'« esclavage blanc ». Une personne qui aide au transport d'une personne hors d'un pays pour faire travailler cette personne dans l'indécence sexuelle (prostitution) ou participer à une telle indécence (prostitution) peut être emprisonné pour une durée allant jusqu'à 4 ans, si la personne transportée est âgée de moins de 21 ans ou si elle en ignore l'objectif »[32].

ESPAGNE[33]

Politique en matière de prostitution

La politique espagnole en matière de prostitution relève du modèle *abolitionniste*, en réalité, les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont ni interdites ni règlementées par l'Etat. Avec l'introduction du nouveau Code Pénal en 1995, il y a eu une dépénalisation de nombreux comportements liés à la prostitution. L'attention du législateur s'est davantage portée sur le problème de la TEH, que sur le marché intérieur de la prostitution[34].

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

La Code Pénal interdit le fait de persuader quiconque à débuter ou à continuer à pratiquer la prostitution si l'incitation et la persuasion sont faites sous la contrainte, l'exploitation d'une situation difficile, ou l'abus d'une position de supériorité. La punition est une amende (entre 12 et 24 mois) et une peine d'emprisonnement entre 2 et 4 ans (Article 188.1).

L'Article 187.1 pénalise également quiconque incite, promeut, encourage ou facilite la prostitution d'un mineur. La punition est l'emprisonnement entre 1 et 4 ans et une amende.

« Les réponses pénales au phénomène de la traite des êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle ont changé dans les dernières années. En 2000, le Code

31 Ibid. Traduction de l'auteur.

32 Ibid. Traduction de l'auteur.

33 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Valiente, C., "State Feminism and Central State Debates on Prostitution in Post-authoritarian Spain", in Outshoorn, J. (ed.), op. cit., pp. 205-225; Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

34 Valiente, C., op. cit., pp. 220-225.

Pénal a inclut un délit général de traite des êtres humains (Article 318bis) et un délit spécifique de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (Article 188.2). Une réforme récente décrétée le 29 septembre 2003 intègre les deux délit dans le même article (318bis) »[35].

En 2003 (LO 11/2003 *sobre medidas concretas en materia de seguridad ciudadana, violencia doméstica e integración social de los extranjeros*), une nouvelle approche a été incluse. L'Article 318 bis 3 énonce que « les sanctions dans leur moitié supérieure seront appliquées à ceux dont le comportement s'inscrit dans l'un des paragraphes ci-dessus avec *animus lucrandi* ou par le recours à la violence, l'intimidation, la tromperie ou l'abus d'une situation de supériorité ou de vulnérabilité spéciale de la victime, au péril de leur santé ou de leur intégrité personnelle ». Cette introduction a incorporé la catégorie disparue du proxénétisme, enlevée du Code Pénal en 1995.

ESTONIE[36]

Politique en matière de prostitution

La politique estonienne en matière de prostitution relève du modèle du *nouvel abolitionnisme*. Les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont pas interdites, mais la tenue d'une maison close l'est. Ceci a mené « un nombre (élevé) de propriétaires à juste modifier l'« enseigne » et rouvrir de nouvelles maison closes sous une autre enseigne – saunas, salons de massage, etc. »[37].

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

L'article 201 du Code Pénal « Autorisation d'activités illégales dans un domicile » a provoqué la fermeture de plusieurs maisons closes, spécialement celles tenues par des femmes ou des anciennes personnes prostituées.

Le Code Pénal sanctionne l'exploitation d'un mineur en vue de sa prostitution d'une peine comprise entre 2 et 5 ans (Article 202). « Les souteneurs ou les proxénètes sont passibles d'un an d'emprisonnement. Le proxénétisme d'une personne âgée entre 18 et 21 ans est passible d'une peine comprise entre 1 et 3 ans d'emprisonnement. Si cet acte est commis en ayant recours à la violence, ou à toute autre mesures, ou contre un mineur, ou contre deux personnes ou plus, ou par une personne qui a déjà un casier judiciaire pour le même acte, la peine est comprise entre 3 et 7 ans d'emprisonnement » (Article 202)

Plusieurs autres articles concernant la prostitution impliquant des mineurs sont rentrés en vigueur le 1er septembre 2001. L'Article 175 sanctionne ceux qui par l'incitation, la menace ou tout autres actes, influencent une personne de moins de 18 ans afin de la faire débuter ou continuer dans la prostitution. L'Article 176

35 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit. Traduction de l'auteur.

36 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Kalikov, J., *Prostitution in Estonia, Latvia and Lithuania*, Central European University – Center for Policy Studies/Open Society Institute, Budapest, 2003/2004, disponible à http://pdc.ceu.hu/archive/00002057/01/kalikov.pdf (visité le 2 mai 2005); Protection Project, *Estonia – Human Rights Report on Trafficking of Women and Children: Country-by-Country Report on a Contemporary Form of Slavery*, Johns Hopkins University, Washington D.C., 2002, disponible à http://www.protectionproject.org/human_rights/countryreport/estonia.htm (visité le 2 mai 2005); Pajumets, M., op. cit., pp. 19-20.

37 Kalikov, J., op. cit., pp. 22-50.

pénalise l'aide à la prostitution impliquant une personne de moins de 18 ans par la médiation, la mise à disposition de lieux ou par toute autre manière et elle est passible d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement.

FINLANDE[38]

Politique en matière de prostitution

La politique finlandaise en matière de prostitution relève du modèle du *nouvel abolitionnisme* car la prostitution n'est généralement pas interdite, excepté quand elle est exercée dans des maisons closes. Il n'y a pas de loi nationale sur la prostitution depuis 1986, date à laquelle l'Acte Vagrant fût abrogé.

La prostitution en tant que moyen de gagner sa vie […] n'est pas juridiquement équivalente aux autres professions juridiques, indépendamment du fait qu'elle est formellement acceptée. Il est vrai que le revenu provenant de la prostitution est un revenu imposable, et les droits de la prostitution sont juridiquement protégés comme le sont les autres droits privés. Cependant, le statut des personnes prostituées vis-à-vis de la retraite et du droit du travail n'est pas similaire au statut des personnes employées dans d'autres professions juridiques »[39].

Il n'est explicitement pas possible d'obtenir un permis de travail ou un permis de séjour à des fins de prostitution, selon l'Aliens Act finlandais (301/2004). La Section 148 déclare qu' « un étranger peut se revoir refuser l'entrée dans le pays si : […] 6. Il y a des raisons de croire qu'il ou elle pourrait vendre des services sexuels »[40].

La prostitution n'est pas interdite, mais les municipalités peuvent interdire la prostitution de rue grâce à des arrêtés municipaux. En réalité, quelques villes ont adopté des lois locales afin de combler le vide laissé par l'absence de législation nationales en matière de prostitution. « Helsinki a été une des premières villes à souffrir de la prostitution en pleine rue au début des années 1990. Rapidement, il y eut des demandes véhémentes de la part des habitants pour que l'Etat et la ville stoppent la prostitution de rue par une loi ou un arrêté municipal. […] Un nouvel arrêté municipal soumis à l'automne 1999 a inclus l'interdiction de la prostitution publiques (Helsinki City Council 1999b:Appendix 40) »[41].

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

Bien que la prostitution soit autorisée, tirer profit de la prostitution d'autrui est pénalisé par la Finlande en tant que proxénétisme (Article 20 :9 PC). « Les critères pour que le proxénétisme soit sanctionné sont remplis si quiconque, dans le but de

38 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Femmigration, *Finland*, disponible à http://www.femmigration.net/work/work_finland.html (visité le 16 mai 2005); Holli, A.M., "Towards a new Prohibitionism? State Feminism, Women's Movements and Prostitution Politics in Finland", in Outshoorn, J. (ed.), op. cit., pp. 103-123; Lehti, M., Arooma, K., *Trafficking in Human Beings, Illegal Immigration and Finland*, European Institute for Crime Prevention and Control, affiliated with the United Nations (HEUNI), Helsinki, 2000.

39 Lehti, M., Arooma, K., op. cit., pp. 11-12. Traduction de l'auteur.

40 Le texte de l'Aliens Act est disponible à http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2004/en20040301 (visité le 16 mai 2005).

41 Holli, A.M., in Outshoorn, J. (ed.), op. cit., p. 116. Traduction de l'auteur.

faire un profit pour lui/elle-même ou pour autrui, 1) a fourni une pièce ou tout autre endroit où des rapports sexuels ou tout autre acte sexuel comparable peuvent avoir lieu en échange d'un paiement ; 2) a autrement exploité le fait qu'autrui se soit engagé dans un tel acte ; ou 3) a attiré ou usé de pression sur autrui afin qu'il s'engage dans une telle activité »[42]. La sanction est une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans. « Toute sorte de profit économique provenant de la prostitution d'autrui, même si elle est basée sur un accord volontaire entre les parties, est passible de sanction. […] La loi ne distingue pas le proxénétisme basé sur l'égalité mutuelle et un accord volontaire entre les parties, de l'activité où la prostituée est soumise au proxénète. Selon les travaux préparatoires, le statut de la prostituée a, cependant, à être pris en compte dans l'évaluation de la culpabilité de l'acte et donc également dans la décision de la sanction »[43].

Les paragraphes 20:6-7 pénalisent les rapports sexuels ou autre activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 16 ans en tant qu'exploitation sexuelle d'un enfant. Dans les cas simples, la peine peut monter jusqu'à 4 ans d'emprisonnement ; dans les cas aggravés (pour lesquels le délit est susceptible de causer un dommage particulier, ou a été commis de telle sorte qu'il soit particulièrement humiliant), la durée d'emprisonnement est d'au moins 1 an et peut aller jusqu'à 10 ans.

Une autre disposition spécifique concernant la prostitution se retrouve dans le § 20:8 PC. En 1998, l'acte d'achat de services sexuels à une personne âgée de moins de 18 ans a été pénalisé : « si quiconque, en promettant ou en donnant une rémunération oblige une personne âgée de moins de 18 ans à s'engager dans un rapport sexuel ou tout autre acte sexuel, il/elle sera passible d'un amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois ».

L'exploitation sexuelle en général est règlementée par le paragraphe 20:5 du Codé Pénal. Le Point 4 de la partie 1 de ce paragraphe est applicable à la traite des femmes. Cette réglementation pénalise les actes où quiconque, usant de sa position, oblige autrui à s'engager dans un rapport sexuel ou tout autre acte sexuel qui viole pour l'essentiel, le droit à l'autodétermination sexuelle, ou oblige autrui, à devenir soumis à un tel acte, car étant particulièrement dépendant de lui/elle, en abusant de la relation de dépendance de manière aggravante. Selon le point 2 du paragraphe 20 :5 du Code Pénal, il est également répréhensible d'exploiter l'état de faiblesse d'autrui de manière similaire, où l'état de faiblesse empêche la victime de pouvoir se défendre lui/elle-même. La peine pour de tels crimes est une amende ou une durée maximum de 4 ans d'emprisonnement. La tentative de tels crimes est répréhensible. Le crime est une offense au plaignant »[44].

42 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...,* op. cit. Traduction de l'auteur.

43 Lehti, M., Arooma, K., op. cit., pp. 12-13. Traduction de l'auteur.

44 Ibid., p. 10. Traduction de l'auteur.

FRANCE[45]

Politique en matière de prostitution

La politique française en matière de prostitution relève du modèle du *nouvel abolitionnisme*. La prostitution *outdoor* n'est pas interdite, mais la prostitution *indoor* est interdite quand elle est exercée dans des maisons closes, comme l'indique explicitement l'article 225.10 du Code Pénal.

En janvier 2003, un projet de loi sur la sécurité intérieure est passé, pénalisant le racolage des clients.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

L'Article 225.5 du Code Pénal[46] interdit le proxénétisme (c'est-à-dire l'aide, l'assistance, ou la protection de la prostitution d'autrui ; tirer profit de la prostitution d'autrui ; et l'embauche, l'entraînement, le détournement ou la contrainte d'une personne pour qu'elle se prostitue). Le proxénétisme est puni d'une amende et de 5 ans d'emprisonnement.

Le code interdit également les actes lies au proxénétisme, comme faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ; faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives, entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution (Article 225.6).

La punition est augmentée en cas de circonstances aggravantes comme lorsque l'acte de proxénétisme est commis à l'égard d'un mineur ou à l'égard d'une personne « dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur » (Article 225.7). La punition pour proxénétisme dans ces cas est l'emprisonnement d'une durée de 10 ans et une amende. Quand le proxénétisme est commis en bande organisée, la punition est l'emprisonnement pour une durée de 20 ans (Article 225.8). La punition est la prison à vie si le proxénétisme est commis en recourant à des tortures et des actes de barbarisme.

L'Article 225.10 interdit également de diriger un établissement de prostitution ou d'accepter ou de permettre régulièrement à une ou plusieurs personnes à se livrer à la prostitution dans tout établissement ouvert au public ou utilisé par le public.

Deux parties du projet de loi sur la sécurité intérieure, établi en octobre 2002 et rentré en vigueur mars 2003 étaient spécifiquement concernées par la prostitution.

---

45 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Protection Project, *France – Human Rights Report on Trafficking of Women and Children: Country-by-Country Report on a Contemporary Form of Slavery*, Johns Hopkins University, Washington D.C., 2002, disponible à http://www.protectionproject.org/human_rights/countryreport/france.htm visité le 17 avril 2005); Allwood, G., "Prostitution Policy in France", paper presented at the *PSA Conference*, Lincoln, 6-8 April 2004, disponible à http://www.psa.ac.uk/2004/pps/Allwood.pdf (visité le 16 avril 2005); Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.; Mazur, A.G., "Prostitute Movements Face Elite Apathy and Gender-Biased Universalism in France", in Outshoorn, J. (ed.), op. cit., pp. 123-144.

46 Protection Project, *France...*, op. cit.

« L'Article 18 pénalise le racolage et considère comme délit le fait pour un client de payer une relation sexuelle avec une personne particulièrement vulnérable et l'Article 28 autorise le retrait de la carte de séjour des étrangers pris en flagrant délit de racolage. »[47]. Les dispositions de la loi sur les « personnes prostituées particulièrement vulnérables » incluent celles qui sont enceintes ou qui ont une maladie psychique ou physique ou une incapacité évidente pour le client.

« Le délit de TEH a été introduit dans le Code Pénal Français, avec la loi n° 2003-239 le 18 mars 2003. Cette loi définit la traite des êtres humains comme : le recrutement, le transport ou le logement d'une personne pour la mettre à la disposition d'un tiers afin de permettre la commission des infractions de proxénétisme, d'agression sexuelle, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit, en échange d'une rémunération (Article 225-4-1). Selon cette loi passée le 18 mars 2003, le délit de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est inclus dans le délit général de traite des être humains »[48].

GRECE[49]

Politique en matière de prostitution

La politique grecque en matière de prostitution relève d'un modèle *réglementariste* « imparfait », proche du *prohibitionnisme* et du *nouvel abolitionnisme*. La prostitution *outdoor* est considérée comme un crime. De même, la prostitution *indoor* - la vente de relations sexuelles dans une maison close/un club/une fenêtre, est également interdite et considérée comme un crime. Le seul endroit légal pour travailler en tant que prostituée est un appartement[50].

Pour travailler légalement en tant que personnes prostituées, les femmes ont besoin d'un « Certificat de Travail » en vertu de l'Article 5 de la loi 2734/1999. Seules les femmes qui ne sont pas mariées (y compris les veuves et les divorcées) et possédant un titre de séjour valide peuvent obtenir ce certificat. En plus du « Certificat de Travail », elles ont également besoin d'un permis administratif de séjour dans certains quartiers, le « Permis de Séjour dans des Quartiers Spécifiés pour Exercer la Prostitution ».

Les appartements utilisés pour la prostitution ne doivent pas être localisés dans des immeubles situés à proximité d'écoles, d'églises, de jardins d'enfants, d'écoles maternelles, de centres sportifs, de bibliothèques ou tout autre endroit semblable. Seules trois femmes au maximum sont autorisées à travailler dans un même appartement ; dans ce cas il est légal de louer un appartement à une prostituée.

« Les personnes prostituées doivent s'enregistrer pour raisons sanitaires, elles doivent s'enregistrer auprès du service sanitaire des autorités régionales

47 Allwood, G., op. cit., pp. 6-7.

48 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

49 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Transcrime, *MON-EU-TRAF II...,* op. cit.; Femmigration, *Greece* disponible à http://www.femmigration.net/work/work_greece.html (visité le 3 mai 2005); Protection Project, *Greece - Human Rights Report on Trafficking of Women and Children: Country-by-Country Report on a Contemporary Form of Slavery*, Johns Hopkins University, Washington D.C., 2002, disponible à http://www.protectionproject.org/human_rights/countryreport/greece.htm (visité on 3 rd May 2005).

50 Femmigration, *Greece*, op. cit.

(préfecture), des autorités municipales et de la police. Elles doivent subir des contrôles de santé réguliers. Elles ne peuvent pas être forcées à subir ces contrôles de santé mais elles seront considérées comme ayant violé la législation criminelle en matière de prostitution si elles refusent. »[51].

Les travailleurs du sexe à leur compte sont imposables comme toutes les personnes travaillant à leur compte.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

L'Article 348 du Code Pénal interdit l'acte de faciliter la débauche d'autrui qui peut être passible d'un an d'emprisonnement. Entraîner et être souteneur sont également interdits. L'article 349 punit quiconque incite, persuade, obtient ou facilite la prostitution ou les actes obscènes des mineurs, avec l'intention de faciliter la débauche d'autrui d'une peine minimale de 9 mois et maximale de 3 ans d'emprisonnement. Le code interdit le fait d'influencer une mineure vers la débauche ou la détention de toute femme sans son consentement dans une maison close ou dans la prostitution (Article 351). Ces délits sont passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement comprise entre 1 et 3 ans. En vertu de l'Article 349.2(c), la peine d'emprisonnement peut être allongée à 5 ans quand un parent ou un tuteur a perpétré le délit.

L'Article 350 punit d'une durée comprise entre 6 mois et 3 ans d'emprisonnement quiconque gagne sa vie, totalement ou partiellement, grâce à l'exploitation du revenu d'une prostituée.

Les Articles 7 et 8 de la loi 3064 de 2002 traite du délit de TEH à des fins d'exploitation sexuelle, et améliorent un certains nombre d'Articles du Code Pénal. « En particulier, l'Article 323A améliore l'Article 323 du Code Pénal sur le commerce des esclaves en y incorporant la traite des êtres humains. L'Article 351 du Code Pénal sur le commerce des esclaves blanc a inclus la traite à des fins d'exploitation sexuelle indépendamment du sexe avec des sanctions aggravées en cas de victimes en sous-âge. »[52].

HONGRIE[53]

Politique en matière de prostitution

Depuis 2000 la politique hongroise en matière de prostitution relève du modèle *réglementariste*. « Selon la nouvelle réglementation en matière de prostitution, il y a certaines (*outdoor* et *indoor*) zones où la prostitution est strictement interdite (zones protégées). Les collectivités locales, cependant, devraient ou sont obligées d'assigner des endroits (zones de tolérances) où la prostitution est toléré et où sont

51 Ibid. Traduction de l'auteur.

52 Transcrime, *MON-EU-TRAF II…*, op. cit. Traduction de l'auteur.

53 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, *Hungary - Country Reports on Human Rights Practices for 2004*, U.S. Department of State, Washington, February 2005, disponible à http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2004/41685.htm (visité le 3 mai May 2005); BIM (Boltzmann Institut für Menschenrechte), *Combat of Trafficking in Women for the Purpose of Forced Prostitution: Hungary. Country Report*, Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights, Vienna, 2000, disponible à www.univie.ac.at/bim/download/hungary.pdf (visité le 3 mai 2005); Research Directorate, Immigration and Refugee Board, *Hungary*, Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Ottawa, disponible à http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/ndp/ref/?action=view&doc=hun40870e (visité le 3 mai 2005).

effectués des contrôles de santé. Le but de la loi est de limiter l'envergure de la prostitution et de libérer ces femmes de la pression et de l'exploitation de l'enfer criminel en légalisant cette activité. En même temps, la prostitution devient graduellement plus concentrée et visible, et peut donc être surveillée. Cette surveillance contribue à la prévention de la violence et de l'exploitation et de la traite des femmes tout en tenant compte du fait que les personnes prostituées sont particulièrement exposées au risque de devenir victimes de violence. »(54).

En 2000, la police nationale a considéré que tant que les autorités locales n'auraient pas spécifié les zones autorisées, tous les quartiers seraient considérés comme protégés de la prostitution. « Par conséquent, ils ont institué « un contrôle policier très strict » forçant les personnes prostituées à se déplacer vers de nouveaux territoires »(55). « En septembre 2002, les autorités régionales et locales n'avaient toujours pas désigné les zones de tolérance, et les personnes prostituées ont dû faire face au harcèlement de la police, à des amendes ou de l'emprisonnement. »(56).

« Le contrôle de santé des personnes prostituées est réglementé sur ordre du Ministre de la Santé. Selon celui-ci, une prostituée peut offrir des services sexuels seulement si elle est en possession du certificat médical prescrit, qui est valide accompagné de sa carte d'identité. L'examen médical doit être à l'initiative de la prostituée elle-même. Il n'est pas gratuit et devrait être mensuel, ou une fois par trimestre, en fonction du type d'examen » 57).Les personnes prostituées, tout comme les clients, n'ont pas le droit d'offrir ou d'accepter des services sexuels dans des zones protégées. Selon une nouvelle réglementation, la violation des restrictions ou des interdictions relatives aux services sexuels, prescrite par Actes spéciaux ou par arrêtés des collectivités locales (basés sur l'autorisation par l'Acte) est punie par la détention ou par une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 HUF, (Section 143.1).

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

En 1993, le Code Pénal hongrois a été amendé et une disposition interdisant la prostitution (Section 204) a cessé d'être valide. Depuis lors, la prostitution en elle-même n'est plus considérée comme un crime. L'exploitation de la prostitution d'autrui est un délit criminel et est sévèrement puni par le Code Pénal : la promotion de la prostitution (Section 205), le fait de vivre grâce aux revenus d'une prostituée (Section 206) et le proxénétisme (Section 207).

Etre proxénète ou louer des chambres pour les personnes prostituées est illégal. Une personne qui met à disposition un immeuble ou tout autre endroit pour la prostitution d'autrui et qui persuade autrui de commencer dans la prostitution devra être puni jusqu'à 3 ans d'emprisonnement. L'Article 206 punit une personne qui vit totalement ou partiellement sur les revenus d'une personne se livrant à la prostitution qui est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans. L'expulsion peut également être une punition supplémentaire. L'encouragement devra être puni d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et l'Article 207 liste une série de circonstances aggravantes.

54 BIM, op. cit., p. 9.

55 Ibid., p. 10.

56 Research Directorate, Immigration and Refugee Board, op. cit.

57 BIM, *op. cit*, p. 26. Traduction de l'auteur.

En 1999, un amendement a été introduit dans le Code Criminel hongrois, pénalisant la TEH comme une nouvelle forme de crime contre la liberté individuelle et la dignité humaine. Les dispositions appropriées dans ce nouveau chapitre sont : la Section 175 (violation de la liberté individuelle), la Section 175/A (Kidnapping), et la Section 175/B (Traite des êtres humains). L'interdiction de la traite inclut toutes les formes d'activités de traite : à des fins de travail forcé comme d'exploitation sexuelle.

IRLANDE[58]

Politique en matière de prostitution

La politique irlandaise en matière de prostitution relève du modèle prohibitionniste. Les prostitutions *outdoor* et *indoor* sont interdites. Tenir une maison close est un délit criminel selon la loi irlandaise, en vertu de la Section 11 de l'Acte de Justice Criminelle (Délits Sexuels) de 1993. La prostitution volontaire qui se tient dans les appartements semble être tolérée, mais si plus d'une prostituée travaille dans l'appartement, celui-ci est alors considéré comme une maison close et le tenant/locataire/occupant ou la personne en charge des lieux peut être passible de poursuite pour proxénétisme en vertu de la Section 11. Les personnes prostituées ne sont pas enregistrées en Irlande, par conséquent elle ne sont pas obligées de passer régulièrement des examens médicaux, mais le *Women's Health Project* propose des bilans et soins divers dans la région de Dublin.
« Il n'y a pas de règlementations concernant l'imposition des revenues de la prostitution, car la prostitution est en réalité illégale »[59].

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

En vertu de la loi actuelle, l'Acte de Justice Criminelle (Délits Sexuels) de 1993, la prostitution est en réalité illégale. La loi interdit de racoler ou d'importuner à des fins de prostitution. L'acte, dans la Section 7, pénalise toute personne qui, dans la rue ou un espace public, racole ou importune autrui à des fins de prostitution.

L'Acte de Justice Criminelle, Section 23, précise qu'« une personne qui publie ou provoque la publication ou distribue ou provoque la distribution dans l'Etat ou tout autre lieu ou service de l'Etat, en des termes, circonstances ou manières qui donne à penser que le lieu est une maison close ou que le service est de la prostitution sera coupable d'un délit ».

La section 9 de l'Acte de Justice Criminelle précise qu'une personne qui pour tirer profit : contrôle ou dirige les activités d'une prostituée en ce qui concerne la prostitution, organise la prostitution en contrôlant ou dirigeant les activités de plus d'une prostituée à cette fin, ou force ou contraint une personne à être une prostituée, sera coupable d'un délit et sera passible d'une punition.

58 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Femmigration, *Ireland*, disponible à http://www.femmigration.net/work/work_ireland.html (visité le 3 mai 2005); Protection Project, *Ireland – Human Rights Report on Trafficking of Women and Children: Country-by-Country Report on a Contemporary Form of Slavery*, Johns Hopkins University, Washington D.C., 2002, disponible à http://www.protectionproject.org/human_rights/countryreport/ireland.htm (visité le 3 mai 2005); Transcrime, *MON-EU-TRAF II...,* op. cit.

59 Femmigration, *Ireland*, op. cit. Traduction de l'auteur.

Vivre des revenus de la prostitution (Section 10 de l'Acte de Justice Criminel) est également un délit criminel.

Il n'y a pas de délit spécifique de TEH en Irlande.

« L'Acte sur la Traite des Enfants et la Pornographie de 1998 interdit la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle incluant la prostitution. L'acte pénalise quiconque organise ou facilite l'entrée, le transit, ou la sortie de l'Etat d'un enfant dans le but de son exploitation sexuelle. La punition pour le crime est l'emprisonnement à perpétuité »[60].

ITALIE[61]

Politique en matière de prostitution

La politique italienne en matière de prostitution relève du modèle du *nouvel abolitionnisme*. Les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont pas interdites, mais ne sont pas non plus règlementées par l'Etat. L'existence de maisons closes est cependant explicitement interdite par la loi.

En 1958, la loi Merlin (L.75/1958) a aboli le précédent système de règlementation datant de 1861 qui permettait et règlementait les maisons closes ; toute autre forme de prostitution était illégale. La loi 75/58 a pénalisé la tenue de maisons closes, a interdit les registres sanitaires et les contrôles médicaux obligatoires. L'objectif de cette loi était de combattre l'organisation de la prostitution pour préserver l'ordre public et de mettre à mal l'exploitation et la ségrégation des femmes qui travaillaient dans les maisons closes.

Le loi Merlin autorise la prostitution de rue et la prostitution des femmes dans leur propre maison ou appartement sans pour autant qu'elle ne soit considérée comme une profession et que les marchés de la prostitution soient règlementés.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

L'Article 4 de la loi Merlin a modifié les Articles 531 et 536 du Code Criminel. Une personne peut être punie si elle : tient une maison close ; loue un immeuble à des fins de prostitution ; tolère régulièrement l'exercice de la prostitution ; recrute et facilite la prostitution ; persuade autrui de se prostituer ; incite autrui à se prostituer ; travaille dans une bande nationale ou internationale de recrutement de personnes pour les exploiter dans la prostitution ; favorise ou exploite la prostitution d'autrui. Cet Article indique pour beaucoup de délits différents (ou, au moins, de situations différentes) la même punition, à savoir une peine d'emprisonnement comprise 2 deux et 6 ans et une amende. La peine peut être doublée en présence de circonstances aggravantes spécifiques (Article 5 L. 75/58).

La pénalisation de ceux qui favorisent la prostitution d'autrui a été à l'origine de nombreuses discussions entre les universitaires et les praticiens. Les actes favorisant la prostitution d'autrui signifie la facilitation de l'exercice de la prostitution. En vertu de cet Article, il est, par exemple, possible de punir un client qui conduit une prostituée sur son lieu de travail ou qui l'autorise à se changer

60 Protection Project, *Ireland...*, op. cit. Traudction de l'auteur.

61 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Transcrime, *MON-EU-TRAF II...,* op. cit.; Danna, D., "Italy: the Never-ending Debate", in Outshoorn, J. (ed.), op. cit., pp. 165-185.

dans sa voiture. Il est également possible de punir une prostituée qui vit et partagent les charges avec d'autres personnes prostituées. La conviction sur la nature de ces actes repose sur l'interprétation faite par les juges

Le racolage public était considéré comme un crime, mais depuis 1999, est seulement puni comme une infraction administrative.

La loi n. 269 de 1998 modifie le Code Criminel en interdisant la prostitution juvénile tout comme le tourisme en vue de l'exploitation des mineurs. Les activités interdites comprennent l'organisation ou la publicité de voyages proposant des services de prostitution nuisant à la jeunesse de quelconque manière. La punition pour de tels délits est une peine d'emprisonnement comprise entre 6 et 12 ans et une amende.

Le Parlement italien a voté sa première loi punissant spécifiquement la TEH en 2003. La loi n°. 228/2003 « Mesures contre la traite des personnes » définit et couvre toutes les formes de traite (intérieures et frontalières) à des fins de différents types d'exploitation, esclavage et servitude. Elle spécifie également les éléments du crime (violence, abus d'autorité, tirer profit d'une situation dans laquelle autrui est dans une situation d'infériorité physique ou psychologique, etc.). Les délinquants peuvent être punis par une peine d'emprisonnement comprise entre huit et vingt ans et la confiscation obligatoire des profits provenant de leur activités illicites de traite qui seront utilisés pour mettre en place un « Fonds pour des mesures anti-traite ». L'acte règlementaire de cette nouvelle loi est toujours en discussion.

Dans cette perspective, « la loi n. 228 de 2003 a modifié le Code Pénal et a introduit le délit de « Réduire à ou Maintenir dans l'Esclavage ou la Servitude » (Article 600), « Traite des Personnes » (Article 601) et a réactualisé la disposition relative au « Commerce des Esclaves » (Article 602) »[62].

LETTONIE[63]

Politique en matière de prostitution

La politique lettone en matière de prostitution relève du modèle *réglementariste*. Les prostitutions *outdoor* et *indoor* sont contrôlées par l'Etat, spécialement en ce qui concerne les questions de santé. En avril 2000, le Conseil des ministres a adopté de nouvelles règlementations sur la limitation de la prostitution. Il est interdit aux personnes prostituées d'offrir des services sexuels ou accepter des commissions pour des services sexuelles en dehors des lieux spécifiés par les collectivités locales ou dans un appartement ou un logement n'appartenant pas à la prostituée ou pour lequel la prostituée n'a pas conclu un contrat de location. Chaque prostituée doit subir un examen de santé une fois par mois. S'il est déterminé que la prostituée souffre d'une maladie ou d'un handicap inclus dans une liste approuvée par le ministère de la santé, il sera interdit à ladite prostituée de se livrer à la prostitution tant qu'elle ne suivra pas un traitement et/ou que des observations médicales ou sérologiques n'auront pas été effectuées. Ladite interdiction restera effective tant qu'un dermato-vénérologue certifié n'aura pas déterminé que la prostituée est en bonne santé.

---

62 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit. Traduction de l'autre.

63 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Kalikov, J., op. cit., pp. 51-73; Pajumets, M., op. cit., pp. 20-21.

Il est interdit aux mineures de se livrer à la prostitution et à toutes les personnes qui n'ont pas un bulletin de santé. Ce bulletin doit être montré à la demande du client. Si un individu ne parvient pas à observer les termes de ces réglementations, ladite personne sera considérée comme responsable en vertu de la procédure se référant à la loi.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

Depuis 1999, le nouveau Code Pénal a augmenté la punition pour proxénétisme à 8 ans d'emprisonnement.

« Avant 2000 la législation lettone ne spécifiait pas la traite comme un crime séparé. En mai 2000, les premières lois anti-traite ont été adoptées avec l'article n° 165(1) qui a pénalisé l'envoi d'être humains dans un pays étranger à des fins d'exploitation sexuelle. De telles activités, en fonction de si elles étaient commises à des fins d'exploitation sexuelle commerciale contre la personne, sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans (contre les mineurs, jusqu'à 15 ans) »[64].

LITUANIE[65]

Politique en matière de prostitution

La politique lituanienne en matière de prostitution relève du modèle *prohibitionniste* car les prostitutions *outdoor* et *indoor* sont interdites. Néanmoins, la prostitution *outdoor* semble être tolérée et « considérée plutôt « libre » et les personnes prostituées ne peuvent pas choisir une autre région/rue puisque leur lieu de travail est sous le contrôle d'éléments criminels »[66].

Actuellement, les actes ne prostitution ne sont pas criminels, mais sont une infraction administrative. Le droit administratif interdit en fait « l'engagement dans la prostitution ». Le délit est puni par une amende selon l'Article 182 du Code de Violations du Droit Administratif. Il est illégal de disposer d'une maison à des fins d'immoralité sexuelle et la punition est une peine d'emprisonnement comprise entre 3 et 5 ans ou une amende (Article 239 du Code Pénal lituanien).

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

Actuellement, l'acte de prostitution est une infraction administrative punie par une amende. La responsabilité pour prostitution est prévue dans l'Article 182 du Code de Violations du Droit Administratif et la punition pour prostitution est une amende comprise environ entre 85 et 140 €. Si la personne se prostitue de manière répétée

64 Kalikov, J., op. cit., p. 70. Traduction de l'auteur.

65 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, *Lithuania - Country Reports on Human Rights Practices for 2004*, U.S. Department of State, Washington, February 2005, disponible à http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2004/41693.htm; Protection Project, *Lithuania - Human Rights Report on Trafficking of Women and Children: Country-by-Country Report on a Contemporary Form of Slavery*, Johns Hopkins University, Washington D.C., 2002, disponible à http://www.protectionproject.org/human_rights/countryreport/lithuania.htm (visité le 18 avril 2005); Kalikov, J., op. cit., pp. 7-21; Pajumets, M., op. cit., p. 21.

66 Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, *Lithuania...*, op. cit. Traduction de l'auteur.

et a déjà payé une amende pour la même raison, son délit est puni par une amende plus élevée ou il/elle peut être incarcéré(e) jusqu'à 30 jours.

Le proxénétisme est pénalisé et punissable d'une privation de liberté comprise entre 3 et 7 ans ou d'une amende (Article 239. 3 du Code Pénal lituanien). « Forcer des jeunes, des personnes matériellement dépendantes, et des personnes dépendantes du fait de leur profession passée à s'engager dans la prostitution, de même que la participation à la prostitution par voie de chantage/tromperie/recours à des pressions psychologiques ou physiques est punissable par une privation de liberté comprise entre 3 et 7 ans »[67].

« La prostitution en tant qu'infraction administrative pourrait être considérée comme telle si la prostituée est âgée de plus de 16 ans et d'esprit sain. En réalité, beaucoup de très jeunes filles sont embauchées dans le commerce sexuel, et cependant, comme elles ont moins de 16 ans, aucun moyen de poursuite juridique n'est applicable »[68].

La TEH est pénalisée en vertu du Code Pénal. Jusqu'en 1998 la traite était punie (d'une peine d'emprisonnement comprise entre 6 et 12 ans) en tant que privation illégale de liberté ; en 1998, la loi a été amendée pour couvrir le délit de traite à des fins d'exploitation sexuelle (Article 131, partie 3). Le nouveau Code Pénal est entré en vigueur en 2001 et comporte un article qui couvre désormais la traite à d'autres fins et permet une punition comprise entre 3 mois et 8 ans d'emprisonnement. Si la traite est commise contre une personne en sous-âge, le délinquant est passible d'une peine plus sévère[69].

LUXEMBOURG[70]

Politique en matière de prostitution

La politique luxembourgeoise en matière de prostitution relève du modèle du *nouvel abolitionnisme*. La prostitution *outdoor* n'est pas interdite. La prostitution *indoor* n'est pas interdite excepté lorsqu'elle est exercée dans des maisons closes. Posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie, gérer, diriger ou tenir une maison close ou un établissement similaire sont des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre 6 mois et 3 ans et une amende comprise entre 251 € et 50 000 €. La même punition est valable pour quiconque autorise sciemment que tout ou partie d'un hôtel, d'une pension, d'un night club ou de tout autre lieu dont il est le propriétaire ou le locataire, soit utilisé pour la prostitution d'autrui (Article 379 bis n° 3 et n° 4 du Code Pénal)

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

L'Article 379 bis du Code Pénal du Luxembourg punit l'entraînement ou la corruption d'autrui à des fins de prostitution ou de débauche d'une peine

67 Kalikov, J., op. cit., p. 7. Traduction de l'auteur.

68 Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, *Lithuania...*, op. cit. Traduction de l'auteur.

69 Kalikov, J., op. cit., p. 10.

70 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Protection Project, *Luxembourg – Human Rights Report on Trafficking of Women and Children: Country-by-Country Report on a Contemporary Form of Slavery*, Johns Hopkins University, Washington D.C., 2002, disponible à http://www.protectionproject.org/human_rights/countryreport/luxembourg.htm (visité le 4 mai 2005); Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

d'emprisonnement comprise entre 6 mois et 3 ans. Le crime existe indépendamment du consentement des victimes et même si l'acte est commis à l'étranger. Si la victime est employée, incitée ou enlevée par la fraude ou la violence, des menaces, de l'abus d'autorité ou toute autre forme de contrainte, l'emprisonnement augmente de 1 à 5 ans.

Le proxénétisme, en vertu de l'Article 278 bis n° 5, est également un délit, qui inclut l'aide, l'assistance ou la protection de la prostitution d'autrui, le partage des bénéfices de la prostitution d'autrui, le fait d'agir en tant qu'intermédiaire pour les personnes dans la prostitution ou l'entrave des efforts de prévention, de surveillance ou d'assistance entrepris par les organismes appropriés en direction des personnes dans la prostitution. La sanction est l'emprisonnement entre 6 mois et 3 ans.

L'Article 379 n° 1 applique la punition de 1 à 5 ans en cas d'incitation, de permission ou d'encouragement de la débauche, de la corruption ou de la prostitution d'un mineur âgé de moins de 18 ans,

Le Code Pénal a été amendé par la Loi du 31 mai 1999 afin de renforcer les mesures contre la TEH et l'exploitation sexuelle des enfants. « Il a été inclus dans un chapitre concernant « Prostitution, exploitation et traite des êtres humains ». Les dispositions en rapport sont les Articles 379 et 379bis du Code Pénal, et distinguent la traite des enfants et la traite des êtres humains, à des fins d'exploitation sexuelle pour les deux »[71].

MALTE[72]

Politique en matière de prostitution

La politique maltaise en matière de prostitution relève du modèle *prohibitionniste* car les prostitutions *outdoor* et *indoor* sont interdites. La prostitution est un délit sérieux.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

Les Articles 5, 7, 8 et 10 de l'Ordonnance sur (la Suppression de) la Traite des Esclaves Blancs de 1930 (amendés par les actes de 1933, 1955, 1965, 1974, 1976, 1981, 1983, 1989, et 1994) interdit la détention d'une personne contre sa volonté dans une maison close, de vivre de l'argent gagné de la prostitution, de tenir ou gérer une maison close, ou d'utiliser des lieux à des fins de prostitution.

La loi interdit explicitement la traite internationale, à savoir, « induire une personne à quitter Malte à des fins de prostitution ». Si une personne a atteint l'âge de 21 ans, la loi pénalise l'incitation forcée, c'est-à-dire l'utilisation de moyens violents, de menaces, de tromperie pour contraindre à la prostitution. La punition pour le délit est l'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans. La punition peut être augmentée à 4 ans si le délit est commis par des moyens d'abus d'autorité, d'abus de confiance, ou l'abus par un parent.

---

71 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit. Traduction de l'auteur.

72 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, *Malta - Country Reports on Human Rights Practices for 2004*, U.S. Department of State, Washington, February 2005, disponible à http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2004/41696.htm (visited on 4th May 2005).

La contrainte n'est pas nécessaire concernant la pénalisation du délit si la personne incitée est âgée de moins de 21 ans. Cependant, cela peut constituer une circonstance aggravante, qui augmente la punition.

« Le code pénal interdit la traite des personnes, et il n'y a eu aucun signe que des personnes ont été traitées vers, de, et à l'intérieur du pays.

L'Ordonnance sur la Traite des Esclaves Blancs et le Code Pénal interdisent l'achat de prostitution, la pornographie, les délits sexuels, la souillure des mineurs, la détention illégale, les connaissances charnelles illégales, et les agressions indécentes. Les traiteurs peuvent être poursuivis en vertu du code pénal ou de l'Acte d'Immigration pour entrée illégale ou statut non règlementaire »[73].

PAYS-BAS[74]

Politique en matière de prostitution

Au Pays-Bas, les politiques concernant l'industrie du sexe relèvent du modèle *réglementariste*. Depuis 2000, au Pays-Bas, les prostitutions *outdoor* et *indoor* sont règlementées par l'Etat et ne sont pas interdites du moment qu'elles sont exercées en respectant les règles. « la prostitution est autorisée dans des maisons closes homologuées, dans certaines zones tolérées, exposée derrière des fenêtres et dans tout autre lieu qui ne va pas à l'encontre de la loi et de l'ordre public. Avant 2000, la loi nationale était similaire au modèle abolitionniste, mais la plupart des municipalités avaient adopté une politique de règlementation de la prostitution.

L'approche de la prostitution en 2000 au Pays-Bas considère le marché du sexe comme une des caractéristiques de la société devant être acceptée. La réglementation autorise la prostitution dans certaines limites. Ces limites incluent par exemple, l'homologation par les autorités locales des maisons closes après inspection de leur état sanitaire et de leur sécurité afin d'obtenir la licence municipale. La prostitution est ainsi officiellement considérée comme une profession légitime et, donc, les personnes prostituées ont les mêmes droits et devoirs que les autres travailleurs. Cependant, les personnes prostituées sont obligées d'être en possession d'une pièce d'identité et de la montrer sur demande ; si elles ne respectent pas cette règle, elles commettent un délit. Il n'y a aucun registre de personnes prostituées, ni aucun contrôle de santé obligatoire pour elles afin de respecter leur vie privée.

Les ressortissants étrangers à l'Espace Economique Européen n'ont pas le droit de travailler en tant que prostitués à moins qu'ils ne possèdent un permis de séjour valide pour séjourner aux Pays-Bas, alors que les citoyens des pays avec lesquels l'Union Européenne a signé un accord (par exemple la Bulgarie et la Roumanie) peuvent travailler seulement comme prostitué à leur compte, s'ils replissent toutes les conditions nécessaires. Il doit être également noté que les ressortissants de 8 des 10 nouveaux Etats membres (c'est-à-dire la Lituanie, la Lettonie, l'Estonie, la République Tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Pologne et la Hongrie) peuvent seulement travailler comme prostitués à leur compte au moins jusqu'au 1er mai

73 Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, *Malta…*, op. cit. Traduction de l'auteur.

74 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Working Group on the Legal Regulation of the Purchase of Sexual Service, op. cit.; Transcrime, *MON-EU-TRAF II…*, op. cit.; Outshoorn, J., "Voluntary and Forced Prostitution: the "Realistic Approach" of The Netherlands", in Outshoorn, J. (ed.), op. cit., pp. 185-205.

2006[75], alors que les citoyens européens venant de Chypre ou de Malte ont déjà le droit d'être employés[76].

La prostitution *outdoor* est règlementée dans certaines municipalités où la mairie a désigné une zone où la prostitution de rue est autorisée et contrôlée (*Tippelzonen*). La prostitution de rue en dehors de ces zones est interdite.

Bien qu'il soit maintenant légal de tenir des établissements liés au commerce du sexe ou de racoler des clients dans les limites fixées par l'Etat, il est interdit de forcer autrui à se prostituer, d'entraîner un mineur dans la prostitution, de tirer un profit économique des activités de prostitution impliquant un mineur ou une personne adulte forcée à se prostituer, de recruter, capturer ou déplacer autrui pour l'entraîner dans la prostitution dans un autre pays ; de confisquer les profits d'autrui provenant de son travail de prostitué[77]. Bien qu'étant différents dans leur gravité, tous ces délits sont punissables d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six ans, et peuvent être allongée à dix ans en cas de circonstances aggravantes.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

Depuis le 1er janvier 2005, les Pays-Bas ont une nouvelle loi anti-traite qui couvre toutes les formes de traite (intérieure et frontalière) à des fins d'exploitations diverses. En effet, avant que l'Article 247a entre en vigueur, le Code Pénal disposait de l'Article 250a qui punissait seulement la TEH à des fins d'exploitation sexuelle dans les services du commerce du sexe. La nouvelle législation a adopté le contenu de l'*UN Trafficking Protocol* (2000) et l'*EU Council Framework Decision* sur la lutte contre la TEH (2002). Grâce à ce nouvel article, les législateurs ont augmenté les peines maximales et les condamnations jusqu'à 12 ans en cas de sérieux dommages corporels ou de danger de mort, et jusqu'à 15 ans en cas de mort.

D'autres dispositions du Code Pénal sont utilisées pour le délit de TEH. Elle concerne le fait d'avoir un rapport sexuel avec une personne âgée entre 12 et 16 ans offrant des services sexuels comme une prostituée (Article 245) ; ou avec une personne âgée entre 16 et 18 ans et engagée dans la prostitution (Article 248b) ; de s'engager dans la pornographie infantile (Article 240b) ; d'être impliqué dans le commerce des esclaves (Articles 273-277) ; de pratiquer un kidnapping (Article 278) ; d'être impliqué dans la contrebande humaine (Article 197a) ; et d'employer des étrangers en situation illégale dans le pays (Article 197b)[78]. Enfin, il est important de souligner que l'exécution de la loi qui a levé l'interdiction générale des maisons closes visait également à diminuer la traite dans le secteur du commerce du sexe.

75 The Netherlands Ministry of Foreign Affairs, *Dutch policy on prostitution - Questions and answers 2004*, disponible à http://pvnewyork.org/contents/pages/743/prost.pdf (visité le 22 avril 2005).

76 Tampep 6, *Final Report. June 2002-June 2004*, Tampep 6, Amsterdam, 2004, p. 138.

77 The Netherlands Ministry of Foreign Affairs, op. cit., p. 7.

78 Korvinus A.G., van Dijk, E.M.H., Koster, D.A.C., Smit, M., *Trafficking in Human Beings. Third Report of the Dutch National Rapporteur*, Bureau NRM, The Hague, 2005, p. 20.

POLOGNE[79]

Politique en matière de prostitution

La politique polonaise en matière de prostitution relève du modèle *abolitionniste* car les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont ni interdites, ni règlementées par l'Etat. Etre prostituée n'est pas puni, mais il est illégal de tirer profit de la prostitution d'autrui.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

Le Code Pénal interdit le fait de provoquer l'engagement d'autrui dans la prostitution par la force ou la menace illégale ou en tirant avantage de la dépendance d'une personne. La peine pour ce délit est, en vertu de l'Article 203, l'emprisonnement pour une durée comprise entre 1 et 10 ans.

Le code interdit également l'encouragement de la prostitution pour des gains pécuniaires. La punition pour ce délit est 3 ans d'emprisonnement (Article 204). La même peine s'applique aux cas impliquant le piège ou le kidnapping d'autrui afin de provoquer son entraînement dans la prostitution à l'étranger. Le code interdit également d'entraîner un mineur de moins de 15 ans à s'engager dans un rapport sexuel ou à se soumettre à un acte sexuel. Le délit est passible d'une peine d'emprisonnement comprise en 1 et 10 ans (Article 200). La même peine s'applique à l'auteur qui encourage la prostitution d'un mineur de moins de 15 ans et qui gagne les gains pécuniaires de cette prostitution.

En Pologne, il n'y a pas de définition de la TEH mais un tel délit est pénalisé en vertu d'autres articles du Code Pénal. L'article 204 mentionné ci-dessus punit l'entraînement ou l'enlèvement d'une personne en vue de sa prostitution à l'étranger d'une peine maximum de 10 ans d'emprisonnement, tandis que l'Article 253 §1 punit « quiconque traite des personnes, même avec leur consentement », d'au moins trois ans d'emprisonnement, qui peuvent monter à cinq ans si une « adoption des enfants contraire aux dispositions de l'Acte » est organisée. De plus, d'autres dispositions, liées à la privation de liberté (article 189), la contrainte sous la violence ou la menace de la force (Article 191), le viol aggravé (Article 197), le harcèlement sexuel ou le viol dans des conditions de dépendance d'un rapport de force (Article 199), la violence contre des membres de la famille ou des proches de la victime (Article 156), le fait de nuire à la santé d'une personne (Article 157), le fait de battre ou violer physiquement une personne (Article 217), la facilitation de la migration illégale (Article 264) et l'implication dans les activités du crime organisé (Article 258) sont également utilisés pour poursuivre les traiteurs et les exploiteurs[80].

[79] La source utilisée pour écrire ce profil est : the Protection Project, *Poland – Human Rights Report on Trafficking of Women and Children: Country-by-Country Report on a Contemporary Form of Slavery*, Johns Hopkins University, Washington D.C., 2002, disponible à http://www.protectionproject.org/human_rights/countryreport/poland.htm (visité le 17 avril 2005).

[80] Pearson, E., *Human Traffic, Human Rights: Redefining Victim Protection*, Anti-Slavery International, London, 2002, p. 211.

PORTUGAL[81]

Politique en matière de prostitution

La politique portugaise en matière de prostitution relève du modèle *abolitionniste*. Les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont ni interdites ni règlementées par l'Etat. « Travailler en tant que prostituée est toléré au sens où ce n'est pas considéré comme illégal ou interdit, néanmoins ce n'est pas règlementé »[82].

Cependant, au Portugal, des restrictions existent quant aux rues dans lesquelles les personnes prostituées peuvent travailler ou quant au moment où les personnes prostituées peuvent travailler dans une maison close/club/fenêtre. Ces restrictions ne sont pas écrites, ni juridiques. Elles proviennent de coutumes sociales. Comme la prostitution n'est pas règlementée par la loi, ceci signifie que les personnes prostituées pourraient en théorie travailler n'importe où. Cependant, dans certaines zones, la police les forcera de quitter la zone. Travailler en tant que prostituée dans un appartement n'est pas légal et louer un appartement à une prostituée est un crime[83].

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

L'Article 170 du Code Pénal punit le proxénétisme de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement. Si les victimes sont soumises aux activités de prostitution en étant trompées, menacées, ou avec l'usage de la violence, la personne qui facilite ou promeut ces types d'activités peut être condamnée de 1 an à 8 ans.

L'Article 176 punit également l'entraînement et la traite des enfants. Si les victimes de la prostitution sont âgées entre 14 et 16 ans, la personne qui facilite ou promeut ce type d'activité peut être condamnée de 6 mois à 5 ans. Si les activités de prostitution se déroulent avec des enfants de moins de 16 ans et si les victimes sont soit étrangères soit ressortissantes dans un pays étranger, l'exploiteur peut être condamné de 1 an à 8 ans. Si les victimes ont moins de 14 ans et sont soumises à des activités professionnelles ou lucratives en étant trompées, menacées, ou avec l'usage de la violence, la personne qui facilite ou promeut ces types d'activités peut être condamnée de 2 ans à 10 ans[84].

L'Article 177 du Code Pénal portugais augmente les peines de l'Article précédemment mentionné lorsque la victime a un lien familial avec l'agresseur et/ou lorsque elle est dépendante économiquement ou hiérarchiquement vis-à-vis du délinquant.

« L'article 169 du Code Pénal Portugais, amendé par l'Acte 99/2001 du 25 août 2001, a pénalisé la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Quiconque par le recours à la violence, des menaces sérieuses, une tromperie, une fraude, ou par l'abus d'une position par rapport à une vulnérabilité particulière,

81 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Femmigration, *Portugal*, disponible à http://www.femmigration.org/countries/portugal.html (visité le 11 mai 2005); Legislationline, *Trafficking in Human Beings: Portugal*, disponible à http://www.legislationline.org/index.php?country=32&org=0&eu=0&topic=14 (visité le 11 mai 2005); Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

82 Femmigration, *Portugal*, op. cit. Traduction de l'auteur.

83 Ibid.

84 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

recrute, transporte, transfère, héberge, reçoit une personne ou crée les conditions pour la pratique, pour une certaine personne, dans un pays étranger, de la prostitution, sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre deux et huit ans. » Les amendements de 2001 ont élargi le domaine de l'Article 169 en incluant d'autres formes d'exploitation sexuelle. L'exploitation sexuelle des enfants est abordée séparément dans l'Article 176 du Code Pénal (révisé également par l'Acte 99/2001) "[85].

REPUBLIQUE TCHEQUE[86]

Politique en matière de prostitution

La politique tchèque en matière de prostitution relève du modèle *abolitionniste*, en réalité les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont pas interdites, mais elles ne sont pas règlementées et ne sont pas considérées comme un travail.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

« La prostitution est légale, mais le Code Pénal interdit les activités liées à la prostitution. Il interdit explicitement son encouragement, qui est défini comme l'acte de forcer ou d'entraîner autrui afin de le prostituer ou de tirer profit de la prostitution d'autrui (Article 201.1) »[87]. Le délit est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans. Il existe des circonstances aggravantes pour les cas qui impliquent de la violence, une menace de violence ou d'autres dommages sérieux, ou l'abus de pouvoir. La peine augmente alors à 5 ans. Elle peut même aller jusqu'à 8 ans si le délit est commis contre une personne âgée de moins de 18 ans.

La prostitution peut être considérée comme un trouble à l'ordre public (Article 47, Acte n°200/1990) si le délinquant (c'est-à-dire la prostituée) provoque un mécontentement public[88]. Se prostituer sur la voie publique peut être également passible du délit d'« émeute » (Article 202, Code Pénal), puisque le délinquant commet un « attentat à la pudeur » dans un lieu public[89].

L'Article 232 du Code Pénal interdit la TEH. Son contenu (qui a abrogé l'ancien Article 246) inclut la norme du premier protocole de la Convention de Palerme de 2000. Ceci signifie que la législation tchèque est conforme au modèle international de la TEH.

---

85 Legislationline, op. cit.

86 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Protection Project, *Czech Republic – Human Rights Report on Trafficking of Women and Children: Country-by-Country Report on a Contemporary Form of Slavery*, Johns Hopkins University, Washington D.C., 2002, disponible à http://www.protectionproject.org/human_rights/countryreport/czech.htm (visité le 17 avril 2005); La Strada, *Trafficking in Human Beings in Central Europe*, La Strada – Czech Republic, Prague, 2005.

87 Protection Project, *Czech Republic...*, op. cit. Traduction de l'auteur.

88 Institute of Criminology and Social Prevention, *Trafficking in Women: the Czech Republic Perspective*, Institute of Criminology and Social Prevention, Prague, 2004, p. 63.

89 Ibid., p. 64.

ROYAUME-UNI[90]

Politique en matière de prostitution

La politique britannique en matière de prostitution relève d'un modèle *réglementariste* « imparfait », proche du *nouvel abolitionnisme*. Les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont pas interdites si elles sont exercées selon les règles de l'Etat, mais tenir une maison close est interdit. Cependant, au Royaume-Uni, les personnes prostituées ne sont pas enregistrées. Elles ne sont pas obligées de subir des examens de santé réguliers. Une femme peut légalement refuser son consentement et elle ne peut pas être forcée à subir des contrôles de santé, même si elle est soupçonnée d'avoir attrapé une maladie.

Il y a des conditions de travail spécifiques et des restrictions horaires pour le marché *outdoor*. En général, racoler ou chercher des clients dans les rues est illégal. Mais en pratique, dans les zones informelles tolérées (ni mises en place, ni encadrées par la législation), les personnes prostituées peuvent travailler dans certaines limites dans les rues sans crainte d'être poursuivies. La plupart des villes possèdent une ou plusieurs rues de ce type. « Travailler en dehors des zones tolérées peut être considéré comme le fait de rôder ou de racoler dans des lieux publics, ce qui est un délit. C'est un motif de retrait de visas et de permis de séjour et la femme peut être expulsée. Les femmes sont également exposées à une amende comprise entre 50 et 500 £ (l'amende moyenne est de 150 £) et la police peut chercher des motifs (liberté sous caution) interdisant aux femmes leur présence dans les zones désignées, des décrets concernant les comportements antisociaux peuvent être également être cités afin d'interdire l'accès des femmes à certaines zones pendant 5 ans[91].

Concernant le marché *indoor* de la prostitution, il n'y a pas de zones définies de tolérance. Tenir une maison close est un délit, mais la punition vaut pour le propriétaire et le gérant de l'établissement, et non pas pour les femmes travaillant dedans. Travailler en tant que prostituée dans un appartement est par ailleurs légal. Cependant, une femme peut travailler à son compte : si plusieurs femmes travaillent comme personnes prostituées dans un appartement, ce dernier est apparenté à une maison close, et devient donc complètement illégal.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

L'Acte sur les Délits Sexuels de 2003 a amendé l'Acte sur les Délits Sexuels de 1956. Les principaux changements sont :

- en ce qui concerne la prostitution de rue, la loi est désormais neutre par rapport au sexe, ainsi par exemple, les hommes sont soumis aux lois existantes sur le racolage et les femmes aux lois sur l'accostage ;

- certaines peines ont été augmentées : par exemple posséder ou tenir une maison close, contrôler ou tirer profit de la prostitution d'autrui ;

---

90 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Femmigration, *United Kingdom*, disponible à http://www.femmigration.net/work/united_kingdom.html (visité le 16 mai 2005); Kantola, J., Squires, J., "Prostitution Policies in Britain, 1982-2002", in Outshoorn, J. (ed.), op. cit., pp. 62-83; Transcrime, *MON-EU-TRAF II...,* op. cit.

91 Femmigration, *United Kingdom*, op. cit.

- de nouveaux délits ont été introduits : par exemple, il est maintenant illégal d'entretenir avec une personne de 16 ou 17 ans un lien de nature sexuelle, de même qu'il est illégal d'approcher quiconque de moins de 18 ans dans une perspective sexuelle ;

- la traite à des fins d'exploitation sexuelle est désormais illégale.

Il est clair que le principal objectif des autorités n'est pas de poursuivre les personnes prostituées à tout prix, comme le montre la note (publiée) du Service des Poursuites de la Couronne pour ses procureurs : [les procureurs] doivent tout le temps avoir en tête les objectifs généraux de la législation en matière de prostitution, à savoir : maintenir les personnes prostituées en dehors des rues où elles pourraient gêner la population, empêcher quiconque d'inciter et de forcer autrui à se prostituer, pénaliser ceux qui prennent en charge les personnes prostituées et vivent de leurs revenus ; généralement plus le délit est grave, plus la poursuite sera requise ; l'âge de la prostituée et la position de celui vivant de ses revenus seront assurément pris en compte dans le cas où c'est un enfant qui est accusé de prostitution [...] l'enfant devrait généralement être considéré comme la victime d'un abus. L'attention devrait être portée sur ceux qui exploitent et contraignent les enfants. Une poursuite devrait être considérée seulement quand le retour à la prostitution est persistent et volontaire et s'il y a un véritable choix.[92]

Des délits séparés ont également été introduits en 2003 afin de lutter contre l'exploitation des enfants par la prostitution avec des peines sévères en cas de motivation, d'incitation, de contrôle, d'arrangement ou de facilitation de la prostitution d'un enfant. Selon les objectifs de l'Acte, le délit peut se produire partout dans le monde. L'Acte pénalise également l'acheteur, avec le nouveau délit de paiement pour services sexuels d'un enfant.

L'Acte sur les Délits Sexuels de 1956 pénalisait également le fait de vivre sur les revenus de la prostitution (Section 30), d'exercer un contrôle sur une prostituée (Section 31), de tenir une maison close (Section 33), mettre à disposition un lieu pour un usage en tant que maison close (Section 35) ou à des fins de « prostitution habituelle » (Section 36) ou détenir un femme dans une maison close contre sa volonté (Section 27).

Le Royaume-Uni a signé la décision cadre de l'UE sur la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle, qui les engage à mettre en place des sanctions pénales pour ces activités à l'été 2004. Le Royaume-Uni a agi pour respecter ces engagements, en prenant des mesures afin de s'attaquer à la traite à des fins de prostitution et d'exploitation sexuelle. Premièrement, le *Nationality Immigration and Asylum Act 2002* (loi sur la nationalité, l'immigration et le droit d'asile) a été adopté comme un pis-aller. Des délits plus complets concernant la traite vers, dans et en dehors du Royaume-Uni pour toute forme d'exploitation sexuelle ont donc été inclus dans l'Acte sur les Délits Sexuels de 2003[93].

92 Extrait du Code for Crown prosecutors 2003 (Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.).
93 Ibid.

SLOVAQUIE[94]

Politique en matière de prostitution

La politique slovaque en matière de prostitution relève du modèle *abolitionniste*. Les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont ni interdites ni règlementées par l'Etat.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

En conséquence des amendements du Code Pénal qui ont pris effet en 1994, la prostitution est légale. Cependant, le code interdit les activités liées à la prostitution comme la location d'appartement pour se livrer à la prostitution, propager des maladies sexuellement transmissibles, ou traiter des femmes à des fins de prostitution.

L'Article 204 du Code Pénal interdit les activités de proxénétisme, y compris la contrainte ou le fait de tirer avantage de la prostitution d'autrui, ou vivre de la prostitution d'autrui. Les peines sont comprises entre 1 et 12 ans d'emprisonnement, en fonction de circonstances comme l'âge des victimes, le recours à la violence, et l'appartenance du délinquant à une bande organisée. Le Code impose une peine sévère de 12 ans d'emprisonnement pour les activités de proxénétisme impliquant des personnes âgées de moins de 15 ans.

Le Code (Article 246) interdit la traite des femmes, c'est-à-dire attirer une femme à partir à l'étranger dans le but qu'elle ait des relations sexuelles avec autrui. Le délit est punissable jusqu'à 8 ans d'emprisonnement. Le même article impose également une peine pouvant aller jusqu'à 8 ans d'emprisonnement en cas de traite des femmes si la femme traitée a moins de 18 ans.

Le Code interdit également la traite des enfants à des fins d'adoption, de travail, ou tout autre but illégal. La punition pour le délit est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans. La punition est augmentée de 2 à 8 ans d'emprisonnement si le malfaiteur agit en tant que membre d'une bande organisée ou pour un gain financier (Article 216a).

94 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Protection Project, *Slovakia – Human Rights Report on Trafficking of Women and Children: Country-by-Country Report on a Contemporary Form of Slavery*, Johns Hopkins University, Washington D.C., 2002, disponible à http://www.protectionproject.org/human_rights/countryreport/slovakia.htm (visité le 16 mai 2005); U.S. Department of State, *Trafficking in Persons Report – June 2004*, U.S. Department of State Publication, Office of the Under Secretary for Global Affairs, Washington, 2004, pp. 173-174, disponible à : http://www.state.gov/documents/organization/34158.pdf visité le 16 mai 2005).

SLOVENIE[95]

Politique en matière de prostitution

La politique slovène en matière de prostitution relève du modèle *abolitionniste*. Depuis mai 2003, les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont plus interdites, changeant en cela la précédente approche slovène qui était *prohibitionniste*. Durant l'application du précédent modèle, « l'impression générale était que la police n'était pas très intéressée par de tels crimes. Les endroits de la prostitution organisée étaient de notoriété publique et la police n'intervenait généralement pas »[96].

La nouvelle loi qui modifia l'Acte sur l'Ordre Public et dépénalisa la prostitution a été proposée par un groupe de parlementaires issus des Démocrates Libéraux (LDS) afin d'éliminer l'emprisonnement et la punition des personnes prostituées. Les personnes prostituées ne sont plus punies par des peines pouvant aller jusqu'à deux mois d'emprisonnement. Les partisans ont cherché à augmenter le niveau de la punition pour les souteneurs et les exploiteurs de la prostitution.

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

Les personnes peuvent être poursuivies, en vertu du Code Pénal, « pour viol, proxénétisme, achat de services sexuels, incitation à la prostitution, agression sexuelle, et toute autre délit lié. La peine est de 3 mois à 5 ans d'emprisonnement, ou, dans les cas impliquant des mineurs ou de la prostitution forcée, de 1 à 10 ans d'emprisonnement »[97].

« En mars 2004, la Slovénie a adopté des amendements au Code Pénal qui pénalise spécifiquement la traite. Le gouvernement enquête et poursuit les traiteurs pour proxénétisme, agression sexuelle et esclavage. […] Le Groupe de Travail Interministériel Slovène sur la Lutte contre la Traite des Personne a été chargé de développer un plan d'action d'ensemble destiné à combattre la traite des personnes à la demande du gouvernement. Une ONG locale financée par le gouvernement a mis en place un numéro de téléphone fonctionnant 24h sur 24 où les victimes de la traite peuvent appeler pour obtenir un soutien, des informations, et a repris un programme scolaire dans les écoles qui inclut une documentation courte sur les victimes slovènes de la traite » "[98].

---

95 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : U.S. Department of State, *Trafficking in persons report – June 2004*, op. cit., p. 175, disponible à http://www.state.gov/documents/organization/34158.pdf (visité le 16 mai 2005); Protection Project, *Slovenia – Human Rights Report on Trafficking of Women and Children: Country-by-Country Report on a Contemporary Form of Slavery*, Johns Hopkins University, Washington D.C., 2002, disponible à http://www.protectionproject.org/human_rights/countryreport/slovenia.htm (visité le 4 mai 2005); International Helsinki Federation for Human Rights, *Women 2000 – An Investigation into the Status of Women's Rights in Central and South-Eastern Europe and the Newly Independent States,* International Helsinki Federation for Human Rights, Vienna, 2000, pp. 411-426, disponible à http://www.ihf-hr.org/documents/doc_summary.php?sec_id=3&d_id=1474 (visité le 16 mai 2005); Slovenia News, *Prostitution Decriminalised*, disponible à http://slonews.sta.si/index.php?id=976&s=41 (visité le 16 mai 2005).

96 International Helsinki Federation for Human Rights, op. cit., p. 423. Traduction de l'auteur.

97 U.S. Department of State, op. cit. Traduction de l'auteur.

98 Ibid. Traduction de l'auteur.

SUEDE[99]

Politique en matière de prostitution

La politique suédoise en matière de prostitution relève du modèle *prohibitionniste*. Les prostitutions *outdoor* et *indoor* sont interdites, bien que seuls les clients soient pénalisés et pas les personnes prostituées puisque ces dernières sont considérées comme victimes de violence. Le 1er janvier 1999, la Suède « a introduit une réglementation unilatérale sur l'achat des services sexuels »[100]. En vertu de la Loi 1998 :408, la personne qui, après paiement, obtient un rapport sexuel occasionnel est pénalisée, à moins que l'acte nécessite la punition au regard du Code Pénal, pour achat de services sexuels et une amende ou un emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois. Le *ratio* derrière cette loi est que la prostitution est considérée comme un aspect de la violence masculine contre les femmes et les enfants. Elle est reconnue officiellement comme une forme d'exploitation des femmes et des enfants et constitue un véritable problème de société, qui porte tort non seulement aux femmes et aux enfants prostitués, mais également à l'ensemble de la société. Le gouvernement suédois a depuis longtemps donné la priorité à la lutte contre la prostitution et la traite humaine à des fins sexuelles. Cet objectif est central pour la Suède afin de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes, au niveau national comme international. Cependant, l'égalité des sexes restera inaccessible tant que les hommes achèteront, vendront et exploiteront les femmes et les enfants en les prostituant[101].

Les crimes en matière de prostitution et le délit de TEH

La Section 8, Chapitre 6 du Code Pénal punit toute personne qui encourage ou exploite de manière indécente « des relations sexuelles occasionnelles contre paiement ». La punition pour le délit de proxénétisme est une peine d'emprisonnement jusqu'à 4 ans. Le code pénalise également l'utilisation de tout lieu pour des relations sexuelles occasionnelles contre paiement. La punition pour le délit d'encouragement est une peine d'emprisonnement jusqu'à 4 ans.

En cas de proxénétisme « flagrant » ou « aggravé » (Section 9), la punition est une peine d'emprisonnement entre 2 et 6 ans. Un délit lié à la prostitution est considéré comme flagrant ou aggravé lorsque le malfaiteur a encouragé des relations sexuelles occasionnelles contre paiement à une large échelle ou a exploité sans ménage une autre personne.

Pour le Code Pénal, il est illégal pour quiconque d'« acheter un service sexuel » à quelqu'un de moins de 18 ans. Dans un tel cas, le client est puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 6 mois (Section 10).

« La lutte contre la traite humaine a également été un axe prioritaire pour le gouvernement suédois lors de la présidence suédoise au Conseil des Ministres de l'UE pendant la première moitié de 2001. Les Etats membres de l'UE se sont accordés sur un définition du crime de traite humaine en vue de l'exploitation

99 Les sources utilisées pour écrire le profil de ce pays sont : Working Group on the Legal Regulation of the Purchase of Sexual Service, op. cit.; Transcrime, *MON-EU-TRAF II...,* op. cit.; Regeringskansliet, *Prostitution and Trafficking in Women*, Ministry of Industry, Employment and Communications, Stockholm, July 2004; Svanström, Y., "Criminalising the John – a Swedish Gender Model?", in Outshoorn, J. (ed.), op. cit., pp. 225-245.

100 Working Group on the Legal Regulation of the Purchase of Sexual Service, op. cit.

101 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

sexuelle et du travail forcé, de même qu'ils ont établi de nouvelles garanties en faveur des victimes de la traite. Le 1er juillet 2002, la nouvelle législation sur la traite humaine est rentrée en vigueur, ce qui a élargi le champ des poursuites criminelles et introduit un nouveau délit : la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (Chapitre 4 :1 du Code Pénal) »[102].

4.2 Conclusion

Sur la base de la revue ci-dessus, le tableau 2 propose une vue d'ensemble synthétique de la distribution des Etats membres par rapport aux 4 typologies/modèles de législation en matière de prostitution. Le modèle le plus répandu est celui du *nouvel abolitionnisme* (32% des Etats membres) suivi par les modèles *réglementariste* (28%), *abolitionniste* (24%) et *prohibitionniste* (16%).

Tableau 2: typologies/modeles de legislation en matiere de prostitution dans les 25 Etats membres de l'Union Europeenne.

Modele de prostitution	Prostitution *Outdoor*	Prostitution *Indoor*	Etats membres	% des Etats membres
Abolitionnisme	Non interdite	Non interdite	Espagne, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie,	24%
Nouvel abolitionnisme	Non interdite	Non interdite (interdite dans les maisons closes)	Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Italie, Luxembourg	32%
Prohibitionnisme	Interdite	Interdite	Irlande, Lituanie, Malte, Suède	16%
Réglementarisme	Règlementée et donc non interdite quand exercée dans le cadre de la règlementation	Règlementée et donc non interdite quand exercée dans le cadre de la règlementation	Allemagne, Autriche, Grèce, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Royaume-Uni	28%

Source : Transcrime

[102] Ibid. Traduction de l'auteur.

5.
EVALUATION DES DONNEES QUANTITATIVES EXISTANTES DANS LES 25 ETATS MEMBRES DE L'UE

Les données sur la prostitution et la TEH à des fins d'exploitation sexuelle sont rares et souvent non fiables dans plusieurs pays de l'Union Européenne. La principale explication de ce phénomène réside dans la nature cachée de la population à laquelle nous nous intéressons. Ceci est cependant également dû au manque de législation spécifique contre la traite, au manque d'organisation dans les systèmes de collecte de données, et, pour certains Etats membres, au manque de fonds spécifiques dédiés à la collecte de données[103]. Ces facteurs influencent la fiabilité et la facilité de regroupement des statistiques du phénomène[104].

De plus, certains nouveaux Etats membres sont des pays d'origine et/ou des pays de transit pour les victimes de la TEH, pour cette raison, il est très important d'améliorer les systèmes existants de collecte de données ou d'en concevoir de nouveaux afin d'avoir une vision plus claire qui favorisera la mise en application de stratégies efficaces et améliorera la prévention et l'aide aux victimes.

Cette revue a pour objectif de présenter un premier état des lieux de la collecte de données dans les 25 Etats membres de l'UE. Elle est principalement axée sur les études précédentes concernant la quantification de la traite et les données déjà récupérées par la Commission Européenne, d'autres organisations internationales, les gouvernements nationaux et les centres de recherche. Enfin, cette section introductive vise à aider les chercheurs à identifier les Etats membres disposant des informations quantitatives les plus fiables à propos de la traite des femmes et des enfants.

Chaque revue nationale est divisée en deux parties : « sources des données » et « fiabilité des données ». La première contient des indicateurs concernant les organismes et les bases de données qui collectent l'information sur les délits, les délinquants et les victimes de la TEH et (si possible) les variables collectées. La seconde évalue la qualité et la fiabilité des données collectées, et une attention particulière est portée à l'information concernant les victimes.

---

[103] U.S. Department of State, op. cit.

[104] Sur ce point voir également : Migration Information Programme, *Trafficking and Prostitution: the Growing Exploitation of Migrant Women from Central and Eastern Europe*, International Migration Programme, Geneva, 1995, p. 32 and ff.; Laczko, F., von Koppenfels, A.K., Barthel, J., "Trafficking in Women from Central and Eastern Europe: A Review of Statistical Data", paper presented at the European Conference on *Preventing and Combating Trafficking in Human Beings: Global Challenge for the 21st Century*, Brussels, 18th–20th September 2002, p. 4; International Organisation for Migration, *Victims of Trafficking in the Balkans*, International Organisation for Migration, Geneva, 2001, p. 56 and ff.; Migration Information Programme, *Trafficking in Women to Italy for Sexual Exploitation*, International Organisation for Migration, Geneva, 1996, p. 24 and ff.; Kelly, L., Regan, L., *Stopping Traffic: Exploring the Extent of, and Responses to, Trafficking in Women for Sexual Exploitation in the UK,* Police Research Series, Paper 125, Home Office, London, 2000, p. 36 and ff.; Commission of the European Communities, *Trafficking in Women – The misery behind the Fantasy: from Poverty to Sex Slavery – A Comprehensive European Strategy*, disponible à http://europa.eu.int/comm/justice_home/news/8mars_en.htm (visité le 7 mai 2005); Kangaspunta, K., "Mapping the Inhuman Trade: Preliminary Findings of the Database on Trafficking in Human Beings", in *Forum on Crime and Society*, vol. 3, Nos. 1 and 2, December 2003, pp. 81-103; International Organisation for Migration, *Data and Research on Human Trafficking: a Global Survey*, International Organisation for Migration, Geneva, 2005.

5.1 Revue

Allemagne

Sources des données[105]

En Allemagne, 4 bases de données standardisées contenant des données sur la TEH existent :

- Les Statistiques du Crime de la police (*Polizeiliche Kriminalstatistik*) qui communiquent les données d'enquête collectées par la police ;
- le rapport de la situation fédérale sur la TEH (*Lagebild Menschenhandel*), produit par le bureau fédéral d'investigation allemand (*Bundeskriminalamt*) qui « est basé sur les « statistiques de prise ». Les rapports annuels sont calculés en utilisant le nombre d'investigations préliminaires enregistrées effectuées par les départements de police dans chaque Etat concernant les crimes relatifs aux Sections 180b, 181 StGB » ;
- les statistiques sur les procédures criminelles ;
- le registre criminel central contenant des données judiciaires.

Fiabilité des données

Les quatre organismes présentés ci-dessus collectent des données selon différents critères. Cependant, les informations en Allemagne semblent être très fiables et bien organisées.

La position géographique et la situation socio-économique (qui font de l'Allemagne principalement un pays de destination, mais également un pays de transit) et la collecte fiable de données font de ce pays un bon sujet pour une étude approfondie.

Autriche

Sources des données

Depuis la chute de l'Union Soviétique, l'Autriche est devenu un pays de transit et de destination pour la TEH, spécialement en ce qui concerne les femmes d'Europe de l'Est[106]. Sur les dix dernières années, on a également assisté à un développement des bases de données et de la collecte des données sur les délits, les délinquants et les victimes de la TEH ; pour le moment « la principale source de données structurées provient de la Base de Données des Statistiques du Crime du Ministère Fédéral de l'Inérieur, Force de Police Criminelle (Bundeskriminalamt). Chaque officier de police dans ce domaine est obligé d'entrer des données concernant de tels délits dans le programme informatique. Les données contenues dans cette base de données sont anonymes, comme la loi l'oblige.

---

105 L'information utilisée dans cette section se base essentiellement sur Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

106 U.S. Department of State, op. cit.

Une autre source importante est la « base de données red-light » dont l'accès est réservé à la police. Cette base de données contient des informations personnelles disponibles pour des enquêtes spécifiques et/ou des analyses. Les données contenues dans cette base de données doivent être effacées quand leur archivage n'est plus nécessaire (c'est-à-dire après que l'opération est achevée).

Il existe également une base de données des condamnations, tenue par la police à la demande du Ministère de la Justice. Elle contient des informations personnelles sur les personnes condamnées et la durée de leur peine[107].

Une autre source importante d'informations en Autriche est LEFÖ (*Lateinamerikanische Exilierte Frauen Österreich*). Il s'agit d'une ONG qui propose des services aux travailleurs du sexe itinérants et des programmes d'aide aux femmes traitées[108].

Fiabilité des données

Le Ministère de l'Intérieur et la Police collecte des informations sur les délinquants, les délits et les condamnations, mais ces données ne sont pas faciles à se procurer et elles ne fournissent pas de statistiques sur le nombre de victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle. Ce problème pourrait cependant être partiellement résolu grâce à l'ONG LEFÖ qui collecte des chiffres utiles sur le nombre de victimes qui pourrait alors constituer un point de départ pour les analyses futures et les estimations.

La position géographique, la situation socio-économique (qui fait de l'Autriche un pays de destination) et la collecte fiable de donnée font de ce pays un bon sujet pour une étude approfondie.

BELGIQUE

Sources des données[109]

La Belgique est un pays de destination pour la TEH. En 1995, une législation spécifique contre la traite a été mise en place et par conséquent il existe maintenant 5 sources de données :

- *La base de données nationale générale de la police*. Les services de police possèdent une base de données criminelles nationale. Elle contient les données de la police qui sont remises par les services de police, placés sous la responsabilité du Ministre de l'Intérieur. Cette base de données nationale générale de la police n'existe que depuis récemment et a été structurée sur une base modulaire, respectant les mêmes classifications et qualités juridiques que le Code Pénal belge. Elle contient des informations sur tous les délits possibles, incluant ceux liés à la TEH. Afin de faciliter la collecte de données, une série standardisée d'« indicateurs » a été développée et incluse dans l'annexe d'une circulaire du Ministère de la Justice du 20 avril 2004 (Col. 10/04) concernant la politique d'investigation et de poursuite de la TEH. La base de données est officielle, confidentielle et électronique ;

[107] Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

[108] Ibid.

[109] L'information utilisée dans cette section a été fournie par Gert Vermeulen, Director of the Institute for International Research on Criminal Policy (IRCP), University of Ghent, Ghent.

- *Les statistiques annuelles des bureaux du procureur public*. Dans les Bureaux du Procureur Public, les dossiers contenant les données sur les poursuites judiciaires sont classées à l'aide de codes spéciaux et de sous-codes, et respectent les types de délit définis par le droit pénal belge, et il est donc possible d'identifier les différents délits de TEH au sein des systèmes de données confidentielles et électroniques de chaque Bureau du Procureur Public. De plus, le circulaire mentionnée plus haut du Ministère de la Justice du 20 avril 2004 (Col. 10/04) a également introduit la possibilité future de marquer les dossiers traitant des délits non spécifiques à la TEH comme liés au « contexte » de la TEH ;

- *Les statistiques annuelles des données de condamnation*. Les données des condamnations concernant les délits (incluant les délits de la traite) sont récoltées et compilées électroniquement par le Service de la Police Criminelle du Ministère de la Justice, et sont basées sur les données extraites du registre criminel central, qui utilisent les mêmes codes que les systèmes de données des Bureaux du Procureur Public. Les données de condamnation, réparties dans des catégories plus larges de délits (non suffisamment détaillées pour permettre l'identification des données des condamnations concernant les délits liés à la traite), sont mises à la disposition du public. Des données détaillées peuvent être produites sur demande. Dans les statistiques annuelles des données de condamnation, les condamnations sont réparties selon le type de délit ou la catégorie du délit. Dans les statistiques annuelles des données de condamnation, il n'y a pas de variables concernant les délinquants ;

- Plus récemment, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme qui est chargé de l'incitation, de la coordination et du suivi de la politique belge en matière de TEH, a mis en place une base de données sur les victimes de la TEH électronique et d'usage aisé. Dans cette optique, le Centre collabore avec trois centres spécialisés dans l'accueil et l'aide aux victimes de la traite humaine en Belgique, qui fournissent des données : Payoke (à Anvers), Pag-Asa (à Bruxelles) et Surya (à Liège). Cette base de données contient des informations concernant l'ensemble des victimes que les trois centres spécialisés ont aidées sur les dernières années. La base de données est officielle et confidentielle, et jusqu'à ce jour seulement accessible à partir du Centre mentionné plus haut et (avec des droits d'accès limités) des trois centres d'accueil et d'aide ;

- *Le Centre d'Information et d'Analyse sur la Contrebande et sur les Traite des Etres Humains*. Ce réseau d'informations informatisées a été mis en place par le décret ministériel du 16 mai 2004, dans le but de produire des analyses statistiques stratégiques, anonymes, intégrées et permanentes sur la contrebande et la TEH. Jusqu'ici, étant donnée la mise en place récente du Centre, aucun calibrage de collecte de données pour les analyses stratégiques envisagées n'a été effectué ou présenté au public.

Fiabilité des données

La collecte belge de données semble être très détaillée : les organes judiciaires et de police fournissent des statistiques sur les délits et les délinquants, alors que le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme collecte des informations détaillées sur les victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle provenant des ONG qui aident les femmes exploitées par les traiteurs.

La situation socio-économique (qui fait de la Belgique un pays de destination) et la collecte fiable de donnée font de ce pays un bon sujet pour une étude approfondie.

CHYPRE

Sources des données

Dans la revue de la littérature[110] concernant la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution, aucune information n'a été trouvée à propos de la situation chypriote. Ceci ne signifie pas que des données fiables sur le phénomène n'existent pas dans ce pays, bien que ce pourrait être un indicateur de ce problème.

Fiabilité des données

La non accessibilité des données sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle rend impossible l'évaluation de la collecte d'informations dans ce pays et empêche la réalisation d'une analyse approfondie.

DANEMARK

Sources des données

Les seules sources disponibles de données au Danemark sur la TEH sont les tests annuels conduits par PRO-Centret et le Centre Danois de Recherche sur la Vulnérabilité Sociale et son Unité sur la Prostitution, « sur le tabloïd Ekstra Bladet, qui depuis longtemps est la principale source de publicité sur la prostitution »[111].

Fiabilité des données

Mis à part le travail effectué par le PRO-Centret et le Centre Danois de Recherche sur la Vulnérabilité Sociale, la littérature examinée ne fournit aucune donnée fiable (ni sur les délits et les délinquants, ni sur les victimes). De plus, les données disponibles ne semblent pas être très fiables car elles se basent uniquement sur les publicités dans les magasines, qui représentent la « prostitution visible ». Les femmes traitées font généralement partie de la « prostitution cachée » du fait de leur statut illégal[112].

ESPAGNE

Sources des données[113]

En Espagne, il existe trois sources principales de données :

- le *Ministerio del Interior* archive des informations d'enquête concernant chaque chapitre du Code Pénal. L'information contenue dans cette base de données

110 En anglais et en français.

111 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

112 Pour une définition de la prostitution cachée voir Donadel, C., Martini, E.R., op. cit., pp. 19-20.

113 L'information continue dans cette section a été fournie par Andrea Gimenez-Salinas Framis, *Centro de Investigación en Criminología,* University of Castilla-La Mancha, Albacete.

provient des formulaires de collecte de données compilés par les forces de police (la *Cuerpo Nacional de Policía* et la *Guardia Civil*) lorsqu'elles sont alertées d'un cas de traite humaine, soit parce qu'un rapport a été produit, soit par leurs propres actions. Les données concernent les cas connus de la police et les personnes arrêtées avec leur passage devant le tribunal ;

- *Cuerpo Nacional de Policía* – Division des Etrangers et de la Documentation. La Division des Etrangers et de la Documentation de la Police Nationale est responsable des enquêtes sur la TEH. La division est organisée autour de différentes unités d'enquête, chacune spécialisée dans une catégorie particulière de victime, c'est-à-dire. les femmes originaires d'Europe de l'Est, d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique Latine. La Division utilise les données collectées durant ses enquêtes pour compiler un bref rapport annuel sur les délits criminels comme la contrainte à se prostituer (Article 188 du Code Pénal), les délits contres les droits des travailleurs (qui incluent l'Article 313-1 du Code Pénal), les délits contre les droits des citoyens étrangers (en vertu de l'Article 313-1 du Code Pénal), les faux papiers, et la falsification des permis de séjour. Ces données sont rassemblées lorsque les enquêtes sont achevées et qu'elles sont réparties entre (a) le nombre de réseaux identifiés et (b) le nombre d'arrestations effectuées ;

- *Guardia Civil – EMUME Central*. Le *EMUME Central* dans la *Guardia Civil* est responsable, quoique non exclusivement, des enquêtes sur les délits de traite humaine. Les analyses quantitatives et qualitatives complètes des données de la Guardia Civil proviennent des études de recherches et des cas résolus. De plus, depuis 1999, des rapports annuels sont produits à la demande d'EUROPOL qui contiennent des données sur le sexe, l'âge et la nationalité des délinquants et de leurs victimes, de même que des données qualitatives sur les réseaux, leurs modus operandi et leurs contacts en Espagne. Ces données se réfèrent à des enquêtes achevées. Depuis la mise en place des Directives 3/2000 du Directeur Général des Services de Police sur les actions contre les réseaux impliqués dans la traite des femmes et la prostitution des mineurs, des inspections systématiques ont lieu dans les clubs sans qu'une accusation ne soit nécessaire ou le soupçon qu'un délit criminel ait été commis. Les analyses quantitatives et/ou qualitatives complètes des données disponibles de la Guardia Civil proviennent d'études et des cas résolus.

Fiabilité des données

En Espagne, le Ministère de l'Intérieur collecte des informations détaillées et fiables concernant les délits, les délinquants, et les victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle. De plus, suite à la révision législative récente de 2003, la TEH a été mieux définie, favorisant le regroupement/l'organisation de l'information.

La position géographique et la situation socio-économique (qui font de l'Espagne un pays de transit et de destination) et la collecte fiable de données font de ce pays un bon sujet pour une étude approfondie.

ESTONIE

Sources des données

Dans la revue de la littérature existante[114] sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution, peu d'informations ont été trouvées sur la situation estonienne[115]. Ceci ne signifie pas que des données fiables sur le phénomène n'existent pas dans ce pays, bien que ce pourrait être un indicateur de ce problème.

Fiabilité des données

La non accessibilité des données sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle rend impossible l'évaluation de la collecte d'informations dans ce pays et empêche la réalisation d'une analyse approfondie.

FINLANDE

Sources des données

L'information sur la traite des femmes en Finlande est collectée par un enquêteur à plein-temps du Bureau National d'Investigation à Helsinki. Aucune base de données sur le phénomène, sur les victimes ou les malfaiteurs, n'existe. Ceci s'explique par le fait qu'aucun délit remplissant les critères de traite des femmes (tels qu'ils sont compris par les autorités finlandaises de police) n'a été recensé par la police sur les dernières années[116].

Fiabilité des données

En Finlande, l'absence d'une législation spécifique anti-traite empêche la collecte efficace de données sur le phénomène, particulièrement en ce qui concerne le nombre de victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

L'impossibilité d'accéder à des données sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle rend impossible l'évaluation de la collecte d'informations dans ce pays et empêche la réalisation d'une analyse approfondie.

FRANCE

Sources des données

En France, il existe un service central de lutte contre la TEH : OCRTEH (*Office central pour la répression de la traite des êtres humaines*). Cette institution collecte des données et estime qu'il y a 15 000 personnes prostituées en France. Ces chiffres sont cependant démentis par certaines ONG car ils pourraient sous-évaluer l'ampleur du phénomène[117]. Des données plus fiables concernant les victimes sont

114 En anglais et en français.

115 « Il est très difficile d'estimer le nombre de femmes traitées dans notre pays, car il n'existe aucune statistiques officielles et aucune recherche sur la question » (Kalikov, J., op. cit., p. 40).

116 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

117 Ibid.

collectées par *Ac.Sé*, un projet national d'assistance et de protection des victimes de la TEH financé par le Ministère des Affaires Sociales et la Municipalité de Paris. Ce projet a été mis en place en 2002 par l'association ALC, qui en est le coordinateur. Le réseau est composé de structures et de refuges qui proposent un soutien spécialisé et des services aux personnes prostituées et aux personnes traitées.

Fiabilité des données

Peu de chiffres concernant les victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle sont disponibles, mais la récente mise en place d'une législation anti-traite semble avoir positivement affecté la collecte de données.

La situation socio-économique (qui fait de la France un pays de destination) et la collecte fiable de données font de ce pays un bon sujet pour une étude approfondie.

GRECE

Sources des données

Les seules données disponibles en Grèce sont fournies par la police qui collecte des informations sur les tentatives de délits, les délits perpétrés et le nombres d'enquêtes commencées[118].

En avril 2002, un groupe de travail a été mis en place par le Ministère de l'Ordre Public pour lutter contre la traite humaine. A ce jour, les principaux objectifs ont été de créer un cadre législatif afin de contrer la TEH, de mettre en œuvre des mesures contre ce phénomène et de collecter des données[119].

Fiabilité des données

La collecte de données en Grèce s'est améliorée sur les dernières années grâce à la mise en place du groupe de travail destiné à lutter contre la TEH et à la mise en oeuvre d'une législation récente contre la TEH (loi 3064/2002). Cependant, les données actuelles restent rares et nécessitent d'être améliorées, et plus particulièrement en ce qui concerne le délit spécifique de TEH introduit en 2002.

HONGRIE

Sources des données

La Hongrie est principalement un pays d'origine et de transit en ce qui concerne la TEH, mais seule une faible quantité de données collectées par le bureau du Procureur et le Ministère de l'Intérieur est disponible[120].

---

118 Ibid.

119 Cette information est publiée par le Ministère grec de l'Ordre Public et est disponible à http://www.mopo.gr (visité le 3 mai 2005).

120 « Le Bureau du Procureur hongrois a poursuivi 22 individus en vertu de la loi sur la traite des personnes ; 18 sur les 22 ont été condamnés. Sur les 18 condamnées, les autorités en ont emprisonné 12, les autres

Fiabilité des données

La non accessibilité des données sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle rend impossible l'évaluation de la collecte d'informations dans ce pays et empêche la réalisation d'une analyse approfondie.

IRLANDE

Sources des données

En Irlande, l'absence de législation spécifique sur la TEH affecte la collecte de données qui se limitent aux quelques statistiques élaborée par la *Garda Siochana* (police).

Fiabilité des données

En Irlande, l'immigration et l'immigration illégale sont des phénomènes récents et c'est pourquoi il n'existe ni législation spécifique, ni interventions particulières contre la TEH à des fins d'exploitation sexuelle. Les quelques données disponibles indiquent que l'ampleur du phénomène est limitée, du fait des flux migratoires récents et de la position géographique de l'Irlande, qui reçoit une immigration « indirecte » provenant des autres pays de l'UE[121].

ITALIE

Sources des données

En Italie, il existe actuellement trios sources importantes de données : CED, ISTAT et l'étude réalisée pour le Ministère de l'Egalité des Chances. Les deux premières sources sont des bases de données publiques tenues par le Ministère de l'Intérieur et l'Institut National des Statistiques, alors que la troisième est une étude mise en œuvre par la Division Nationale Anti-Mafia et Transcrime. L'enquête collecte des données directement des Bureaux des Procureurs italiens, ce qui donne une image précise du phénomène[122].

Une autre source importante de données est la base de données tenue par le Ministère de l'Egalité des Chances qui collecte des informations sur les victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle qui obtiennent un permis de séjour temporaire pour raisons sociales/judiciaires[123].

Fiabilité des données

En Italie, le Ministère de l'Intérieur et l'Institut National des Statistiques collectent des données détaillées sur les délits et les délinquants, alors que le Ministère de l'Egalité des Chances fournit des informations fiables sur les victimes. De plus, la

ont vu leur peine suspendue. De plus, le ministère de l'intérieur a enquêté sur 22 nouveaux cas de traite en 2003. » U.S. Department of State, op. cit., p. 147.

121 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

122 Ibid.

123 Cette information est disponible à http://www.pariopportunita.gov.it/I-SERVIZI/ATTIVITA-/Programmi-1/Azioni-Contro-Tratta.doc_cvt.htm (visité le 16 mai 2005).

récente adoption de la loi 228/2003 (qui punit explicitement la TEH) devrait affecter positivement la collecte de nouvelles informations.

La position géographique et la situation socio-économique (qui font de l'Italie à la fois un pays de transit et un pays de destination) et la collecte fiable de données font de ce pays un bon sujet pour une étude approfondie.

LETTONIE

Sources des données

La Lettonie est un pays d'origine en ce qui concerne la TEH et il n'existe que peu de donnée sur le phénomène, collectées par la Police : « selon la Brigade des Mœurs, environ 100 femmes et hommes quittent la Lettonie chaque mois pour se rendre dans différents pays européens afin de travailler en tant que prostitués. La police a tendance à ne disposer que d'une information fragmentée sur ce que font réellement ces personnes à l'étranger. Les données concernent seulement les personnes prostituées qui ont été expulsées et rapatriées vers la Lettonie »[124].

Fiabilité des données

La non accessibilité des données sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle rend impossible l'évaluation de la collecte d'informations dans ce pays et empêche la réalisation d'une analyse approfondie.

LITUANIE

Sources des données[125]

La Lituanie est un pays d'origine, de transit et de destination en ce qui concerne la TEH. Peu de données sur les personnes traitées à l'étranger existent.

Les données sur les délits et les délinquants en matière de TEH à des fins d'exploitation sexuelle sont collectées par la Division de Recherche Criminelle du Département de Police du Ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne la prostitution domestique, quelques ONG lituaniennes présentes dans le pays ont décrypté les tendances qui révèlent que quelques femmes étrangères travaillent comme prostituées dans le pays

Fiabilité des données

Sur les dernières années, des programmes internationaux ont été mis en oeuvre par des ONG locales dans le but d'informer et d'offrir une protection aux personnes traitées. Par conséquent, ces programmes ont collecté certaines données. Bien que les statistiques soient loin d'être parfaites, la situation lituanienne est meilleure comparativement à celles des autres nouveaux Etats membres et indique qu'une analyse approfondie est possible.

[124] Kalikov, J., op. cit., p. 60.

[125] L'information utilisée dans cette section est tirée principalement de Kalikov, J., op. cit., pp. 9-21.

La position géographique et la situation socio-économique (qui font de la Lituanie principalement un pays d'origine, de transit et de destination) et la collecte fiable de données font de ce pays un bon sujet pour une étude approfondie.

LUXEMBOURG

Sources des données

Au Luxembourg, les informations sur les délits criminels sont centralisées à la Direction de l'Information, une Unité Spéciale au sein de laquelle les forces de police du Grand Duché collectent des données sur différents types de crimes. Il n'y a cependant pas de base de données spécifique concernant la TEH. On peut également noter que la législation sur la protection des données est assez restrictive.

Les seules sources officielles qui existent concernant les délits criminels sont les données de police liées à la prostitution, le proxénétisme, les activités immorales, le kidnapping ou la traite des étrangers. Les données collectées qualifient uniquement le délit criminel et contiennent les informations de base, dans les limites du possible, à propos des suspects et des victimes.

Les données sont de nature principalement statistiques et ne permettent pas un aperçu significatif de la traite humaine par elle-même.

Actuellement, l'absence de collecte de données se traduit par une certaine inquiétude quand la question de la TEH est abordée. Comme la TEH est un délit criminel récent et moderne, il semble toujours difficile d'évaluer si un cas donné relève du proxénétisme ou de la TEH. De nombreux cas avérés de TEH seront en fin de compte qualifiés de cas de proxénétisme[126].

Fiabilité des données

Au Luxembourg, les politiques restrictives en matière de vie privée empêchent l'accès aux données sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et rendent impossible l'évaluation de la collecte d'informations dans le pays. Ceci empêche la mise en œuvre d'une analyse approfondie.

MALTE

Sources des données

Dans la revue de la littérature existante[127] concernant la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution, aucune information n'a été trouvée concernant la situation à Malte. Ceci ne signifie pas que des données fiables sur le phénomène n'existent pas dans ce pays, bien que ce pourrait être un indicateur de ce problème.

[126] Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.
[127] En anglais et en français.

Fiabilité des données

La non accessibilité des données sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle rend impossible l'évaluation de la collecte d'informations dans ce pays et empêche la réalisation d'une analyse approfondie.

POLOGNE

Sources des données

La Pologne est un pays d'origine, de transit et de destination en matière de TEH. Le pays fait de gros efforts pour combattre le phénomène ; dans cette perspective, les autorités de Police et Judiciaire (en particulier, le Bureau du Procureur National à Varsovie) collectent certaines données sur les délits et les délinquants[128].

En ce qui concerne la collecte de données sur les victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle, certaines ONG sont actives dans ce domaine et peuvent fournir des données[129].

Fiabilité des données

Les données en Pologne semblent être fiables du fait de la récente adoption d'une législation spécifique anti-traite (2003) qui représente une étape importante dans l'amélioration de la connaissance du phénomène. Les résultats des interventions législatives et les données collectées par les ONG actives dans ce domaine rendent les statistiques cohérentes et utiles pour une analyse approfondie.

La position géographique (qui fait de la Pologne un pays de transit et de destination), la situation socio-économique (qui en font un pays d'origine) et la collecte fiable de données font de ce pays un bon sujet pour une étude approfondie.

PAYS-BAS

Sources des données

« Une source importante d'information est la base de données nationale du Service du Procureur Public (*PPS*). Les données sont rassemblées à partir des 19 Services du Procureur Public de District »[130].

Deux autres organisations collectent des informations : l'ONG *Stichting tegen vrouwenhandel*/Fondation contre la traite des femmes (*STV*)[131] qui fournit de l'aide aux victimes de la TEH et les Services d'Immigration et de Naturalisation. Ces deux institutions collectent des données réservées.

128 U.S. Department of State, p. 163.

129 Voir par exemple : La Strada Poland, *Interim Report of La Strada Poland – July – December 2003*, La Strada Poland, Warsaw, 2003, disponible à http://www.fo-stvkennisnet.nl/kr_fo/default.asp?datoom=3705, (visité le 6 mai 2005).

130 Ibid.

131 STV est mandatée par le gouvernement pour opérer et collecter des données.

Fiabilité des données

La collecte de données aux Pays-Bas semble être bien organisée et précise. De plus, la présence d'un Rapporteur National Hollandais sur la Traite des Etres Humains (NRM) fournit d'autres statistiques pour des analyses approfondies.

Les données collectées par l'ONG STV semblent particulièrement fiables car l'organisation est officiellement mandatée pour venir en aide aux victimes de la TEH[132].

La situation socio-économique (qui fait des Pays-Bas principalement un pays de destination) et la collecte fiable de données font de ce pays un bon sujet pour une étude approfondie.

PORTUGAL

Sources des données

La Police d'Enquête Criminelle (*CIP*) portugaise possède un Système Intégré d'Enquête Criminelle (*SIIC*) qui lui sert à collecter des données. Il s'agit d'une base de données informatique officielle et confidentielle.

La Police d'Enquête Criminelle travaille sous les ordres du Bureau du Procureur Public. Durant la phase d'enquête, le travail effectué par les enquêteurs criminels est relié aux activités du procureur public. Par conséquent, les données collectées par le Système Intégré d'Enquête Criminelle sont des données de la police et du procureur[133].

Fiabilité des données

La police portugaise collecte des informations détaillées sur les délits et les délinquants en matière de TEH à des fins d'exploitation sexuelle, cependant elles sont difficilement accessibles et il n'existe aucune statistique publique. Aucune donnée sur les victimes n'est disponible.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Sources des données

Les sources disponibles de données en République Tchèque proviennent d'« une division spéciale de l'Unité d'Enquête sur le Crime Organisé de la Police d'Etat [qui] est formée et chargée spécifiquement des crimes de la traite »[134], cette unité collecte des information sur les délits. Le Ministère de la Justice communique des données sur les délinquants. De plus, plusieurs ONG financées par le

132 Selon la législation hollandaise, quand une victime entre en contact avec les Police, elle est immédiatement dirigée vers cette ONG afin de lui venir en aide.

133 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

134 U.S. Department of State, op. cit., p. 133.

Gouvernement et les Nations Unies collectent des données sur les victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle[135].

Fiabilité des données

Sur les années récentes, les Nations Unies et plusieurs ONG ont mis en oeuvre un certain nombre projets dans le pays afin d'aider les victimes de la TEH. Les résultats de ces projets et les données collectées par les ONG dans ce domaine semblent fournir des statistiques fiables pouvant être utiles pour une analyse approfondie[136].

La position géographique (qui fait de la République Tchèque un pays de transit et de destination), la situation socio-économique (qui en fait également un pays d'origine) et la collecte fiable de données font de ce pays un bon sujet pour une étude approfondie car il pourrait être un bon indicateur des tendances de la TEH, particulièrement en Europe de l'Est.

ROYAUME-UNI

Sources des données

Au Royaume-Uni, il existe seulement des statistiques générales sur le crime et aucune collecte spécifique d'information sur la TEH[137].

Fiabilité des données

La mise en place en 2002 du « *Nationality, Immigration and Asylum Act* » (loi sur la nationalité, l'immigration et le droit d'asile) a été une étape importante vers une définition de la TEH, cependant elle n'a pas été suivie par un développement du système de collecte de données. Pour cette raison, la seule information disponible pour le moment est non fiable et de faible quantité.

SLOVAQUIE

Sources des données

La Slovaquie est un pays de transit et d'origine en matière de TEH et il existe peu de données sur le phénomène, principalement du fait de problèmes organisationnels et financiers[138].

Fiabilité des données

La non accessibilité des données en matière de TEH à des fins d'exploitation sexuelle rend impossible d'évaluer la collecte d'informations dans ce pays et empêche la mise en œuvre d'une analyse approfondie.

135 Ibid., p. 134.
136 Ibid., p. 135.
137 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.
138 U.S. Department of State, op. cit., p. 173.

SLOVENIE

Sources des données

La Slovénie est principalement un pays de transit en matière de TEH provenant d'Europe de l'Est à destination des pays de l'UE. Les quelques données qui sont disponibles sont collectées par les bureaux du Procureur[139].

Fiabilité des données

La non accessibilité des données en matière de TEH à des fins d'exploitation sexuelle rend impossible d'évaluer la collecte d'informations dans ce pays et empêche la mise en œuvre d'une analyse approfondie.

SUEDE

Sources des données

« La Division Nationale d'Enquête Criminelle est pour une grande part responsable de l'information sur la traite des êtres humains »[140].

De plus, les ONG s'occupant de la TEH sont financées par l'Etat et fournissent des données.

Fiabilité des données

La situation en Suède est singulière du fait de la législation prohibitionniste. Les données officielles indiquent une baisse significative du phénomène, cependant les résultats ne sont pas définitifs, principalement à cause du fait que la prostitution a pu être transférée dans des endroits invisibles (comme les appartements privés) et pour cette raison, elle est moins (ou n'est plus) étudiée.

La position géographique et la situation socio-économique (qui font de la Suède un pays de destination) et la collecte fiable de données font de ce pays un bon sujet pour une étude approfondie.

5.2 FIABILITE DES INFORMATIONS QUANTITATIVES SUR LA TEH DANS LES 25 ETATS MEMBRES DE L'UE

Sur la base de la revue ci-dessus, le tableau suivant propose un résumé de la fiabilité des données quantitatives existantes sur la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle dans les 25 Etats membres de l'UE.

Lorsqu'un pays donné dispose d'informations disponible sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle, elles peuvent être issues de bases de données officielles ou d'ONG et les variables collectées peuvent se référer aux délits, aux délinquants et aux victimes. Dans la perspective de cette étude :

- lorsque la revue a montré qu'il n'existait pas d'informations quantitatives dans le pays, la fiabilité est considérée comme faible ;

139 Ibid., p. 175.
140 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

- lorsque la revue a montré que des ONG collectent des données sur les victimes et/ou que des bases de données officielles seulement sur les délits/délinquants existent, la fiabilité est considérée comme moyenne;

- lorsque la revue a montré qu'il existe seulement des bases de données officielles sur les victimes, la fiabilité est considérée comme moyenne ;

- lorsque la revue a montré qu'il existe des bases de données officielles sur les victimes, les délinquants et les délits, la fiabilité est considérée comme élevée.

Le tableau 3 résume les résultats de la revue réalisée dans cette section selon ces critères.

TABLEAU 3: TYPES DE DONNEES COLLECTEES ET FIABILITE DES INFORMATIONS QUANTITATIVES SUR LA TEH DANS LES 25 ETATS MEMBRES DE L'UE.

Types de base de données et fiabilité / Pays/types de données collectées	Bases de données officielles	Bases de données d'ONG	Aucune information disponible	Fiabilité
Allemagne				élevée
délits	✓			
délinquants	✓			
victimes	✓			
Autriche				moyenne
délits	✓			
délinquants	✓			
victimes		✓		
Belgique				élevée
délits	✓			
délinquants	✓			
victimes	✓	✓(141)		
Chypre				faible
délits			✓	
délinquants			✓	
victimes			✓	
Danemark				faible
délits			✓	
délinquants			✓	
victimes			✓(142)	
Espagne				élevée
délits	✓			
délinquants	✓			
victimes	✓			

141 Les données sur les victimes sont collectées par trois ONG travaillant dans ce domaine et coordonnées par le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (voir § 5.1 ci-dessus).

142 En réalité certaines estimations sur les victimes sont réalisées par le PRO-Centret, et le Centre de Recherche danois sur la Vulnérabilité Sociale, cependant elles sont basées sur des publicités dans les journaux considérées comme de la « prostitution visible « qui peut difficilement être insérée dans la TEH à des fins d'exploitation sexuelle (voir § 5.1 ci-dessus).

Types de base de données et fiabilité / Pays/types de données collectées	Bases de données officielles	Bases de données d'ONG	Aucune information disponible	Fiabilité
Estonie				faible
délits			✓	
délinquants			✓	
victimes			✓	
Finlande				faible
délits			✓	
délinquants			✓	
victimes			✓	
France				moyenne
délits			✓	
délinquants			✓	
victimes	✓			
Grèce				moyenne[143]
délits	✓			
délinquants	✓			
victimes	✓			
Hongrie				faible
délits			✓	
délinquants			✓	
victimes			✓	
Irlande				faible
délits	✓			
délinquants	✓			
victimes			✓	
Italie				élevée
délits	✓			
délinquants	✓			
victimes	✓			
Lettonie				faible
délits			✓	
délinquants			✓	
victimes			✓	
Lituanie				moyenne
délits			✓	
délinquants			✓	
victimes		✓		
Luxembourg				faible
délits			✓	
délinquants			✓	
victimes			✓	

[143] Malgré le fait que la Grèce relève formellement de la catégorie « fiabilité élevée », le chercheur choisit de considérer sa fiabilité comme « moyenne », car pour le moment peu de données sont disponibles : ceci est en partie dû au fait qu'une législation anti-traite a seulement été mise en place en 2002 (voir § 4.1 ci-dessus).

Types de base de données et fiabilité / Pays/types de données collectées	Bases de données officielles	Bases de données d'ONG	Aucune information disponible	Fiabilité
Malte				faible
délits			✓	
délinquants			✓	
victimes			✓	
Pays-Bas				élevée
délits	✓			
délinquants	✓			
victimes	✓	✓(144)		
Pologne				moyenne
délits	✓			
délinquants	✓			
victimes		✓		
Portugal				faible
délits	✓			
délinquants	✓			
victimes			✓	
République Tchèque				moyenne
délits	✓			
délinquants	✓			
victimes		✓		
Royaume-Uni				faible
délits			✓	
délinquants			✓	
victimes			✓	
Slovaquie				faible
délits			✓	
délinquants			✓	
victimes			✓	
Slovénie				faible
délits			✓	
délinquants			✓	
victimes			✓	
Suède				élevée
délits	✓			
délinquants	✓			
victimes	✓	✓(145)		

Source: Transcrime

Comme le tableau ci-dessus l'illustre, seuls 24% des Etats membres ont une fiabilité élevée pour leurs données quantitatives sur la traite des êtres humains (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Pays-bas, Suède), 24% une fiabilité moyenne

144 Au Pays-Bas, les données sur les victimes sont collectées par l'ONG STV qui est publiquement mandatée dans ce domaine (voir § 5.1 ci-dessus).

145 En Suède, des financements publics sont accordés aux ONG qui viennent en aide aux victimes de la TEH (voir § 5.1 ci-dessus).

(Autriche, France, Grèce, Lituanie, Pologne, République Tchèque) et la majorité des Etats membres, 52% une fiabilité faible (Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Malte, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie).

6.
PROFILS DE PAYS POUR LES ETATS MEMBRES SELECTIONNES

Sur la base du travail réalisé dans les sections 4-5 les Etats membres suivants ont été sélectionnés pour une analyse approfondie de chacun(e) des typologies/modèles de législation en matière de prostitution.

Pour l'*abolitionnisme* : Espagne, Pologne et République Tchèque. Pour le *nouvel abolitionnisme* : Belgique, France et Italie. Pour le *prohibitionnisme* : Lituanie et Suède. Pour le *réglementarisme* : Allemagne, Autriche et Pays-Bas.

La sélection de ces Etats membres a été effectuée selon les critères suivants : a) l'inclusion des Pays-Bas et de la Suède ; b) l'inclusion d'autres Etats membres de l'Union Européenne ; c) l'inclusion d'Etats membres récents de l'Union Européenne ; d) l'inclusion d'Etats membres de l'Union Européenne qui ont récemment changé leur législation en matière de prostitution ; e) l'inclusion d'Etats membres dotés d'informations qualitatives et quantitatives suffisantes et fiables concernant la traite des femmes et des enfants.

Afin de s'assurer de la comparabilité des résultats, chaque profil de pays respecte la même structure et couvre les thèmes suivants :

- (partie 1) la politique en matière de prostitution, les pratiques dans la mise en oeuvre de cette politique, si disponible, et le débat actuel sur les nouvelles approches possibles du phénomène. Cette partie doit être lue en relation avec l'information sur la situation du pays contenue dans le chapitre 4, et doit être considérée comme une analyse poussée des législations/modèles en matière de prostitution ;

- (partie 2) les aspects quantitatifs de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et les estimations de nombre de victimes réelles annuelles entre 1996 et 2003 (si possible);

- (partie 3) les aspects qualitatifs de l'exploitation sexuelle (sur les marchés *indoor* et *outdoor*), en particulier la répartition entre les marchés *outdoor/indoor* et le type de violence perpétrée etc. En réalité, les typologies/modèles de législation en matière de prostitution pourraient influencer le degré de violence employée, ou les moyens par lesquelles l'activité est réalisée ;

- (partie 4) l'impact des typologies/modèles de législation en matière de prostitution et, de manière indépendante, l'identification d'autres facteurs intervenants qui pourraient influencer le niveau de la traite dans le pays, incluant une description du niveau d'impact de ces facteurs intervenants.

6.1 ABOLITIONNISME

6.1.1 Espagne[146]

Cadre législatif national et débat actuel sur la prostitution

La politique espagnole en matière de prostitution relève du modèle *abolitionniste* car les prostitutions *outdoor* et *outdoor* ne sont ni interdites, ni règlementées par l'Etat. Avec la mise en place du nouveau Code Pénal en 1995, il y a eu une dépénalisation de nombreux actes liés à la prostitution, cependant certains délits liés à la prostitution sont toujours interdits, comme l'incitation d'autrui à s'engager ou à continuer dans la prostitution (Article 188.1 du Code Pénal) et l'exploitation de la prostitution des mineurs (Article 187.1 du Code Pénal)[147].

En pratique, la prostitution *indoor* est beaucoup plus tolérée que celle *outdoor*. Les opérations de police contre la prostitution de rue sont plus fréquents, du fait de son « trouble de l'ordre »[148].

L'Espagne participe au débat international sur l'expansion et l'internationalisation du phénomène de la TEH et à l'élaboration de moyens destinés à le résoudre. Au Parlement espagnol, une Commission mixte sur les Droits des Femmes (1998-2002) a été créée afin d'étudier le phénomène de la traite des femmes et des enfants en vue de promouvoir des actions et des solutions pour empêcher et combattre les nouvelles formes d'exploitation qu'utilise le marché du sexe. En 2003, la commission a publié un document avec des conclusions : « *Informe de la Ponencia para el estudio y seguimiento del tráfico internacional de mujeres, niños y niñas* ». Une des principales recommandations de la Commission était de développer un Plan National contre la Traite des femmes et des enfants.

Suivant les recommandations, le Ministère de l'Intérieur et des ONG ont parrainé deux rencontres qui ont eu lieu en décembre 2004 et mai 2005 afin de discuter des conclusions et des recommandations.

Concernant la praxis en Espagne, certains propriétaires de clubs importants ont crée une association professionnelle (Association Nationale des Club : *Asociación Nacional de Clubes de Alterne*) qui se prononce en faveur de la réglementation de la prostitution. Ils veulent avoir une image respectable et se distinguer des propriétaires de clubs qui ne respectent pas les règles et les droits des employées.

Aspects quantitatifs de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et estimation du nombre de victimes réelles

En Espagne, il existe 3 sources principales de données. La plus importante est le Ministère de l'Intérieur qui coordonne l'information provenant du *Cuerpo Nacional de Policía* et de la *Guardia Civil*.

Les statistiques sur la TEH et la prostitution sont publiées par le Ministère de l'Intérieur, malheureusement il n'y a aucune donnée sur les délits contre les

146 L'information utilisée pour écrire le profil de ce pays a été transmise par Andrea Gimenez-Salinas Framis, *Centro de Investigación en Criminología,* University of Castilla-La Mancha, Albacete.

147 Pour plus d'informations voir § 4.1.

148 Danna, D., "Trafficking and prostitution of foreigners…", op. cit., pp. 7-9.

victimes de la TEH, mais il existe une bonne information concernant le nombre de personnes arrêtées, comme le montre le tableau 4 ci-dessus.

TABLEAU 4: NOMBRE DE DELITS ET DE DELINQUANTS EN MATIERE DE CONTRAINTE A SE PROSTITUER EN ESPAGNE. 1997-2002.

Année	Délinquants
1997	163
1998	118
1999	317
2000	332
2001	497
2002	671

Source : *Ministerio del Interior*

Le Ministère de l'Intérieur fournit également des informations fiables concernant le nombre de victimes de la TEH en Espagne. Les chiffres officiels sont présentés dans le tableau 5 ci-dessous. La tendance générale indique une croissance constante du nombre de victimes de la TEH, qui pourrait être en partie expliquée par la mise en œuvre d'instruments juridiques plus efficients et par une attention accrue des forces de Police sur le problème sur les dernières années[149].

TABLEAU 5 : NOMBRE DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN ESPAGNE. 1997-2002.

Année	Nombre de victimes
1997	216
1998	204
1999	520
2000	460
2001	601
2002	750

Source : *Ministerio del Interior*

En utilisant les données fournies par le Ministère de l'Intérieur, il est possible de calculer l'estimation annuelle de victimes selon la méthodologie propose dans la section 3. Les résultats sont résumés dans le tableau 6 ci-dessous.

[149] Cette attention accrue au phénomène est également mise en évidence par le débat actuel entre le Parlement, les propriétaires de clubs et les citoyens sur la réforme possible de la législation en matière de prostitution.

TABLEAU 6 : ESTIMATION ANNUELLE DES VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN ESPAGNE. 1997-2002.

Année	Min.	Max.
1997	2 160	4 320
1998	2 040	4 080
1999	5 200	10 400
2000	4 600	9 200
2001	6 010	12 020
2002	7 500	15 000

Source : Transcrime sur les données *Ministerio del Interior*

Afin d'obtenir des données comparables entre les pays de l'UE, le tableau 7 ci-dessous indique l'indice annuel de victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

TABLEAU 7 : INDICE ANNUEL DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN ESPAGNE. 1996-2002.

Année	Estimation annuelle des victime		Population masculine de plus de 15 ans	Indice annuel de victimes (victimes pour 100 000 hommes de plus de 15 ans)	
	Min.	Max.		Min.	Max.
1997	2 160	4 320	16 099 699	13	27
1998	2 040	4 080	16 220 476	13	25
1999	5 200	10 400	16 351 576	32	64
2000	4 600	9 200	16 502 666	28	56
2001	6 010	12 020	16 735 027	36	72
2002	7 500	15 000	16 972 207	44	88

Source : Transcrime sur les données *Ministerio del Interior* et Eurostat

Aspects qualitatifs de l'exploitation

- *Description du pays*. L'Espagne est principalement un pays de destination en matière de TEH à des fins d'exploitation sexuelle. Cet aspect a émergé surtout dans les dernières années, du fait de flux migratoires significatifs (voir ci-dessous).

- *Origine des victimes*. Les femmes et les enfants viennent principalement de l'Afrique Sub-Saharienne, d'Amérique Latine et moins d'Europe de l'Est[150].

- *Recrutement*. Les traiteurs trompent souvent leurs victimes en leur promettant un emploi régulier en Espagne comme femme de ménage dans un hôtel ou gardienne d'enfant. Cependant, plusieurs femmes savent d'avance ce qu'elles feront en Espagne, mais elles ignorent les conditions de travail. Enfin, peu de victimes sont kidnappées et forcées à se prostituer[151].

- *Division du marché*. Le marché de la prostitution exploitée en Espagne a lieu presque exclusivement *indoor*, 90% des femmes travaillent dans les hôtels

150 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.
151 Ibid.

(55%), les night-clubs (30%) et les appartements (5%). Les 10% restantes sont exploitées dans le marché *outdoor*.

- *Type de violence perpétrée*. Cette différence entre les deux zones de prostitution est confirmée par la présence d'une violence physique, sexuelle et psychologique dans le marché *indoor*, alors que la prostitution *outdoor* est plus autonome et il existe souvent des accords entre la femme et le proxénète.

- *Taux de violence*. A propos de la violence utilisée durant le processus de l'exploitation, le marché *indoor* est plus violent que celui *outdoor*. Dans le marché *indoor*, la violence est « souvent » employée, alors que dans celui *outdoor*, la violence est « rarement » utilisée.

- *Méthodes et fréquence de contrôle.* Les méthodes de contrôle suivent également cette tendance : celles qui travaillent dans des appartements, des hôtels et des night-clubs subissent « toujours » un contrôle visuel des traiteurs, des autres personnes prostituées, et des chefs d'équipes (*mamis*)[152]. De plus, il existe des formes de restriction de liberté, et l'exploitation dure indéfiniment[153]. Les femmes qui travaillent dans les clubs sont doublement victimes : elles doivent payer un pourcentage de leurs revenus à la fois aux traiteurs et aux propriétaires des clubs. Par conséquent, l'argent effectivement conservé par les victimes peut raisonnablement être estimé à moins de 40% du total. Concernant le marché *outdoor* plus autonome, la seule méthode de contrôle (rarement) utilisée est la surveillance visuelle par les proxénètes.

- *Revenus conservés par les victimes*. Aucune information n'est disponible sur le pourcentage de revenus conservé par les femmes.

- *Durée de l'exploitation*. Dans le cas du marché *outdoor*, la prostitution est plus autonome et il existe toujours un accord entre la femme et le proxénète. Pour le marché *indoor*, au contraire, la durée de l'exploitation varie selon la nationalité des victimes. Dans le cas de personnes prostituées d'Amérique Latine, celles-ci sont libres car elles ont intégralement remboursé la dette contractée pour leur venue en Espagne, généralement au bout d'un an ou un an et demi. Concernant les femmes africaines et d'Europe de l'Est, la durée de l'exploitation est illimitée même après le remboursement de la dette contractée pour migrer.

L'impact de la législation sur la prostitution et d'autres facteurs sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la TEH

L'Espagne adopte un modèle *abolitionniste*, cependant le précédent cadre législatif (sous lequel l'exercice de la prostitution et du proxénétisme était libre) a contribué à augmenter le nombre d'organisations utilisant le marché de la prostitution. Avant 2003, il était très difficile de prouver qu'une organisation et un propriétaire de club menaçaient les femmes et les forçaient à se prostituer. Cette situation s'est développée dans un marché important du sexe avec des clubs et des hôtels partout

[152] Cette méthode de contrôle a été relevée concernant les groupes de femmes d'Europe de l'Est à l'intérieur des clubs. Ils ne sont pas seulement chargés de surveiller les femmes mais également de surveiller le respect de leur accord avec les propriétaires des clubs.

[153] Les filles d'Afrique noire et d'Europe de l'Est doivent rembourser (grâce à un pourcentage de leurs revenus) leurs exploiteurs pour les dépenses de voyage et de logement. Le processus, de toute manière, continue après le remboursement de la dette, alors que dans le cas des femmes d'Amérique Latine, les femmes sont libres lorsqu'elles ont intégralement remboursé leur dette, au bout d'un an ou d'un an et demi.

en Espagne, particulièrement dans les villes importantes et le long des routes. Elle a également augmenté les niveaux d'exploitation car tout le travail avait lieu à l'intérieur des clubs dans lesquels les inspections et les contrôles sont plus difficiles.

Mis à part les types de législation/modèle en matière de prostitution, d'autres facteurs intervenants, souvent corrélés, peuvent influencer le nombre de femmes et d'enfants traités et la méthode de leur exploitation.

Selon l'expert national, le facteur le plus significatif est le différentiel de niveau de bien-être entre les pays d'origine et l'Espagne. Il pousse plusieurs personnes à migrer afin d'améliorer leurs conditions socio-économiques. La situation est encore pire pour les femmes du fait de la féminisation de la pauvreté et du taux de chômage typique dans la plupart des pays en développement.

Les autres facteurs qui ont un impact « fort » sur la TEH sont :

- la position géographique de l'Espagne qui facilite l'entrée en Europe principalement en provenance des pays d'Amérique Latine et d'Afrique noire ;
- les similarités culturelles et linguistiques entre les pays d'origine et de destination, qui facilitent l'immigration importante en provenance d'Amérique Latine ;
- la règlementation migratoire de l'Espagne qui était très ouverte dans le passé et continue à ne pas être très restrictive.

Enfin, un impact « très faible » semble être le fait de l'entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres.

Selon l'expert espagnol, l'impact du facteur niveau des mesures anti-traite sur la dimension qualitative et quantitative de la TEH est « moyen ». Ceci peut indiquer, au moins en Espagne, que le nombre de victimes traitées et la méthode de leur exploitation ne dépendent pas fortement du niveau de la réponse de la loi.

TABLEAU 8 : FACTEURS AUTRES QUE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION POUVANT AFFECTER LA NATURE ET L'AMPLEUR DE LA TRAITE EN ESPAGNE. NIVEAU D'IMPACT SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE.

	Niveau d'impact					
Facteur	**Aucun impact**	**Impact très faible**	**Impact faible**	**Impact moyen**	**Impact fort**	**Impact très fort**
Position géographique du pays de destination					✓	
Similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination					✓	
Règlementations migratoires strictes du pays de destination					✓	
Entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres		✓				
Différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination						✓
Féminisation de la pauvreté et taux de chômage					✓	
Niveau des mesures anti-traite				✓		

Source : Transcrime sur les données fournies par l'expert national espagnol

6.1.2 Pologne[154]

Cadre législatif national et débat actuel sur la prostitution

La politique polonaise en matière de prostitution relève du modèle *abolitionniste* car les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont ni interdites ni règlementées par l'Etat. Par conséquent, le marché du sexe se situe dans une « zone grise » puisqu'il n'est pas explicitement interdit, mais, d'un autre côté, il n'est pas règlementé et considéré comme un marché du travail classique. En réalité, selon l'Article 203 du Code Pénal, forcer une personne à se prostituer est un crime, et selon l'Article 204, il est illégal pour une tierce partie de tirer profit de la prostitution (être souteneur, proxénète, etc.)[155].

En Pologne, le débat sur la politique en matière de prostitution est principalement axé sur l'éventualité ou pas d'une réglementation du marché du sexe. Le débat est stimulé par la situation actuelle : en pratique des centaines de salons de massage *de jure*, des clubs pour hommes, des « agences pour hommes », etc. sont *de facto* des maisons closes[156] où la prostitution est présente et plusieurs routes sont peuplées de personnes prostituées. Selon certains observateurs, du fait de ses valeurs catholiques très fortes, la Pologne ne légalisera jamais la prostitution par conséquent « quand bien même le business du sexe se développe, il reste un tabou et les problèmes qui en découlent continuent à être marginalisés dans l'opinion publique »[157]. D'autres avancent que la politique en matière de prostitution

154 Une partie de l'information utilisée pour écrire le profil de ce pays a été transmise par Krzysztof Karsznicki, National Prosecutor's Office, Warsaw and Stana Buchowska, La Strada Poland, Warsaw.

155 Pour plus d'informations, voir § 4.1.

156 Selon un des experts, l'Etat collecte actuellement des impôts provenant des structures (agences, clubs, etc.) qui dissimule l'origine réelle de l'argent : l'exploitation de la prostitution.

157 Tampep 6, op. cit., p. 154.

n'évoluera pas du fait de l'attitude politique hostile sur le sujet et du discours public dominant, qui ne prennent pas en considération les droits fondamentaux des femmes quand sont discutés les problèmes liés à la prostitution[158].

La majeure partie de la discussion se focalise sur le fait que l'Article 204 n'est pas en accord avec les droits de l'Homme concernant le traitement des victimes de la traite puisque « le prérequis à remplir afin que le délit relève de la disposition est le gain financier provenant de l'activité illégale. Cette définition contredit *inter alia* les Droits de l'Homme concernant le Traitement des Personnes Traitées, qui statuent que le délit de traite est effectif indépendamment du fait que l'élément économique ne soit pas présent »[159].

Aspects quantitatifs de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et estimation du nombre de victimes réelles

En Pologne la source la plus importante de données concernant la TEH à des fins d'exploitation sexuelle est le Bureau du Procureur National à Varsovie. Les statistiques sur la TEH et la prostitution, fournies par ce bureau, traitent à la fois des délits contre les victimes de la TEH et du nombre de personnes arrêtées, comme le montre le tableau 9 ci-dessous.

TABLEAU 9 : NOMBRE DE DELITS ET DE DELINQUANTS EN MATIERE DE TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN POLOGNE. 1996-2003.

Année	Délits	Délinquants
1996	26	59
1997	31	58
1998	25	64
1999	14	24
2000	38	119
2001	35	71
2002	11	40
2003	30	134

Source : Bureau du Procureur National – Varsovie

Le Bureau du Procureur National à Varsovie fournit également des informations concernant le nombre de victimes de la TEH en Pologne. Les chiffres officiels apparaissent dans le tableau 10 ci-dessous. La tendance générale indique une diminution dans le nombre de victimes de la TEH sur la période 1997-1999, bien que depuis 2000 on assiste à une augmentation avec une baisse en 2001.

158 Council of the Baltic Sea States, *Women – Sexual Commodities or Human Beings? Trafficking in Human Beings Survey*, CBSS, Stockholm, November 2003, p. 204.

159 Borg, D., *Trafficking in Women: the Case of Poland*, Department of East European Studies, University of Uppsala (Norway), October 2001, disponible à http://www.eeacr.org/05_01_BorgSC20050109.htm (visité le 7 juillet 2005).

TABLEAU 10 : NOMBRE DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN POLOGNE. 1996-2003.

Année	Nombre de victimes
1996	232
1997	163
1998	109
1999	109
2000	172
2001	93
2002	167
2003	261

Source : Bureau du Procureur National – Varsovie

En utilisant les données fournies par le Bureau du Procureur National à Varsovie, il est possible de calculer l'estimation annuelle des victimes selon la méthodologie propose dans la section 3. Les résultats sont résumés dans le tableau 11 ci-dessous.

TABLEAU 11: ESTIMATION ANNUELLE DES VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN POLOGNE. 1996-2003.

Année	Min.	Max.
1996	2 320	4 640
1997	1 630	3 260
1998	1 090	2 180
1999	1 090	2 180
2000	1 720	3 440
2001	930	1 860
2002	1 670	3 340
2003	2 610	5 220

Source : Transcrime sur les données du Bureau du Procureur National – Varsovie

Afin d'obtenir des données comparables entre les pays de l'UE, le tableau 12 ci-dessous indique l'indice annuel de victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

TABLEAU 12: INDICE ANNUEL DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN POLOGNE. 1996-2003.

Année	Estimation annuelle de victimes		Population masculine de plus de 15 ans	Indice annuel de victimes (victimes pour 100 000 hommes de plus de 15 ans)	
	Min.	Max.		Min.	Max.
1996	2 320	4 640	14 344 382	16	32
1997	1 630	3 260	14 472 030	11	23
1998	1 090	2 180	14 616 816	7	15
1999	1 090	2 180	14 769 255	7	15
2000	1 720	3 440	14 908 948	12	23
2001	930	1 860	14 802 587	6	13
2002	1 670	3 340	14 920 707	11	22
2003	2 610	5 220	15 022 477	17	35

Source : Transcrime sur les données du Bureau du Procureur National – Varsovie et Eurostat

Aspects qualitatifs de l'exploitation

- *Description du pays.* La Pologne est un pays d'origine, de transit et de destination majeur concernant la traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui a commencé à devenir un phénomène significatif et inquiétant après la chute du mur de Berlin et la chute de l'Union Soviétique. L'exploitation sexuelle dans le secteur du sexe était évidemment présente avant ces évènements décisifs mais bien moins visibles puisque la prostitution était pratiquée dans des lieux *indoor*.

- *L'origine des victimes.* Les femmes itinérantes exploitées dans l'industrie du sexe viennent principalement d'Ukraine, de Moldavie, de Biélorussie, de Lettonie, de Bulgarie et de Roumanie, alors que les femmes polonaises sont à la fois traitées à l'intérieur du pays, des régions pauvres vers les plus riches et vers les pays de l'Ouest comme l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie, l'Espagne, la Grèce, le Portugal, le Danemark, la Suède et l'Autriche.

- *Recrutement*. Les traiteurs offrent généralement à leurs victimes des emplois de barmaids, de serveuses, de fille au pair ou de danseuses, ou sinon leur promettent des mariages, en leur communiquant une information fausse concernant leur condition de vie et de travail, qu'elles découvrent seulement une fois arrivées en Pologne ou dans le pays de destination. Les publicités dans les journaux locaux sont souvent utilisées pour faire croire à des emplois lucratifs dans les autres pays de l'UE. Internet devient également un moyen à la mode pour recruter, spécialement les jeunes qui sont parfois mineurs[160].

- *Division du marché*. En Pologne, la prostitution exploitée a lieu dans les hôtels, les bars, les restaurants, les appartements, les salons de massages, les jacuzzis, les rues et les avenues. Le marché de la prostitution exploitée prend place principalement *indoor* (80%), même s'il n'est pas possible de déterminer clairement comment il est réparti (hôtels, clubs, etc.). Cependant, il est certain qu'existent plusieurs maisons closes cachées et une prolifération de services

[160] Tampep 6, op. cit., p. 155.

d'escorte. Les 20% restants du marché exploité se produit *outdoor*. Certaines avenues sont particulièrement réputées pour être « utilisées » par un nombre important de personnes prostituées, en particulier dans la Province de Zielona. En effet, la route de 20 km qui traverse le territoire parallèlement à la frontière allemande est fréquentée principalement par des allemands et a été renommé « la Route du Bonheur »[161] et les prostituées sont généralement qualifiées comme les « filles des routiers »[162] ou « Tiròwki »[163], en référence au mot « TIR » qui est inscrit sur les camions. Un nombre croissant de personnes prostituées polonaises se déplace vers des villes allemandes juste pour la journée ou pour un week-end.

- *Type de violence perpétrée*. La violence physique, sexuelle et psychologique est utilisée à la fois dans les marchés *indoor* et *outdoor*.

- *Taux de violence*. Les femmes rentrent souvent légalement en Pologne mais leurs papiers sont dans la plupart des cas saisis par les traiteurs. Le niveau de violence utilisée durant le processus d'exploitation varie au cas par cas et aucune différence particulière n'a été détectée entre les marchés de la prostitution *indoor* et *outdoor*.

- *Méthodes et fréquence du contrôle*. Le jour, les victimes sont « souvent » surveillées, à la fois sur le marché *indoor* et sur le marché *outdoor*, par un contrôle visuel des exploiteurs et des autres personnes prostituées. Les victimes sont également contrôlées par des méthodes de réclusion ou de restriction de liberté. De plus, dans la prostitution de rue, il y a également un contrôle du nombre de préservatifs utilisés. Les données collectées ne permettent pas de déterminer la durée du processus d'exploitation.

- *Revenus conservés par les victimes*. Aucune information n'est disponible sur le pourcentage de revenus conservés par les victimes, car ils diffèrent significativement d'un cas à l'autre.

- *Durée de l'exploitation*. Il n'est pas possible, en se basant sur les données disponibles, d'estimer une durée moyenne d'exploitation, car chaque cas diffère significativement des autres.

L'impact de la législation sur la prostitution et d'autres facteurs sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la TEH

La Pologne adopte un modèle *abolitionniste* mais l'ambiguïté actuelle de la politique en matière de prostitution facilite les activités criminelles et il est donc relativement aisé d'exploiter des personnes (dans des clubs, des salons de massage, etc.), d'autant plus que la plupart sont des immigrés clandestins. Se focaliser sur les délits liés aux migrations illégales sans prendre en considération les signes liés à la traite et les crimes qui en découlent diminue les efforts de la lutte contre les traiteurs et les exploiteurs et le soutien aux personnes traitées. Une telle approche ne parvient pas non plus à appréhender les auteurs des délits qui souvent ont un statut légal.

---

161 United Nations Office on Drugs and Crime, *The case of Poland*, disponible à http://www.unodc.org/unodc/trafficking_projects_poland.html (visité le 7 juillet 2005).

162 Tampep 6, op. cit., p. 155.

163 Borg, D., op. cit.

Mis à part les types de législation/modèles en matière de prostitution, d'autres facteurs intervenants, souvent corrélés, peuvent influencer le nombre de femmes et d'enfants traités et la méthode de leur exploitation.

Selon l'expert national, les facteurs intervenants les plus significatifs concernant la TEH à des fins d'exploitation sexuelle sont :

- les règlementations migratoires strictes des pays de destination qui peuvent augmenter la demande de migration illégale et les profits pour les traiteurs ;
- l'absence d'une législation (primaire et secondaire) spécifique anti-traite entrave l'efficacité des interventions des organismes chargés de la mise en œuvre de la loi. L'absence d'une définition claire de la traite est également problématique car les acteurs étatiques clés (comme la Pologne) qui se sont engagés à empêcher et à combattre la traite et à protéger les victimes, ne sont pas suffisamment bien informés et formés à identifier le délit et à agir en conséquence. De ce fait, par exemple, les victimes potentielles de la traite sont expulsées car leur statut n'est pas correctement identifié ;
- la féminisation de la pauvreté et le taux de chômage.

D'autres facteurs qui ont un impact « fort » sur la TEH sont :

- la position géographique de la Pologne qui fait de cet Etat un pays immense de transit et de destination en matière de TEH pour l'ancienne Union Soviétique ;
- les similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et celui de destination.

Enfin, un impact « moyen » semble être le fait de :

- l'entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres. Dans le cas de la Pologne le rôle du pays d'origine va progressivement diminuer du fait de l'augmentation des opportunités juridiques dans les « vieux » pays de l'UE et de l'information disponible sur les emplois légaux. En même temps, le rôle de la Pologne en tant que pays de destination va prendre de l'ampleur car le marché de l'emploi en Pologne devient plus attractif pour les itinérants clandestins en provenance de l'ancienne Union Soviétique et des pays non membres de l'UE.
- le différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et de destination.

TABLEAU 13: FACTEURS AUTRES QUE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION POUVANT AFFECTER LA NATURE ET L'AMPLEUR DE LA TRAITE EN POLOGNE. NIVEAU D'IMPACT SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE.

	Niveau d'impact					
Facteur	**Aucun impact**	**Impact très faible**	**Impact faible**	**Impact moyen**	**Impact fort**	**Impact très fort**
Position géographique du pays de destination					✓	
Similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination					✓	
Règlementations migratoires strictes du pays de destination						✓
Entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres				✓		
Différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination				✓		
Féminisation de la pauvreté et taux de chômage						✓
Niveau des mesures anti-traite						✓
Manque de législation secondaire						✓
Profits des groupes de crime organisé						✓

Source : Transcrime sur les données fournies par l'expert national polonais

6.1.3 République Tchèque[164]

Cadre législatif national et débat actuel sur la prostitution

La politique tchèque en matière de prostitution relève du modèle *abolitionniste*. Les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont pas interdites, mais elles ne sont ni règlementées, ni considérées comme une profession ; cependant, le Code Pénal interdit son encouragement (Article 204.1)[165].

Sur les trois dernières années, les questions liées à la règlementation de la prostitution et les mesures devant être mises en œuvre pour lutter contre la TEH ont été au centre de l'agenda politique et du débat public.

En mai 2004, le Ministère tchèque de l'Intérieur a préparé un projet de loi pour règlementer le marché de la prostitution afin de contrôler la prostitution de rue, de combattre tous les crimes liés à la prostitution et augmenter la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La proposition de projet de loi, approuvée par le Cabinet le 21 juillet, visait à mettre en œuvre un système règlementaire qui demande aux personnes prostituées de s'enregistrer, de se mettre en conformité avec les normes sanitaires et de payer des impôts. La proposition a maintenant à être acceptée par le Parlement. Dans cette perspective, il faut souligner que le gouvernement pourrait avoir besoin du soutien de l'opposition, ce qui rend

164 Une partie de l'information utilisée pour écrire le profil de ce pays a été transmise par Hana Snajdrova, Ministère tchèque de l'Intérieur, Prague and Hana Malinova, *Rozksa bez rizika*, Prague.
165 Pour plus d'informations voir § 4.1.

l'approbation finale moins certaine[166]. Selon les opposants à cette proposition de projet de loi, les personnes prostituées seraient discriminées et très pénalisées. Si cette loi passait, les personnes prostituées de rue paieraient des amendes élevées (1800 euros) alors que les clients seraient traités différemment. De plus, selon certaines organisations qui offrent un soutien et des services aux personnes prostituées, ces dernières ne sont pas encore préparées aux changements préconisés par le projet de loi, notamment à cause d'une position sociale et économique faible.

Aspects quantitatifs de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et estimation du nombre de victimes réelles

Deux « sources » différentes fournissent les données présentées dans ce paragraphe : la Police – Ministère de l'Intérieur ont offert des données sur les délits de TEH à des fins d'exploitation sexuelle, tandis que le Ministère de la Justice a remis des données sur les délinquants. Par conséquent les données ne correspondent pas et ne couvrent pas toute la période de l'investigation.

TABLEAU 14 : NOMBRE DE DELITS ET DE DELINQUANTS EN MATIERE DE TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN REPUBLIQUE TCHEQUE. 1996-2003.

Année	Délits	Délinquants
1996	15	-
1997	13	9
1998	34	5
1999	23	25
2000	13	16
2001	27	15
2002	15	20
2003	-	5

Source: Ministère de l'Intérieur et Ministère de la Justice

Comme dans la plupart des pays, la République Tchèque n'a pas de base de données officielle sur les victimes de la traite. Les données ci-dessous sont basées sur des estimations fournies par *Rozkos bez rizika*, une ONG basée à Prague qui offre une grande variété d'informations sanitaires, sociales et juridiques et de services aux travailleurs du sexe. Selon cette organisation, les victimes estimées de la traite, principalement d'origine étrangère, sont comme suit :

166 Cameron, R., "Cabinet Approves Bill to Legalise Prostitution", in *Radio Praha*, 21 juillet 2005, disponible à http://www.radio.cz/en/article/68764 (visité le 3 août 2005).

TABLEAU 15 : ESTIMATION ANNUELLE DES VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN REPUBLIQUE TCHEQUE. 1996-2003.

Année	Nombre de victimes
1996	200
1997	315
1998	360
1999	350
2000	350
2001	360
2002	370
2003	340

Source: *Rozkos bez rizika*

L'indice annuel de victimes du tableau 16 est basé sur l'estimation des victimes par *Rozkos bez rizika*, une ONG basée à Prague. Pour la République Tchèque, en fait, il n'était pas possible de calculer l'estimation nationale annuelle des victimes selon la méthodologie proposée dans la section 3 de ce Rapport.

TABLEAU 16 : INDICE ANNUEL DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN REPUBLIQUE TCHEQUE. 1996-2003.

Année	Victimes estimées par *rozkos bez rizika*	Population masculine de plus de 15 ans	Indice annuel de victimes (victimes pour 100 000 hommes de plus de 15 ans)
1996	200	4 046 635	5
1997	315	4 067 986	8
1998	360	4 088 669	9
1999	350	4 107 591	9
2000	350	4 125 848	8
2001	360	4 142 864	9
2002	370	4 136 030	9
2003	340	4 151 167	8

Source: Transcrime sur les données *Rozkos bez rizika* and Eurostat

Aspects qualitatifs de l'exploitation

- *Description du pays*. La République Tchèque est un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de la traite exploitées dans l'industrie du sexe, à la fois *indoor* et *outdoor*. Les personnes prostituées itinérantes représentent un pourcentage significatif de la population totale des travailleurs du sexe.

- *Origine des victimes.* Les femmes et les enfants viennent principalement de l'Europe de l'Est (Ukraine, Moldavie, Bulgarie, Slovaquie, Roumanie, Lituanie) et d'Asie (Vietnam, Chine).

- *Recrutement*. Les traiteurs trompent souvent leurs victimes en leur promettant des emplois rémunérateurs à l'étranger comme serveuses, nounous, femmes de ménage, etc. grâce à des connaissances ou de supposées agences d'emplois.

Elles finissent par travailler dans les rues tchèques et dans les night clubs. Les femmes tchèques sont généralement traitées afin d'être exploitées en tant que prostituées dans des pays comme l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie et les Etats-Unis. Les personnes prostituées étrangères et nationales sont traitées à l'intérieur de la République Tchèque.

- *Division du marché*. L'industrie tchèque du sexe a connu une croissance significative sur les dernières années, et plus particulièrement le secteur *indoor*. En réalité, selon l'expert national, le marché de la prostitution exploitée a lieu principalement *indoor* (80%). Ce secteur est composé des night clubs (60%), des hôtels (15%), des appartements (10%), des bars (5%), des fenêtres (5%) et d'autres lieux (5%). Les 20% des filles et des femmes restantes sont exploitées dans le marché *outdoor*.

- *Type de violence perpétrée*. Dans les deux marchés, la violence est exercée sous la forme physique, sexuelle et psychologique.

- *Taux de violence*. En ce qui concerne la violence utilisée durant le processus de l'exploitation, le marché *indoor* est moins violent que le marché *outdoor*. Dans le marché *indoor* la violence est « rarement » employée, tandis que dans le marché *outdoor*, la violence est « souvent » utilisée. Dans certains cas, il peut y avoir meurtre.

- *Les méthodes et fréquence du contrôle.* Les personnes prostituées traitées qui travaillent *indoor* et *outdoor* sont contrôlées visuellement par leurs traiteurs/exploiteurs, par d'autres personnes prostituées et grâce au téléphone portable. La pratique du contrôle du nombre de préservatifs utilisés est employée dans la prostitution *indoor*, tandis qu'il semble qu'elle n'ait pas été adoptée *outdoor*. Les personnes prostituées traitées exploitées sur les marchés *indoor* et *outdoor* sont soumises à des restrictions de liberté. Elles sont aussi contrôlées indirectement en menaçant la famille dans le pays d'origine. La fréquence des contrôles varie selon le type de marché de prostitution. Celles qui sont exploitées dans des endroits *indoor* sont « souvent » contrôlées, tandis que celles exploitées dans les rues sont « toujours » contrôlées.

- *Revenus conservés par les victimes*. Les personnes prostituées exploitées *indoor* gardent généralement entre 30 et 50% de leurs revenus, alors que les personnes prostituées *outdoor* gardent significativement moins : entre 0 et 30% du montant total de leurs revenus. Les bulgares et les roumaines sont celles qui sont le plus exploitées et qui gardent donc un très faible pourcentage de leurs revenus.

- *Durée de l'exploitation*. La durée moyenne de l'exploitation tend à être plus longue (6 mois à 1 an) dans le marché *indoor* que *outdoor* (3-6 mois). Il faut noter que la plupart des travailleurs du sexe itinérants vont en République Tchèque avec des documents légaux (visa de tourisme de 3 mois). Quand le visa expire, ils quittent le pays, renouvelle le via et reviennent.

L'impact de la législation sur la prostitution et d'autres facteurs sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la TEH

En ce qui concerne les facteurs intervenants autres que les législations/modèles en matière de prostitution, l'expert national a pointé les facteurs suivants comme ayant un impact « fort » sur la TEH dans le pays :

- la position géographique de la République Tchèque en tant que pays de destination, du fait de la facilité à obtenir des visas touristiques dans les pays voisins ;
- le différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et de destination ;
- la féminisation de la pauvreté et le taux de chômage ;
- les services de santé disponibles et gratuits dans le pays de destination.

La règlementation migratoire stricte dans le pays de destination a un impact « moyen » alors que l'impact du facteur « Niveau des mesures anti-traite » sur la dimension qualitative et quantitative de la TEH est « faible ».

Enfin, les similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et celui de destination, et l'entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres produisent, selon l'expert national, seulement un impact « très faible » sur la TEH.

Selon une étude tchèque parue récemment, les principaux facteurs qui facilitent l'expansion de l'exploitation sexuelle et, donc, de la traite des personnes afin de les exploiter dans l'industrie du sexe sont : la « réaction législative tardive à la croissance des problèmes sociaux (particulièrement la prostitution), une confiance excessive dans les principes de l'économie de marché, l'insécurité sociale et l'incapacité à parvenir à l'accomplissement de soi, une tendance générale à payer des salaires plus faibles aux femmes, des taux de chômage élevés dans certaines zones, le manque de conscience publique, un système de valeur faussé et une faible culture juridique, une faible estime de soi et une sous-estimation des risques de santé, le désir des femmes de rompre avec leur mode de vie sans perspective et leur pauvreté, et le contrôle social de leur environnement d'origine »[167].

[167] Institute of Criminology and Social Prevention, op. cit., p. 8.

TABLEAU 17 : FACTEURS AUTRES QUE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION POUVANT AFFECTER LA NATURE ET L'AMPLEUR DE LA TRAITE EN REPUBLIQUE TCHEQUE. NIVEAU D'IMPACT SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE.

	Niveau d'impact					
Facteur	**Aucun impact**	**Impact très faible**	**Impact faible**	**Impact moyen**	**Impact fort**	**Impact très fort**
Position géographique du pays de destination					✓	
Similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination		✓				
Règlementations migratoires strictes du pays de destination				✓		
Entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres		✓				
Différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination					✓	
Féminisation de la pauvreté et taux de chômage					✓	
Niveau des mesures anti-traite		✓				
Services de santé disponibles et gratuits					✓	

Source : Transcrime sur les données fournies par l'expert national tchèque

6.2 NOUVEL ABOLITIONNISME

6.2.1 Belgique[168]

Cadre législatif national et débat actuel sur la prostitution

La politique belge en matière de prostitution relève du modèle du *nouvel abolitionnisme*. Ceci signifie qu'en Belgique, les prostitutions *indoor* et *outdoor* sont tolérées plus qu'interdites. Cependant, la loi belge punit ceux qui tiennent une maison de prostitution ou de débauche ; vendent, louent ou mettent à disposition des chambres ou tout autre lieu à des fins de prostitution dans le but d'obtenir un profit anormal. Indépendamment de ce fait, en pratique, les prostitutions *indoor* et *outdoor* ne sont pas traitées de la même manière. En réalité, la prostitution *indoor*, du fait de son invisibilité, est beaucoup moins tolérée que la prostitution *outdoor* pour les raisons suivantes :

a) il y a une tolérance envers les « organisateurs qui ne gagnent pas excessivement aux dépens des personnes prostituées »[169];

b) les opérations de police sont bien plus fréquentes dans les rues qu'*indoor* [170].

En janvier 2005, le Conseil des Ministres belge a présenté un projet de loi au Parlement visant à renforcer la lutte contre la traite et la contrebande d'êtres humains. Le projet de loi devrait mettre la législation nationale belge en conformité avec la Décision Cadre de l'EU du 19 juillet 2002 sur la TEH et la Décision Cadre et la Directive du 28 novembre 200 sur l'assistance à l'entrée, au transit et au séjour illégaux, de même qu'avec les Protocoles de Palerme du 15 décembre 2000 sur la traite et la contrebande. En conséquence du projet de loi en l'état, les délits de traite et de contrebande seront distingués l'un de l'autre de manière bien plus claire qu'aujourd'hui. Pour ce qui est de la traite – indépendamment de son objectif (exploitation sexuelle ou du travail ou trafic d'organes), le fait d'agir en recourrant à la menace ou à la force ou à d'autres formes de contrainte, aux enlèvements, à la fraude, à la tromperie, à l'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité ou au don ou à la perception d'un paiement ou de bénéfices afin d'obtenir le consentement d'une personne pour contrôler une autre, à des fins d'exploitation, ne sera pas un élément constitutif du délit de « traite », mais une circonstance aggravante du délit de traite de base, qui en lui-même ne requiert aucun de ces moyens utilisés. Ce faisant, le législateur belge va adopter une législation bien plus rigoureuse que celles demandées par les normes minimales de l'UE ou des Nations Unies.

Le programme du gouvernement de 2004 fait de l'amélioration du statut juridique des personnes prostituées un des objectifs à atteindre durant ses 4 ans au pouvoir. Ceci pourrait faire évoluer le modèle législatif national en matière de prostitution du *nouvel abolitionnisme* au *réglementarisme*. Cependant, selon l'expert national, il semble peu probable que l'« organisation » consensuelle et non problématique de la prostitution sera légalisée, du fait de la croyance persistante de certains partis et hommes politique que la prostitution est intrinsèquement soumise à l'exploitation.

---

168 Une partie de l'information utilisée pour écrire le profil de ce pays a été transmise par Gert Vermeulen, Director of the Institute for International Research on Criminal Policy (IRCP), University of Ghent, Ghent.

169 Danna, D., "Trafficking and prostitution of foreigners…", op. cit., pp. 4-8.

170 Pour plus d'informations, voir § 4.1.

Aspects quantitatifs de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et estimation du nombre de victimes réelles

En Belgique, il existe trois types de bases de données ou de systèmes de collecte de données, chacun contenant une information sur tous les types de délits en vertu de la loi belge, c'est-à-dire qui incluent donc la TEH. De plus, une base de données spécifique sur les victimes de la TEH a récemment été développée. Egalement, dans le but de produire des analyses continues et stratégiques, basées sur des données anonymes fournies par toutes les départements et services concernées (incluant les données anonymes archivées dans toutes les bases de données mentionnées ci-dessous), il a très récemment été décidé de mettre en place un Centre d'Information et d'Analyse sur la Contrebande et la Traite des Etres Humains (pour plus d'informations, voir la section 5.1 ci-dessus).

En Belgique, beaucoup de données sont collectées, mais malheureusement elles sont presque toutes confidentielles. Les seules chiffres disponibles[171] (reportés dans les tableaux ci-dessous) proviennent de deux des trois ONG travaillant dans l'aide aux victimes sur la période 1999-2001. Du fait de l'incomplétude des chiffres, la valeur finale doit être considérée comme sous-estimant légèrement le nombre réel de victimes de la TEH.

TABLEAU 18 : NOMBRE DE DELITS ET DE DELINQUANTS EN MATIERE DE TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN BELGIQUE. 1999-2001.

1999-2001	159

Source : IRCP

TABLEAU 19 : NOMBRE DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN BELGIQUE. 1999-2001.

Année	Nombre de victimes
1999-2001	173

Source : IRCP

En utilisant les données fournies par le IRCP il est possible de calculer l'estimation annuelle des victimes selon la méthodologie propose dans la section 3. Les résultats sont résumés dans le tableau 20 ci-dessous.

TABLEAU 20 : ESTIMATION ANNUELLE DES VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN BELGIQUE. 1999-2001.

Année	Min.	Max.
1999-2001	1 730	3 460

Source : Transcrime sur les données IRCP

[171] Vandekerckhove, W., Paric, Z., Moens, B., Orfano, I., Hopkins, R., Nijboer, J., Vermeulen, G., Bontinck, W., *Research based on Case Studies of Victims of Trafficking in Human Beings in 3 EU Member States, i.e. Belgium, Italy and The Netherlands*, Institute for International Research on Criminal Policy - Ghent University, Ghent, 2003, pp. 103-109.

Afin d'obtenir des données comparables avec les autres pays de l'UE, le tableau 21 ci-dessous fournit l'indice annuel des victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

TABLEAU 21 : INDICE DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN BELGIQUE. 1999-2001.

Année	Estimation annuelle de victimes		Population masculine de plus de 15 ans	Indice annuel de victimes (victimes pour 100 000 hommes de plus de 15 ans)	
	Min.	Max.		Min.	Max.
1999-2001	1 730	3 460	4 082 477[172]	42	85

Source : Transcrime sur les données IRCP and Eurostat

Aspects qualitatifs de l'exploitation

- *Description du pays*. La Belgique est un pays de destination majeur pour la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

- *Origine des victimes*. Les femmes et les enfants proviennent principalement d'Afrique du Nord (Nigeria) et d'Europe de l'Est (Albanie, Moldavie, Ukraine, Russie, Roumanie, Bulgarie).Quelques cas de femmes venant d'Amérique Latine (Equateur) sont également reportés[173].

- *Recrutement*. Les traiteurs trompent souvent leurs victimes en leur promettant un emploi régulier en Belgique comme serveuse, danseuse, artiste, gouvernante, etc. Cependant, certaines femmes savent par avance ce qu'elles feront en Belgique, mais elles ne connaissent pas leurs conditions de travail. Enfin quelques victimes sont vendues par les familles ou des institutions (comme des orphelinats) [174].

- *Division du marché*. Le marché de la prostitution exploitée en Belgique a lieu presque exclusivement *indoor*. On estime que 95% des filles travaillent dans des maisons closes non officielles, des night-clubs ou des fenêtres, suivis, par les appartements, les hôtels, les bars et les saunas/salons. Les 5% restants sont exploitées dans le marché *outdoor*.

- *Type de violence perpétrée*. Même si la violence ne semble pas être répandue, lorsqu'elle est perpétrée, elle est physique, sexuelle et psychologique.

- *Taux de violence*. Le consensus semble être généralisé (à la fois *indoor* et *outdoor*) et pour cette raison, la violence semble être assez limitée.

- *Méthodes et fréquence du contrôle*. La principale méthode de contrôle dans le marché *indoor* est la surveillance visuelle par les traiteurs et les autres personnes prostituées. Les restrictions de liberté et la réclusion ont rarement été observées. Ceci renforce la thèse du faible taux de violence dans le secteur. Dans le marché *outdoor*, en plus des méthodes mentionnées ci-dessus, la

[172] Du fait de la nature agrégée des données sur les victimes, le chiffre correspondant aux hommes de plus de 15 ans est la moyenne des années 1999,2000, 2001.
[173] Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.
[174] Ibid.

surveillance par les téléphones portables est également utilisée. Dans les deux marchés, ces méthodes de contrôle sont « souvent » utilisées durant la journée.

- *Revenus conservés par les victimes*. Les revenus conservés par les victimes dépendent de la base du taux de consensus. Lorsqu'il existe un accord entre les personnes prostituées et les souteneurs, les revenus conservés par les filles varient entre 30% et 50% du total. Dans le cas d'une exploitation violente, l'argent laissé aux filles est inférieur à 30%.

- *Durée de l'exploitation*. La durée de l'exploitation semble être relativement courte comparée aux autres pays, car elle s'achève au bout d'entre 3 et 6 mois. Cependant, la durée de l'exploitation des personnes prostituées d'Afrique de l'Ouest est plus longue que celle des femmes d'Europe de l'Est. Ceci est dû aux niveaux différents de dette qu'elles ont contractés.

L'impact de la législation sur la prostitution et d'autres facteurs sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la TEH

Outre le cadre législatif, selon l'expert national, il existe d'autres facteurs intervenants. Le plus significatif d'entre eux est le niveau différent de bien-être entre les pays d'origine et la Belgique. De plus, l'exploitation des femmes et des enfants est accentuée quand il se produit une migration illégale[175]. La féminisation de la pauvreté et du taux de chômage associée à des règlementations migratoires nationales strictes, ont un impact « fort » sur la TEH. Concernant les similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination, l'impact est très faible. De même, l'entrée dans l'Union Européenne d'un nouvel Etat membre à également une influence très faible.

Selon l'expert belge, l'impact du facteur niveau des mesures anti-traite sur la dimension qualitative et quantitative de la TEH est « moyen ». Ceci indique, au moins en Belgique, que le nombre de victimes traitées et la méthode de leur exploitation ne dépendent pas fortement du niveau de la réponse de la loi. De plus, ces mesures sont parfois contreproductives, puisqu'elles contribuent à la croissance de marchés de contrebande encore plus avantageux financièrement.

[175] Des politiques migratoires strictes limitent les possibilité d'emplois légaux pour les ressortissants étrangers ce qui augmente de manière critique leur vulnérabilité à l'exploitation soit sur le marché du travail soit dans l'industrie du sexe. Plus de canaux pour la migration du travail (du sexe) sont par conséquent la principale solution à la contrebande et aux problèmes de la TEH.

TABLEAU 22 : FACTEURS AUTRES QUE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION POUVANT AFFECTER LA NATURE ET L'AMPLEUR DE LA TRAITE EN BELGIQUE. NIVEAU D'IMPACT SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE.

	Niveau d'impact					
Facteur	**Aucun impact**	**Impact très faible**	**Impact faible**	**Impact moyen**	**Impact fort**	**Impact très fort**
Position géographique du pays de destination	✓					
Similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination		✓				
Règlementations migratoires strictes du pays de destination					✓	
Entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres		✓				
Différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination						✓
Féminisation de la pauvreté et taux de chômage					✓	
Niveau des mesures anti-traite				✓		

Source: Transcrime sur les données fournies par l'expert national belge

6.2.2 France[176]

Cadre législatif national et débat actuel sur la prostitution

La politique française en matière de prostitution relève du modèle *du nouvel abolitionnisme* car la prostitution *outdoor* n'est pas interdite. La prostitution *indoor* est interdite par le Code Pénal quand elle est exercée dans les maisons closes.

Les problèmes les plus significatifs (et les plus discutés) liés à la prostitution et à l'immigration, concernent la loi de sécurité intérieure du 19 mars 2003 qui punit le « racolage passif » à deux mois d'emprisonnement ou une amende de 3750 euros. « Cette nouvelle loi rend leur situation encore plus précaire et incite (les personnes prostituées) à travailler en secret, créant alors plus de dépendance et d'insécurité »[177].

Dans le débat qui a suivi la loi, certains journaux ont avancé que l'introduction du racolage passif en tant que délit majeur était une méthode alternative pour rendre la prostitution de rue illégale, de même qu'elle offre des opportunités pour un harcèlement policier, de la discrimination et des prises de décisions arbitraires[178]. En pratique, le racolage a en effet été interprété par la police de manière très large : la demande d'argent, adressée à un client potentiel, ou, dans certains cas, le fait d'être juste dans la rue et chercher des clients peuvent être interpréter comme du racolage. De manière générale, on peut dire que la police agit à sa discrétion, ce qui

176 Une partie de l'information utilisée pour écrire le profil de ce pays a été transmise par Federica Marengo, *ALC-SPRS*, Nice.

177 Tampep 6, op. cit.

178 Allwood, G., op. cit., p. 7.

signifie qu'elle peut considérer plusieurs différents types d'activité comme du « racolage »[179].

De plus, la règlementation migratoire stricte empêche la plupart des femmes clandestines de louer des appartements, car elles ne possèdent pas les papiers nécessaires. Par conséquent, plusieurs personnes prostituées étrangères sont plus exposées à l'exploitation et à la violence[180].

Aspects quantitatifs de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et estimation du nombre de victimes réelles

En France, il existe une source principale de donnée sur la TEH : l'OCRTEH (*Office central pour la répression de la traite des êtres humaines*).

TABLEAU 23 : NOMBRE DE DELINQUANTS EN MATIERE DE TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN FRANCE. 2000-2004.

Année	Délinquants
2000	472
2001	466
2002	643
2003	709
2004	717

Source: OCRTEH

Dans la perspective de cette étude, les estimations des victimes de la TEH ont été basées sur les données fournies par ALC. Il s'agit d'une ONG qui coordonne *Ac.Sé* (le programme national d'assistance et de protection des victimes financé par le Ministère français des Affaires Sociales et la Municipalité de Paris)[181].

Les données suivantes se réfèrent aux travailleurs du sexe qui ont contacté ALC et pas seulement les victimes de la TEH. ALC est une des nombreuses ONG actives en France et pour notre propos, ses données ont été utilisées comme un chiffre proxy du nombre réel de victimes de la TEH qui ont contacté des ONG dans tout le pays.

[179] Femmigration, *France*, disponible à http://www.femmigration.net/work/france.html (visité le 13 juin 2005), op. cit.

[180] Ibid.

[181] Le réseau est composé de structures et de refuges qui proposent un soutien spécialise et des services aux prostituées et aux personnes traitées.

TABLEAU 24 : NOMBRE ANNUEL DE TRAVAILLEURS DU SEXE QUI ONT CONTACTE ALC EN FRANCE. 1996-2003.

Année	Nombre de travailleurs du sexe
1996	91
1997	143
1998	133
1999	211
2000	326
2001	356
2002	574
2003	650

Source : ALC

En utilisant les données fournies par ALC, il est possible de calculer l'estimation annuelle des victimes selon la méthodologie proposée dans la section 3. Les résultats sont résumés dans le tableau 25 ci-dessous. Il est très probable que ce procédé de calcul sous-estime la réalité du phénomène.

TABLEAU 25 : ESTIMATION ANNUELLE DES VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN FRANCE. 1996-2003.

Année	Min.	Max.
1996	910	1 820
1997	1 430	2 860
1998	1 330	2 660
1999	2 110	4 220
2000	3 260	6 520
2001	3 560	7 120
2002	5 740	11 480
2003	6 500	13 000

Source: Transcrime sur les données ALC

Afin d'obtenir des données comparables avec les autres pays de l'UE, le tableau 26 ci-dessous fournit l'indice annuel des victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

TABLEAU 26 : INDICE ANNUEL DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN FRANCE. 1996-2003.

Année	Estimation annuelle de victimes		Population masculine de plus de 15 ans	Indice annuel de victimes (victimes pour 100 000 hommes de plus de 15 ans)	
	Min.	Max.		Min.	Max.
1996	910	1 820	22 401 681	4	8
1997	1 430	2 860	22 521 305	6	13
1998	1 330	2 660	22 639 025	6	12
1999	2 110	4 220	22 735 893	9	19
2000	3 260	6 520	22 863 751	14	29
2001	3 560	7 120	22 997 199	15	31
2002	5 740	11 480	23 142 877	25	50
2003	6 500	13 000	23 248 953	28	56

Source : Transcrime sur les données ALC et Eurostat

Aspects qualitatifs de l'exploitation

- *Description du pays.* La France est un pays de destination majeur de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle. Le phénomène est en croissance depuis la moitié des années 90, impliquant particulièrement les femmes et les enfants en provenance d'Europe de l'Est et d'Afrique de l'Ouest[182].

- *Origine des victimes.* Les femmes et les enfants viennent principalement de pays d'Europe de l'Est comme la Pologne, la Russie, la Lituanie, l'Estonie, la Moldavie, la Roumanie, la Bulgarie, l'ex-Yougoslavie, le Kosovo, l'Albanie et le Kazakhstan. De plus, plusieurs victimes viennent de pays d'Afrique de l'Ouest comme le Ghana, le Nigeria, le Sierra Leone, le Cameroun, et le Libéria[183].

- *Recrutement*. Les techniques de recrutement varient selon la nationalité des victimes. Les femmes d'Europe de l'Est font généralement confiance à un ami ou répondent à des annonces dans les journaux ou les agences d'emploi. Elles sont souvent trompées et pensent qu'elles vont en France pour trouver un emploi honnête. Les femmes africaines sont habituellement recrutées par quelqu'un qu'elles connaissent et sont contraintes à travailler pour rembourser la dette qu'elles ont contractée pour venir en France. Les femmes africaines sont souvent trompées par rapport à l'emploi qu'elles auront à pourvoir[184].

- *Division du marché*. Selon l'expert national, le marché de la prostitution exploitée en France a principalement lieu *outdoor* (70%) alors que les 30% restants ont lieu *indoor*. Il doit cependant être noté que la situation varie région par région, ainsi par exemple, à Paris, la prostitution *indoor* représenté 70% du total.

- *Type de violence perpétrée*. Dans les marchés *indoor* et *outdoor*, les violences physiques, sexuelles et psychologiques sont utilisées.

182 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.
183 Ibid.
184 Ibid.

- *Taux de violence*. En ce qui concerne les marchés *indoor* et *outdoor*, on peut voir que les exploiteurs utilisent « souvent » la violence contre les victimes.

- *Méthodes et fréquence du contrôle*. Pour ce qui est de la prostitution *outdoor*, les souteneurs contrôlent directement les femmes (contrôle visuel par eux même ou par d'autres personnes prostituées), par téléphone portable et en menaçant de représailles la famille de la victime. La situation est similaire dans le marché *indoor* où le contrôle visuel par les traiteurs ou les autres personnes prostituées est exercé de manière identique qu'à l'aide du téléphone portable et des restrictions de liberté/réclusions.

- *Revenus conservés par les victimes*. Le pourcentage de revenus conservés par les victimes varie entre 30 et 50% pour les femmes d'Europe de l'Est, alors que les femmes africaines semblent garder moins d'argent (0-30%).

- *Durée de l'exploitation*. La durée de l'exploitation dans le marché *outdoor* dure entre 3 et 6 mois, mais la durée d'exploitation des nigérianes[185] est plus longue que pour les autres victimes provenant d'Europe Centrale et d'Europe de l'Est. *Indoor*, l'exploitation est plus courte : entre 1 et 3 mois. En général, la courte période d'exploitation est liée à la durée du visa de tourisme : après qu'il ait expiré, les femmes retournent dans leurs pays afin d'en obtenir un autre.

L'impact de la législation sur la prostitution et d'autres facteurs sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la TEH

La politique en matière de prostitution qui règlemente le marché du sexe influence les méthodes qualitatives de l'exploitation. Un exemple en France est représenté par le fait qu'en conséquence du nouveau délit de racolage (2003), la prostitution *outdoor* diminue dans plusieurs villes françaises.

Mis à part le cadre législatif, différents facteurs, souvent corrélés, influence la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

Selon l'expert national, il existe trois facteurs intervenants significatifs :

- la position géographique de la France, surtout grâce à la liberté de mouvement dans la zone de Schengen ;

- la féminisation de la pauvreté et du taux de chômage ;

- le manqué de coordination entre les politiques publiques qui provoquent des analyses unilatérales et des interventions par des organismes publics (Police, autorités judiciaires, services sociaux) et des ONG.

En plus de ces trois facteurs, les règlementations migratoires strictes et le différentiel de bien-être entre les pays d'origine et de destination ont également un impact « fort » sur la TEH. Un impact « moyen » sur la TEH est produit par l'entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres[186], alors que les similarités culturelles et linguistiques entre les pays d'origine et de destinations ont un impact « faible » sur la croissance de la TEH.

[185] Cependant, il doit être remarqué que le phénomène de la traite nigériane en France est trop récent pour avoir un point de vue réaliste.

[186] Dans cette perspective, selon l'expert national, la présence de personnes provenant des Etats baltes et de République Tchèque diminue suite à l'entre de ces Etats dans l'Union Européenne.

Pour ce qui est des mesures anti-traite, elles ont un impact « moyen » sur la TEH. Afin d'améliorer leur efficience, il est important de renforcer les opportunités de resocialisation des victimes.

TABLEAU 27 : FACTEURS AUTRES QUE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION POUVANT AFFECTER LA NATURE ET L'AMPLEUR DE LA TRAITE EN FRANCE. NIVEAU D'IMPACT SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE.

	Niveau d'impact					
Facteur	**Aucun impact**	**Impact très faible**	**Impact faible**	**Impact moyen**	**Impact fort**	**Impact très fort**
Position géographique du pays de destination						✓
Similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination			✓			
Règlementations migratoires strictes du pays de destination					✓	
Entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres				✓		
Différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination					✓	
Féminisation de la pauvreté et taux de chômage						✓
Niveau des mesures anti-traite				✓		
Manque de coordination entre les politiques publiques						✓

Source : Transcrime sur les données fournies par l'expert national français

6.2.3 Italie[187]

Cadre législatif national et débat actuel sur la prostitution

La politique italienne en matière de prostitution relève du modèle du *nouvel abolitionnisme* car les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont pas interdites, mais la tenue d'une maison close est explicitement interdite. Néanmoins, la prostitution n'est pas officiellement considérée comme une profession et les personnes prostituées ne bénéficient pas des droits des travailleurs ni de la sécurité sociale.

La Loi n° 75 de 1958 « Annulation des règlementations en matière de prostitution et la lutte contre l'exploitation de la prostitution » (connue comme la « *Legge Merlin* », d'après le sénateur qui l'a proposée) a aboli le modèle *réglementariste* établi en 1861[188].

En Italie, la prostitution a toujours été une question "chaude" qui est régulièrement discutée dans les médias et dans la population au niveau local et national.

Certains des délits visés par la Loi Merlin ont provoqué et provoquent toujours beaucoup de discussions puisqu'ils ne sont plus considérés d'actualité et

187 Une partie de l'information utilisée pour écrire le profil de ce pays a été transmise par Romina Cianfardone, Associazione *On the Road*, Martinsicuro (Teramo).
188 Pour plus d'informations voir § 4.1.

constituent une violation des droits des personnes prostituées et des clients. Par exemple, la pénalisation de ceux qui favorisent la prostitution d'autrui est très discutée puisque ainsi, sous cette disposition, il est également possible de punir un client qui conduit une prostituée sur son lieu de travail et qui l'autorise à se changer à l'intérieur de sa voiture. Dans le même raisonnement, les personnes prostituées qui vivent et partagent les charges avec d'autres personnes prostituées ou avec une partenaire peuvent être punies. Ces scénarios arrivent moins souvent de nos jours mais ils sont fortement dépendants de l'interprétation de la loi Merlin par les juges.

Le nombre significatif de propositions de projet de loi en matière de prostitution siégeant au Parlement reflète l'intérêt persistent sur ce thème. Les approches proposées diffèrent grandement mais elles visent généralement à règlementer la prostitution par la légalisation de ses formes *outdoor* et/ou *indoor*. Actuellement, la proposition de projet de loi Bossi-Fini-Prestigiacomo (Projet de Loi Gouvernemental n° 3826/2003) est l'une des plus débattues. Cette proposition de projet de loi cherche à amender certaines parties de la Loi Merlin et à lutter contre la prostitution de rue, puisque « les délits les plus graves d'exploitation sexuelle se produisent à cet endroit »[189]. L'article 1 du projet de loi interdit en réalité l'exercice de la prostitution dans un lieu public. La violation de cet article serait punissable d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 jours, alors que les clients auraient à payer une amende, ce qui annulerait ou diminuerait l'aide ou l'encouragement au délit de prostitution. L'aide entre les personnes prostituées et la location d'appartements dans le but de se prostituer ne seraient plus considérés comme des actes qui favorisent l'exploitation de la prostitution. Ce projet de loi permettrait que les règlements de copropriété puissent limiter ou interdire l'exercice de la prostitution dans leurs propres locaux. Cette proposition ne mentionne pas de contrôles médicaux pour les personnes prostituées, mais elle avance qu'en cas de décès ou de dommage physique grave conséquence d'une maladie sexuelle, le juge puisse évaluer si la prostituée négligeait ses contrôles médicaux.

Selon ses opposants, le projet de loi n° 3826 est une loi répressive qui n'indique pas une définition claire de la prostitution, listant une longue série d'obligations que les personnes prostituées doivent remplir sans bénéficier d'aucuns droits. Elle est considérée comme discriminatoire et donc inconstitutionnelle, puisque les personnes prostituées et les clients seraient punis différemment même s'ils ont adopté le même comportement[190]. Elle ne parvient également pas à traiter de manière appropriée la phénomène de la traite. En cas d'application de cette proposition de projet de loi, les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle pourraient être doublement pénalisées, du fait de leur confinement dans des lieux cachés et de leur expulsion immédiate en tant qu'immigrées clandestines sans vérifier si elles sont effectivement victimes et donc sans se conformer à l'article 18 de la Loi sur l'Immigration.

Aspects quantitatifs de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et estimation du nombre de victimes réelles

Les statistiques sur les délits et les délinquants en matière de TEH et de prostitution ont été publiées par Transcrime et la Division Nationale Anti-Mafia. Cette étude a

189 Voir le rapport préliminaire du projet de loi n° 3826/2003 disponible à http://www.senato.it/leg/14/BGT/Schede/Ddliter/19430.htm (visité le 9 mars 2005).
190 Tampep 6, op. cit., p. 112.

présenté le phénomène de la TEH et de la contrebande en Italie en collectant les données judiciaires à partir de 149 Bureaux du Procureur italien sur la période juin 1996 – juin 2001[191].

TABLEAU 28 : NOMBRE DE DELITS ET DE DELINQUANTS EN MATIERE DE TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN ITALIE. 1996-2001.

Année	Délits	Délinquants
1996-2001	6 074	7 582

Source : Transcrime et la Division Nationale Anti-Mafia

En Italie, les données disponibles sur les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont fournies par le Département pour l'Egalité des Chances. Ces données se réfèrent seulement aux personnes traitées qui ont rejoint le Programme d'Intégration et d'Assistance Social géré par des ONG accréditées et les autorités locales et financé par le Département cité ci-dessus, comme indiqué par l'Article 18 du Décret Législatif n° 286/98 et sa réglementation exécutoire (Dpr. N° 394/99). Concernant la période, les données couvrent seulement certaines des années considérées dans cette étude, à savoir 2000, 2001, 2002, 2003. Dans le tableau ci-dessous, nous avons également inclus l'année 2004 afin de proposer une durée de référence plus longue pour éclaire la tendance du phénomène analysé.

TABLEAU 29 : NOMBRE DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE. MARS 2000-MARS 2004.

Année	Nombre de victimes
Mars 2000 - Mars 2001	1 755
Mars 2001 - Mars 2002	1 836
Mars 2002 - Mars 2003	1 797
Mars 2003 - Mars 2004	1 971

Source : Département pour l'Egalité des Chances italien

Les données sur les permis de séjour accordés au personnes traitées qui ont joint le Programme d'Intégration et d'Assistance Sociale, sur les langues et sur la formation professionnelle attendue, et sur les emplois trouvés sont également disponibles. De plus, le Département de l'Egalité des Chances a présenté des données sur le nombre total de personnes, pour la plupart engagées dans le marché de la prostitution, accompagnées des services sociaux et sanitaires par les ONG et les autorités locales. Ces personnes n'avaient pas nécessairement rejoint le programme mentionné ci-dessus. Par conséquent, les données sont bien plus élevées (29 097) et font référence aux personnes prostituées contactées dans faire de distinction entre les personnes qui ont été traitées et celles qui n'ont pas été traitées, pour être exploitées sur le marché du sexe en Italie.

[191] Savona, E.U., Belli, R., Curtol, F., Decarli, S., Di Nicola, A., *Trafficking in Persons and Smuggling of Migrants in Italy,* op. cit. L'étude a collecté des informations sur les délinquants et les délits sur la période brute 1996-2001, sans diviser par année. C'est pour cette raison que les données présentées ici sont sous une forme agrégée.

En utilisant les données fournies par le Département pour l'Egalité des Chances, il est possible de calculer les estimations annuelles de victimes selon la méthodologie présentée dans la section 3. Les résultats sont résumés dans le tableau 30 ci-dessous.

TABLEAU 30 : ESTIMATION ANNUELLE DES VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN ITALIE. MARS 2000-MARS 2004.

Année	Min.	Max.
2000-2001	17 550	35 500
2001-2002	18 360	36 720
2002-2003	17 970	35 940
2003-2004	19 710	39 420

Source : Transcrime sur les données du Département pour l'Egalité des Chances italien

Afin d'obtenir des données comparables avec les autres pays de l'UE, le tableau 31 ci-dessous fournit l'indice annuel des victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

TABLE 31: INDICE ANNUELLE DES VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN ITALIE. 2000-2004.

Année	Estimation annuelle de victimes		Population masculine de plus de 15 ans[192]	Indice annuel de victimes (victimes pour 100 000 hommes de plus de 15 ans)	
	Min.	Max.		Min.	Max.
2000-2001	17 550	35 500	23 384 753	75	151
2001-2002	18 360	36 720	23 408 889	78	157
2002-2003	17 970	35 940	23 423 664	77	153
2003-2004	19 710	39 420	23 582 032	84	167

Source : Transcrime sur les données du Département pour l'Egalité des Chances italien et Eurostat

Aspects qualitatifs de l'exploitation

- *Description du pays*. L'Italie est un pays de destination et de transit en matière de TEH à des fins d'exploitation sexuelle. En réalité, les femmes itinérantes représentent le pourcentage de la population engagée dans la prostitution le plus élevé, atteignant 90% des personnes prostituées de rue dans certaines villes.

- *Origine des victimes*. En 1991, les femmes africaines ont apparu dans les rues, suivies par les albanaises en 1993. En 1997, le flux migratoire de femmes en provenance d'Europe de l'Est et des pays de l'ancienne Union Soviétique débuta et, par conséquent, plusieurs filles et femmes d'Ukraine, de Russie, de Moldavie, de Roumanie, de Pologne, de Hongrie, et de Bulgarie sont arrivées en Italie[193]. Ceci se reflète dans les données sur les pays d'origine des victimes de

192 La Population se réfère aux années 2000, 2001, 2002, 2003.

193 Voir *inter alia*: Donadel, C., Martini, E.R. (eds.), op. cit.; Carchedi, F. (ed.), *Prostituzione Migrante e Donne Trafficate. Il Caso delle Donne Albanesi, Moldave e Rumene* [Migrant Prostitution and Trafficked Women. The Case of Albanian, Moldavian and Romanian Women], Franco Angeli, Milan, 2004; Magistrali, G. (ed.), *Life*

la traite entrées en contact avec le Programme d'Intégration et d'Assistance Sociale. Selon les données révélées par le Département pour l'Egalité des Chances, 39% des victimes aidées viennent d'Afrique (principalement du Nigeria), 31% des Balkans, 29% de l'ancien bloc soviétique (qui inclut également certains pays d'Europe de l'Est), et 1% d'Amérique Latine.

- *Recrutement*. Les femmes nigérianes peuvent être recrutées lors d'une vente, par connaissance ou par un contact direct avec des amis, par connaissance d'anciennes femmes traitées en Italie qui bénéficient d'une position d'autorité en tant que recruteuse. Contrairement au cas des femmes nigérianes, en Albanie, le recrutement est basé sur : les ordres d'un membre du clan auquel la femme appartient, la violence, et dans certains cas extrêmes, l'enlèvement, l'attachement sentimental et les fausses promesses de mariage. Les femmes d'Europe de l'Est sont recrutées par des méthodes qui différent selon le pays d'origine et les caractéristiques des femmes concernées. Les méthodes les plus répandues sont : les contacts dans les night-clubs (dans les cas impliquant des femmes travaillant déjà en tant que prostituées dans le pays d'origine) ; les agences de mode ou d'hôtesses et/ou les agences de voyages d'étude, via des publicités dans les journaux locaux, la connaissance direct et/ou indirecte d'amis ou de proches ; recrutement en Italie[194].

- *Division du marché*. La prostitution exploitée a lieu dans différents endroits, même si la prostitution *outdoor* est plus répandue (75%). Les personnes prostituées fournissent également des services sexuels dans les appartements privés, les hôtels, les night-clubs, les bars, les salons de massage et les saunas pour les 25% restants du marché[195]. Cependant, la tendance d'un déplacement des femmes des rues vers des lieux *indoor* a été notée dans toute l'Italie. Ceci peut être lu comme une réaction criminelle face aux stratégies de plus en plus répressives mises en œuvres par les organismes juridiques de même qu'un moyen de satisfaire les demandes « des clients » à bénéficier de plus de confidentialité et de moins de pression sociale lors de l'achat de services sexuels[196].

- *Type de violence.* Dans les marchés *indoor* et *outdoor*, la violence est exercée sous la forme physique, sexuelle et psychologique.

- *Taux de violence*. Même si la violence est « souvent » exercée sur les personnes prostituées traitées *indoor* et *outdoor*, les secondes subissent une violence plus sévère. De nos jours, les personnes prostituées traitées exploitées *indoor* et *outdoor* donnent souvent leur permission pour venir en Italie afin de travailler dans l'industrie du sexe quand elles sont recrutées. Elles ne connaissent

stories, Regione Emilia-Romagna, Bologna, 2004; Ronzini, P., *Il Mercato delle Donne. Prostituzione, Tratta e Sfruttamento* [The Market for Women. Prostitution, Trafficking and Exploitation], Donzelli, Roma, 2002; Candia, G., *et al.*, *Da Vittime a Cittadine. Percorsi di Uscita dalla Prostituzione e Buone Pratiche di Inserimento Sociale e Lavorativo* [From Victims to Citizens. Exit Paths from Prostitution and Good Practices of Integration], Ediesse, Rome, 2001; Carchedi, F., Mottura, G., Piccolini, A., Campani, G. (eds.), op. cit.

194 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

195 Récemment deux etudes s'intéressant aux formes souterraines de la prostitution ont été publiées : Saponaro, A., *et al.*, *Il sommerso. Una Ricerca Sperimentale su Prostituzione al Chiuso, Sfruttamento, Trafficking* [The submerged. An Experimental Research on Indoor Prostitution, Exploitation, Trafficking], Quaderni di Strada, Provincia di Pisa, Pisa, 2004; Donadel, C., Martini, E.R. (eds.), op. cit. Both studies were developed within the framework of EC funded projects.

196 Vandekerckhove, W., Paric, Z., Moens, B., Orfano, I., Hopkins, R., Nijboer, J., Vermeulen, G., Bontinck, W., op. cit., p. 151.

cependant pas leurs conditions de vie et de travail réelles qu'elles vont connaître une fois dans le pays de destination.

- *Méthodes et fréquences du contrôle*. Dans les lieux à la fois *outdoor* et *indoor*, elles sont contrôlées directement ou par téléphone portable par leurs exploiteurs et « souvent » également par les autres personnes prostituées qui sont impliquées dans le commerce depuis plus longtemps. Les contrôles du nombre de préservatifs utilisés semblent être moins répandus, voire mêmes inexistants dans la plupart des zones, pour la prostitution *indoor* et *outdoor*. Dans certains lieux, cette pratique est employée dans la prostitution de rue, seulement au tout début du cycle de l'exploitation. Il doit être souligné que la pratique et le niveau du contrôle a énormément évolué depuis les années 90 suite au développement du phénomène de la prostitution et de la traite. Actuellement, les personnes prostituées traitées sont moins fréquemment contrôlées par leurs exploiteurs que par le passé, quand le contrôle était constant et contraint. La qualité et les moyens de contrôle ont changé. Les restrictions de la liberté de mouvement sont « rarement » utilisées, et moins fréquemment que par le passé. Quand elles sont adoptées, elles tendent à être davantage exercées *outdoor*.

- *Revenus conservés par les victimes*. Le pourcentage de revenus gardés par les personnes prostituées exploitées varie selon la nationalité des personnes exploitées concernées. De manière générale, il est possible d'avancer que les personnes prostituées exploitées *outdoor* gardent entre 0 et 30% de leurs revenus, alors que celles exploitées *indoor* conservent entre 30 et 50% de leurs revenus.

- *Durée de l'exploitation*. La durée moyenne d'exploitation tend à être plus longue pour les personnes prostituées de rue et pour les personnes d'origine nigériane (3-5 ans), albanaise (1-3 ans), roumaine (6-8 mois) que pour celles venant l'ancienne Union Soviétique (3-6 mois).

L'impact de la législation sur la prostitution et d'autres facteurs sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la TEH

La discussion publique récurrente sur la proposition de projet de loi concernant l'amendement de la loi sur la prostitution (« *Disegno di legge Bossi-Fini-Prestigiacomo* ») a un impact majeur sur la dynamique de la prostitution *outdoor*. A chaque fois que les médias soulèvent cette question, la prostitution de rue diminue généralement du fait de la crainte de l'expulsion car le projet de loi propose d'interdire la prostitution *outdoor* pour favoriser les formes légalisées de la prostitution *indoor*. Quelques personnes prostituées de rue vont alors dans des endroits où elles ont généralement moins de contact avec d'autres personnes (travailleurs sociaux, voisins, connaissances, etc.) qui peuvent les aider, notamment si elles sont traitées.

Les règlementations restrictives sur l'immigration ont tendance à favoriser l'augmentation des marchés souterrains de contrebande, de traite et d'exploitation. Si les restrictions sur l'immigration ne correspondent pas aux besoins du marché national de l'emploi et si les politiques nationales et internationales de coopération entre les pays n'abordent pas les causes profondes de la traite, elle continuera à se développer et à trouver de nouvelles formes. Par exemple, la stratégie répressive prônée par la loi italienne sur l'immigration et utilisée contre les personnes itinérantes clandestines en général et les personnes prostituées itinérantes

clandestines en particulier, ne permet pas l'identification propre des victimes de la traite. Souvent, les officiers juridiques considèrent les personnes prostituées itinérantes comme des clandestins et les rapatrient sans évaluer si elles sont victimes de la traite. En effet, aucune procédure standard d'identification des victimes de la traite n'existe en Italie.

Mis à part les types de législation/modèles en matière de prostitution, d'autres facteurs intervenants, souvent corrélés, peuvent influencer le nombre de femmes et d'enfants traitées et la méthode de leur exploitation.

Selon l'expert national[197], le facteur le plus significatif est la position géographique de l'Italie qui a grandement favorisé son rôle à la fois de pays de destination et de pays de transit. Depuis le début des années 90, en réalité, la péninsule italienne a connu une augmentation massive de traversées illégales de la frontière par des personnes itinérantes sans papiers clandestins ou traités. Par conséquent, les contrebandiers et les traiteurs ont commencé à utiliser les voies traditionnelles du nord qui divisent l'Italie à partir de la France, la Suisse et la Slovénie en tant que ports illégaux d'entrée. De même, Apulie, Calabrie et la Sicile sont rapidement devenues les principales zones de débarquement illégaux.

D'autres facteurs ont un impact « fort » sur la TEH :

- la disparité entre les conditions socio-économiques des pays d'origine et celles de l'Italie qui joue un rôle significatif pour attirer les personnes qui désirent améliorer leurs conditions et celles de leurs familles ;

- la féminisation de la pauvreté et du taux de chômage dans le pays d'origine devient un facteur clé qui pousse à la traite. Un projet migratoire qui nécessite un séjour temporaire en Italie - même en tant que prostituée, est en réalité perçu comme un outil afin de parvenir à un meilleur futur en terme d'amélioration des conditions économiques, du statut social et d'égalité sexuelle ;

- l'entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres ;

- les règlementations migratoires strictes en Italie.

Le débat public sur la proposition de projet de loi a un impact « moyen » sur la TEH, alors que le niveau des mesures de contrôle anti-traite a un impact « faible » sur la TEH. Ceci peut indiquer, au moins en Italie, que le nombre de victimes de la traite et la méthode de leur exploitation ne dépendent pas fortement du niveau de réponse de la loi.

Enfin, les similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et l'Italie ont un impact « très faible » sur la TEH.

[197] Dans ce cas, l'information a été transmise par Isabella Orfano, chercheuse indépendante.

TABLEAU 32 : FACTEURS AUTRES QUE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION POUVANT AFFECTER LA NATURE ET L'AMPLEUR DE LA TRAITE EN ITALIE. NIVEAU D'IMPACT SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE.

	Niveau d'impact					
Facteur	**Aucun impact**	**Impact très faible**	**Impact faible**	**Impact moyen**	**Impact fort**	**Impact très fort**
Position géographique du pays de destination						✓
Similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination		✓				
Règlementations migratoires strictes du pays de destination					✓	
Entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres					✓	
Différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination					✓	
Féminisation de la pauvreté et taux de chômage					✓	
Niveau des mesures anti-traite			✓			
Débat public sur la proposition de projet de loi				✓		

Source : Transcrime sur les données fournies par l'expert national italien

6.3 PROHIBITIONNISME

6.3.1 Lituanie[198]

Cadre législatif national et débat actuel sur la prostitution

La politique lituanienne en matière de prostitution relève du modèle *prohibitionniste* puisque les prostitutions *outdoor* et *indoor* sont interdites. Elles ne sont pas considérées comme des délits criminels mais comme des infractions administratives (« engagement dans la prostitution ») punies d'une amende. Le proxénétisme et la tenue d'une maison « à des fins d'immoralité sexuelle » sont punis (Article 239 du Code Pénal lituanien)[199].

En dépit de son statut illégal, en pratique la prostitution est tolérée et répandue même si elle est « considérée comme une apparence sociale négative, dans la plupart des cas, liée au crime, à la transmission des MST, à l'utilisation de stupéfiants, et à la discrimination des femmes dans ce business »[200].

En 2002, la Lituanie a adopté le Programme National de Contrôle et de Prévention de la Traite des Etres Humains et de la Prostitution 2002-2004 afin de lutter contre la traite.

Aspects quantitatifs de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et estimation du nombre de victimes réelles

Les données sur les délits et les délinquants en matière de TEH à des fins d'exploitation sexuelle ont commencé à être rassemblées en 1999 par la Division de Recherche Criminelle du Département de Police du Ministère de l'Intérieur, quelques mois après l'entrée en vigueur de nouvel article contre la traite (Article 131 du Code Pénal).

TABLEAU 33: NOMBRE DE DELITS ET DE DELINQUANTS EN MATIERE DE TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN LITUANIE. 1999-2003.

Année	Délits	Délinquants
1999	3	2
2000	5	3
2001	19	7
2002	17	6
2003	18	2

Source : Ministère de l'Intérieur

Il peut être noté que les études lituaniennes[201] et les conférences publiques[202] utilisent des statistiques sur les personnes disparues et les ressortissants rapatriés

198 Une partie de l'information utilisée pour écrire le profil de ce pays a été transmise par Justina Zeltinyte, Missing Persons Families Support Center, Vilnius.

199 Pour plus d'informations voir § 4.1.

200 Tampep 6, op. cit., p. 126. (traduction de l'auteur)

201 Tureikytë, D., Sipavièienë, A., "Trafficking in Women in Lithuania: Magnitude, Mechanism and Actors" in IOM, *Trafficking in Women and Prostitution in the Baltic States. Social and Legal Aspects*, Helsinki, 2001, p. 288 ff.

de force de l'étranger pour expliquer partiellement les tendances majeures de la TEH.

En Lituanie, aucune base de données officielles n'existe. Selon le Rapport du Département d'Etat américain sur la Traite des Personnes, en 2003, plus de 200 victimes ont reçu une aide venant d'organisations lituaniennes. Malheureusement, les données existantes ne sont pas suffisantes pour permettre une analyse statistique complète qui reflète la situation nationale vis-à-vis de la TEH vers et en provenance de la Lituanie.

Les données reportées ici font référence aux femmes lituaniennes traitées à l'étranger, rapatriées et prises en charge par le Centre de Soutien aux Familles de Personnes Disparues. Cette ONG est basée à Vilnius et est engagée dans les activités anti-traite. Du fait de l'incomplétude des chiffres, la valeur finale doit être considérée comme sous-estimant le nombre réel de victimes de la TEH.

TABLEAU 34 : NOMBRE DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE. 1997-2004.

Année	Nombre de victimes
1997	4
1998	4
1999	8
2000	16
2001	10
2002	12
2003	17
2004	19

Source : Centre de Soutien aux Familles de Personnes Disparues

En utilisant les données fournies par le Centre de Soutien aux Familles de Personnes Disparues, il est possible de calculer l'estimation annuelle de victimes selon la méthodologie proposée dans la section 3. Les résultats sont résumés dans le tableau 35 ci-dessous.

TABLEAU 35 : ESTIMATION ANNUELLE DES VICTMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE. 1997-2004.

Year	Min.	Max.
1997	40	80
1998	40	80
1999	80	160
2000	160	320
2001	100	200
2002	120	240
2003	170	340
2004	190	380

Source : Transcrime sur les données Centre de Soutien aux Familles de Personnes Disparues

[202] Missing Persons' Families Support Center, Human Rights Committee at the Parliament of the Republic of Lithuania, *Reintegration Problems of Trafficking Victims in Lithuania. Reports of International Conference*, Vilnius, 2004.

Afin d'obtenir des données comparables avec les autres pays de l'UE, le tableau 36 ci-dessous fournit l'indice annuel des victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

TABLEAU 36 : INDICE DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN LITUANIE. 1997-2004.

Année	Estimation annuelle de victimes		Population masculine de plus de 15 ans	Indice annuel de victimes (victimes pour 100 000 hommes de plus de 15 ans)	
	Min.	Max.		Min.	Max.
1997	40	80	1 294 553	3	6
1998	40	80	1 288 497	3	6
1999	80	160	1 284 381	6	12
2000	160	320	1 281 214	12	25
2001	100	200	1 279 129	8	16
2002	120	240	1 286 628	9	19
2003	170	340	1 292 792	13	26
2004	190	380	1 296 295	15	29

Source : Transcrime sur les données Centre de Soutien aux Familles de Personnes Disparues et Eurostat

Aspects qualitatifs de l'exploitation

- *Description du pays*. Sur les dernières années, l'industrie du sexe a connu une croissance constante en Lituanie, de même en ce qui concerne la TEH à des fins d'exploitation sexuelle. La Lituanie n'est pas seulement un pays d'origine des personnes traitées en Allemagne, Norvège, Italie, France, Espagne, Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni, Pologne, Japon, Turquie, etc. mais également un pays de transit et de destination.

- *Origine des victimes.* Les personnes prostituées itinérantes viennent principalement d'Europe Centrale et de l'Est (spécialement de Russie, Biélorussie, Ukraine, Pologne) et, récemment, de Chine.

- *Recrutement*. Comme noté plus haut, en Lituanie, il y a des personnes prostituées lituanienne de naissance (75-80% du total des travailleurs du sexe) et des personnes prostituées itinérantes. Ces dernières sont souvent des personnes traitées qui savent qu'elles vont travailler dans l'industrie du sexe mais qui ne sont pas au courant des conditions d'exploitation et des abus qu'elles subiront. Elles traversent souvent légalement la frontière lituanienne, munies d'un visa temporaire et elles dépassent alors la durée autorisée.

- *Division du marché*. Les seules données qualitatives disponibles concernant la prostitution et le phénomène corrélé de la traite et de l'exploitation sont celles collectées par le Centre SIDA lituanien, une organisation gouvernementale basée à Vilnius. Cette information est collectée à l'aide d'un questionnaire adressé aux informateurs clés des autorités et des ONG travaillant sur les problèmes du commerce du sexe et de la traite[203].

[203] Tampep 6, op. cit., p. 125 ff.

Selon les données collectées par cette enquête, en Lituanie, les travailleurs du sexe nationaux opèrent sur le marché *outdoor* (25%) et *indoor* (75%). Ce dernier est divisé entre les appartements (25%), les clubs et les bars (30%), et les salons de massage (15%)[204]. De plus, il existe un segment caché du marché qui a lieu derrière des portes fermées et qui est contrôlé par des agences qui offrent leurs « services » grâce à des petites annonces déguisées du type « fleurs livrées chez vous », « massage » et « services d'escorte »[205].

Concernant les prostituées itinérantes, la plupart des femmes viennent d'Europe Centrale et de l'Est et de Chine, elles sont exploitées dans les rues (60%) et, à un moindre niveau, dans des appartements (30%) et les salons de massage (10%).

Une concurrence entre les personnes prostituées locales et nationales doit être remarquée.

- *Type de violence perpétrée*. A la fois *indoor* et *outdoor*, les personnes prostituées subissent une violence physique, sexuelle et psychologique.

- *Taux de violence*. Du fait de leur statut illégal et du manque résultant de droits sociaux et juridiques, les personnes prostituées sont souvent dans une position vulnérable qui peut déboucher sur des formes sévères d'exploitation. Cette situation est empirée à cause, *inter alia*, de la crainte permanente d'être attrapée et de la demande sans cesse croissante de services sexuels (moins chers). Les personnes prostituées travaillant à la fois sur les marchés *indoor* et *outdoor* de la prostitution subissent « souvent » la violence.

- *Méthodes et fréquence du contrôle*. Les personnes traitées et exploitées dans la prostitution *indoor* et *outdoor* sont « souvent » contrôlées visuellement par leurs exploiteurs, par d'autres personnes prostituées ou par téléphone portable. Celles travaillant dans des lieux *indoor* ont tendance à subir des restrictions de liberté.

- *Revenus conservés par les victimes*. Le pourcentage des revenus gardés par les personnes prostituées exploitées *indoor* et *outdoor* varient entre 0 et 30% du montant total. Aucune variation dans le pourcentage des revenus conservés n'a été enregistrée en fonction de la nationalité des personnes concernées.

- *Durée de l'exploitation*. Selon l'expert national impliqué dans cette recherche, la durée moyenne d'exploitation tend à être comprise entre 6 mois et un an pour les personnes prostituées travaillant *indoor* et *outdoor* alors qu'aucun écart dans la durée de l'exploitation n'a été enregistré en fonction de la nationalité des personnes prostituées exploitées.

L'impact de la législation sur la prostitution et d'autres facteurs sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la TEH

Le débat sur la légalisation de la prostitution est récurrent. Ceux qui soutiennent la loi actuelle avancent qu'un système règlementaire ne changerait pas les problèmes et, même s'il en résolvait certains, il en créerait d'autres[206]. Ceux qui soutiennent la légalisation de la prostitution croient que cela « éliminerait tout possibilité de

[204] Ibid., p. 126.
[205] Tureikytė, D., Sipavièienė, A., op. cit., p. 285.
[206] Ibid., p. 343.

contrôle »[207] et de contrainte. De plus, les défenseurs du système réglementaire pensent que la pénalisation de la prostitution ne permet pas aux personnes prostituées de bénéficier de droits sociaux et qu'elles se défendent elles-mêmes contre les comportements violents de leurs exploiteurs et de leurs clients. De plus, une interdiction de la prostitution encourage le développement d'activités illicites liées et également la migration de personnes prostituées lituaniennes vers d'autres pays[208].

Mis à part les types de législation/modèles en matière de prostitution, d'autres facteurs intervenants, souvent corrélés, peuvent influencer le nombre de femmes et d'enfants traitées et la méthode de leur exploitation.

Selon l'expert national, le facteur le plus significatif est le différentiel dans le niveau de bien-être entre les pays d'origine et la Lituanie.

Les autres facteurs qui, selon l'expert national, ont un impact « fort » sur la TEH sont :

- l'entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres ; en particulier, après que la Lituanie a rejoint l'Union Européenne (mai 2004), le nombre de femmes lituaniennes s'étant déplacées volontairement ou sous la contrainte vers des Etats membres de l'UE plus riches a augmenté significativement ;
- la féminisation de la pauvreté et du taux de chômage ;
- le niveau des mesures de contrôle anti-traite. L'expert national a souligné l'inefficacité des mesures de contrôle anti-traite lituaniennes. Ceci peut mener les traiteurs à opérer dans le pays du fait de ce manque de contrôle.

Concernant l'analyse d'autres facteurs intervenants, la position géographique de la Lituanie a un impact « moyen » sur la TEH.

Les similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et de destination et les règlementations migratoires strictes du pays de destination ont un impact très faible sur la TEH.

[207] Tampep 6, op. cit., p. 126.
[208] Ibid.

TABLEAU 37 : FACTEURS AUTRES QUE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION POUVANT AFFECTER LA NATURE ET L'AMPLEUR DE LA TRAITE EN LITUANIE. NIVEAU D'IMPACT SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE.

	Niveau d'impact					
Facteur	**Aucun impact**	**Impact très faible**	**Impact faible**	**Impact moyen**	**Impact fort**	**Impact très fort**
Position géographique du pays de destination				✓		
Similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination		✓				
Règlementations migratoires strictes du pays de destination		✓				
Entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres					✓	
Différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination						✓
Féminisation de la pauvreté et taux de chômage					✓	
Niveau des mesures anti-traite					✓	

Source : Transcrime sur les données fournies par l'expert national lituanien

6.3.2 Suède[209]

Cadre législatif national et débat actuel sur la prostitution

La politique suédoise en matière de prostitution relève du modèle *prohibitionniste* car les prostitutions *outdoor* et *indoor* sont interdites. Avec la mise en place de la loi 1998 : 408, l'achat de sexe occasionnel est puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 6 mois.

La loi 1998 : 408 a été mise en oeuvre après un long débat entre le Parlement, des associations de femmes et les trois commissions sur la prostitution créées durant les années 80[210]. La réforme a abrogé l'ancien modèle *abolitionniste* mis en place en 1918[211].

La prostitution visible dans les rues a diminué et une des explications est la législation de 1998. Cependant, pour certains, la prostitution visible a déjà commencé à se quitter les rues avant que la législation rentre en vigueur et est devenue moins visible du fait de l'utilisation croissante de téléphones portables, des e-mails et d'Internet. De plus, la même évolution a eu lieu sur le marché des stupéfiants.

La prostitution et la traite sont des questions importantes en matière de politique pénale du fait de l'intérêt des mouvements féministes, de l'importance des droits de l'Homme et de l'attention des gens vis-à-vis du crime organisé. Par conséquent, il est plus que probable que la lutte contre la prostitution et la traite dans différents

209 Une partie de l'information utilisée pour écrire le profil de ce pays a été transmise par Monika Karlsson and Lars Korsell, National Council for Crime Prevention, Stockholm.

210 Svanström, Y., op. cit., pp. 227-244.

211 Danna, D., "Trafficking and prostitution of foreigners…", op. cit., p. 2.

domaines continuera à s'intensifier. Un exemple peut être le problème que les victimes de la prostitution pourraient être traitées comme des immigrés clandestins.

Aspects quantitatifs de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et estimation du nombre de victimes réelles

Les autorités de police collectent des données sur les délits et les délinquants en considérant la législation actuelle, alors que le Conseil National pour la Prévention du Crime (*National Council for Crime Prevention - NCCP*) est responsable de la publication des statistiques nationales officielles du crime. Avant 2003, l'information sur la TEH était enregistré par la Police Nationale d'Enquête Criminelle Suédoise (*Swedish National Criminal Investigation Police - SNCIP*). Les autorités de police locale ont l'obligation de rapporter les cas de proxénétisme liés à la TEH. Le SNCIP a publié des rapports annuels sur la situation de la traite depuis 1999 qui incluent les informations des autorités de police locales. La compilation de cette information n'est cependant pas faite sous forme statistique, mais plutôt en décrivant qualitativement les cas. Il n'y a donc pas moyen d'extraire le nombre de délinquants des rapports. Les quelques rares enquêtes préliminaires effectuées chaque année sont entre cinq et dix. Pour regarder la situation avant 1998, on doit étudier les statistiques officielles du crime concernant le crime de proxénétisme, mais il est impossible de savoir s'ils incluent les transferts frontaliers d'êtres humains.

TABLEAU 38 : NOMBRE DE DELITS EN MATIERE DE TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN SUEDE. 2003.

Années	Délits
2003	21

Source : NCCP

Les données sur les victimes de la TEH ne sont pas incluses dans les statistiques officielles du crime. La SNCIP donne des estimations vagues dans leurs rapports des victimes et soupçonnent que leur estimation (depuis au moins 2002) était sous-estimée.

TABLEAU 39 : ESTIMATION ANNUELLE DES VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN SUEDE. 2000-2003.

Année	Nombre de victimes	
	Min.	Max.
2000	200	500
2001	200	500
2002	200	500
2003	400	600

Source : SNCIP

Afin d'obtenir des données comparables avec les autres pays de l'UE, le tableau 40 ci-dessous fournit l'indice annuel des victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

TABLEAU 40 : INDICE ANNUELLE DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN SUEDE. 2000-2003.

Année	Estimation annuelle de victimes		Population masculine de plus de 15 ans	Indice annuel de victimes (victimes pour 100 000 hommes de plus de 15 ans)	
	Min.	Max.		Min.	Max.
2000	200	500	3 538 812	6	14
2001	200	500	3 556 135	6	14
2002	200	500	3 577 192	6	14
2003	400	600	3 599 876	11	17

Source : Transcrime sur les données SNCIP et Eurostat

Aspects qualitatifs de l'exploitation

- *Description du pays*. La Suède est un pays de destination et de transit pour la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

- *Origine des victimes*. Les femmes et les enfants viennent principalement des pays d'Europe de l'Est (Estonie, Lituanie, Russie et Pologne)[212].

- *Recrutement*. Les femmes sont souvent trompées par les traiteurs dans leurs pays natal pour les convaincre de migrer afin de travailler dans des hôtels ou en tant qu'aide à domicile. Quelques victimes sont conscientes de ce qu'elles feront en Suède, mais elles ne savent pas leurs conditions de vie et le taux d'exploitation. Dans la plupart des cas, les femmes essaient de se rebeller contre leurs traiteurs durant le voyage, mais elles sont subissent alors des viols, voient leur famille menacée de représailles, etc.[213].

- *Division du marché*. Avant la loi 1998 : 408, la prostitution exploitée *indoor* était estimée à deux tiers de la prostitution totale. Après la mise en place de la loi, la prostitution exploitée *indoor* a augmenté et a été estimé à 80% de la prostitution totale (selon un rapport publié en 2000 par le conseil national pour la prévention du crime). La prostitution visible dans les rues a donc décliné et ceci peut être attribué en partie à la nouvelle loi. Cependant, certains soutiennent que la prostitution visible avait déjà commencé à se déplacer *indoor* avant la nouvelle législation, du fait de l'utilisation croissante de téléphones portables, des e-mails et d'Internet. De plus, la même évolution a eu lieu sur le marché des stupéfiants. La prostitution *outdoor* a lieu dans les trois plus grandes villes de Suède, Stockholm, Göteborg et Malmö. La connaissance de l'étendue des différents types de prostitution *indoor* en Suède est très faible. Il y a eu une augmentation de l'utilisation d'Internet sur les dernières années. L'estimation du nombre de femmes qui proposent leurs services sur Internet varie entre 80 et 250. De plus, la prostitution existe dans certains restaurants, hôtels et night-clubs, et parfois, en marge de conférences, de croisières vers la Finlande, et de fêtes privées. Il est également connu que la prostitution a lieu dans les appartements, ce qui semble particulièrement répandu pour les femmes traitées.

212 Transcrime, *MON-EU.TRAF II…*, op. cit.
213 Ibid.

- *Type de violence perpétrée*. La plupart des personnes prostituées qui rentrent en contact avec différentes ONG ont été exposées à de la violence telle des abus physiques, des viols, et des menaces sérieuses de la part des clients.

- *Taux de violence*. En ce qui concerne la violence utilisée durant le processus de l'exploitation, il est difficile de déterminer son degré réel pour la prostitution *outdoor*. Pour ce qui est du marché *indoor*, la connaissance est également faible. Dans la description des cas de TEH connus de la police et présentés dans les rapports annuels du NCIP, il est évident que les femmes traitées subissent régulièrement des violences de la part de leurs traiteurs.

- *Méthodes et fréquence du contrôle*. Plusieurs méthodes de contrôle sont utilisées pour soumettre les femmes traitées, à la fois sur le marché *indoor* et *outdoor*. Des restrictions de liberté et des menaces ont été observées, alors que dans certains cas, il peut être donné à des femmes des téléphones portables qui ne reçoivent que des appels entrants. Pour ce qui est de la prostitution en appartement, les femmes sont généralement conduites à leur lieu de travail par les traiteurs, qui les contrôlent alors directement. Dans la plupart des cas, les passeports, l'argent et les téléphones portables sont prélevés afin de restreindre la liberté de la victime. Enfin, certaines femmes ont été rendues toxicomanes.

- *Revenus conservés par les victimes.* Le pourcentage des revenus gardés par les personnes prostituées exploitées *indoor* et *outdoor* varient entre 0 et 30% du montant total.

- *Durée de l'exploitation*. La durée de l'exploitation varie beaucoup sur le marché *ourdoor* et il n'est pas possible de la déterminer[214]. La durée de l'exploitation pour la prostitution *indoor* est évidemment très variable également. Parmi les plus jeunes femmes, les rencontres peuvent être occasionnelles lorsque le contact a été pris via Internet, ou lorsque les femmes ont été approchées par des hommes dans des restaurants ou des clubs. Le SBCIP mentionne dans ses rapports que les femmes traitées restent généralement sur des périodes plus courtes en Suède, de quelques semaines à quelques mois.

L'impact de la législation sur la prostitution et d'autres facteurs sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la TEH

La SNCIP discute des conséquences de la législation en Suède sur le niveau de traite dans le pays. Ils ont reçu des informations qui suggèrent que la loi a donné à la Suède la réputation d'être un pays difficile pour la prostitution. Ceci pourrait dissuader les traiteurs. En même temps, ils précisent que du fait de la nouvelle loi, les clients des personnes prostituées ne se désignent plus comme témoins, puisqu'ils admettent alors leur propre crime. Néanmoins, la SNCIP continue à reporter leur opinion comme quoi la loi fonctionne comme une barrière contre la traite en Suède. Les traiteurs se sont déplacés sur d'autres marchés, comme en Norvège et au Danemark. D'après les victimes de la TEH en Suède, les traiteurs ont eu des problèmes pour trouver suffisamment de clients en Suède, la demande étant plus faible qu'espérée.

[214] En ce qui concerne la prostitution *outdoor*, le *National Board of Health and Welfare* avance que plusieurs femmes et plus précisément les toxicomanes, sont restées dans la prostitution pendant plusieurs années, jusqu'à 20 ans voire plus dans certains cas. Cependant, il est rare de trouver des personnes de moins de 20-25 ans dans la prostitution *outdoor*, pour cette raison il semble impossible de tirer une conclusion sur la durée de l'exploitation pour tout le monde dans la prostitution *outdoor* en Suède.

Un problème rencontré est le manqué d'informations spécifiques sur les méthodes de l'exploitation. Une conséquence de l'interdiction en Suède pourrait être l'invisibilité de l'activité par rapport aux autres pays. Ceci peut être un désavantage pour les femmes traitées qui auront moins d'opportunités pour contacter des étrangers sur leur situation. D'un autre côté, la législation reflète l'opinion répandue en Suède que ces crimes doivent être traités sérieusement. Ceci signifie qu'une fois que les femmes réussissent à obtenir de l'aide, elles auront une plus grande chance de sortir de leur situation difficile. Actuellement, la protection de ces femmes n'est pas aussi bonne que les organisations principales impliquées dans le travail sur ces crimes l'aimeraient. Il y a des discussions en cours sur les possibilités d'amélioration de l'aide en direction des victimes de la TEH. Ceci facilitera éventuellement les enquêtes criminelles sur les crimes (lorsque les femmes sont contraintes à quitter le pays, il est très difficile d'obtenir leur témoignage et elles disparaissent la plupart du temps).

La législation de 1998 a contribué au déclin de la prostitution *outdoor*. Un problème avec la prostitution moins visible est qu'il est maintenant plus difficile d'obtenir des informations sur la victimisation des personnes prostituées. Même si la prostitution a globalement diminué du fait de la législation de 1998, il est raisonnable de croire que les personnes prostituées avec peu de ressources, ou au moins certaines d'entre elles, ont été davantage liées au crime organisé du fait du problème de la langue ; de plus tout le monde ne peut pas réussir à gérer la prostitution via Internet.

Mis à part les types de législations/modèles en matière de prostitution, d'autres facteurs intervenants, souvent corrélés, peuvent influencer le nombre de femmes et d'enfants traités et la méthode de leur exploitation.

Selon l'expert national, les plus significatifs sont :

- le différentiel de niveau de bien-être entre le pays et le pays de destination ;
- la féminisation de la pauvreté et du taux de chômage ;
- l'inégalité entre les sexes. Selon l'expert national, ce facteur est très influent sur la TEH, car sans l'acceptation de l'avilissement des femmes à les forcer à se prostituer, il n'y aurait aucune demande pour ce type de prostitution.

Les autres facteurs qui ont un impact « fort » sur la TEH sont :

- l'entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres. Ce facteur est particulièrement significatif vis-à-vis des pays baltes qui sont les principaux Etats d'origine en matière de TEH vers la Suède. Dans cette perspective, l'information disponible indique une diminution des cas de TEH en provenance des ces pays. L'expert national souligne combien ceci peut être dû à deux circonstances :

  a) les nouveaux Etats membres deviennent attractifs pour les traiteurs, car les conditions de vie sont de plus en plus similaires aux « anciens » Etats membres de l'UE, et les traiteurs modifient donc leurs activités en conséquence ;

  b) les organismes suédois de mise en oeuvre de la loi n'ont plus l'autorisation d'interroger les personnes venant de ces pays sur leur profession en Suède.

Le second facteur peut d'autant plus fausser la perception de l'étendue de la TEH du fait de la diminution des contrôles par la police.

Un impact « faible » sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle est le fait de :

- la position géographique de la Suède. Même si la Suède est un pays riche et proche de la plupart des Etats d'origine, les données disponibles indiquent qu'elle s'est transformée d'une nation de destination en une nation de transit vers la Norvège ou le Danemark. Ceci peut être dû au fait qu'un des moyens les plus simples pour atteindre la Norvège ou le Danemark à partir des Etats baltes est de passer par la Suède ;

- les règlementations migratoires strictes de la Suède. La Suède ne fait pas partie des pays en Europe qui ont les règlementations migratoires les plus strictes, mais en lien avec l'UE une législation plus restrictive a été développée. Ceci pourrait mener à une augmentation de la demande d'immigration clandestine ; cependant l'expert national souligne que la majorité des personnes traitées dans le pays proviennent des nouveaux Etats membres qui ne subissent donc plus de contrôles stricts. C'est la raison pour laquelle la politique migratoire pourrait avoir un impact limité sur la TEH ;

Un « très faible » impact sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle est le fait de :

- les similarités culturelles et linguistiques entre les pays d'origine et de destination.

Pour ce qui est du niveau des mesures de contrôle anti-traite – selon l'expert national – elles ont un impact « fort » sur la TEH. En réalité, même si la Suède prévoit des mesures anti-traite spécifiques, la plupart d'entre elles ne fonctionnent pas efficacement du fait du manque de financement de la police ou des problèmes liés à la mise en œuvre concrète de ces mesures.

TABLEAU 41 : FACTEURS AUTRES QUE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION POUVANT AFFECTER LA NATURE ET L'AMPLEUR DE LA TRAITE EN SUEDE. NIVEAU D'IMPACT SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE.

	Niveau d'impact					
Facteur	**Aucun impact**	**Impact très faible**	**Impact faible**	**Impact moyen**	**Impact fort**	**Impact très fort**
Position géographique du pays de destination			✓			
Similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination		✓				
Règlementations migratoires strictes du pays de destination			✓			
Entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres					✓	
Différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination						✓
Féminisation de la pauvreté et taux de chômage						✓
Niveau des mesures anti-traite					✓	
Inégalité entre les sexes						✓

Source : Transcrime sur les données fournies par l'expert national suédois

6.4 REGLEMENTARISME

6.4.1 Allemagne[215]

Cadre législatif national et débat actuel sur la prostitution

La politique fédérale en matière de prostitution relève du modèle *réglementariste* car depuis janvier 2002, une loi nationale règlemente la prostitution *indoor* et *outdoor*, qui est donc officiellement considérée comme un travail. Avant 2002, la réglementation de la prostitution était gérée par chaque municipalité qui spécifiait des zones pour l'exercice de la prostitution. En réalité, il s'agissait d'un *réglementarisme* « imparfait », car la prostitution n'était pas considérée comme un emploi régulier (c'est-à-dire aucune prise en charge de santé, aucune disposition fiscale, etc.)[216].

Aujourd'hui, plusieurs Länder règlementent la prostitution, du fait de la législation nationale, en donnant aux personnes prostituées le droit à une prise en charge sociale et de leur santé). Cependant, cinq *Länder* et plusieurs municipalités n'autorisent pas la prostitution et ils punissent parfois d'une amende l'achat de services sexuels, créant alors un cadre juridique non homogène dans le pays[217].

Les personnes prostituées ont le plein accès aux mesures de sécurité sociale (chômage, assurance santé, épargne retraite) et elles peuvent également poursuivre leur employeur ou les clients dans le cas où ils ne rémunèrent pas les services sexuels qu'elles proposent. Les personnes prostituées ne sont pas obligées de s'enregistrer et de passer des examens de santé réguliers, mais selon la Loi Nationale sur les Contagions, elles peuvent être obligées de subir des contrôles médicaux si elles sont suspectées d'être malades. Enfin, les personnes prostituées sont soumises à plusieurs restrictions qui résultent de « l'interaction entre le droit d'asile, le droit pénal, le droit administratif et le droit civil »[218]. Par exemple, elle ne peuvent travailler que dans certaines zones et à certains moments, et peuvent avoir une amende ou, si elles sont étrangères, être expulsées si elles ne se conforment pas aux règlements.

Les personnes originaires des anciens Etats membres européens sont autorisées à travailler en tant que prostituées de manière autonome ou pour un employeur, alors que les citoyens des nouveaux Etats membres peuvent seulement travailler (probablement jusqu'en 2009) en tant que prostituées indépendantes, si elles satisfont toutes les conditions nécessaires. Les personnes prostituées des pays hors-UE ne sont pas considérées dans cette loi.

En février 2005, la Bavière a proposé une loi au *Bundesrat* (Conseil Fédéral) afin de punir les acheteurs de services des personnes traitées forcées à se prostituer[219].

---

215 Une partie de l'information utilisée pour écrire le profil de ce pays a été transmise par Baerbel Uhl et Claudia Vorheyer, Département de Sciences Politiques de l'Université of Leipzig, et Christiane Howe, Context – Network of prostitution migration and human rights, Frankfurt.

216 Danna, D., "Cattivi costumi…", op. cit., pp. 51-52.

217 Pour plus d'informations voir § 4.1.

218 Femmigration, *Germany*, disponible à http://www.femmigration.net/countries/germany.html (visité le 4 mai 2005). (traduction de l'auteur).

219 Bundesrat: Antrag des Freistaates Bayern: Entschlieβung des Bundesrates zur Bekämpfung des Menchenhandels. Drucksache 141/05. 24.02.2005.

Cette proposition est actuellement discutée par les médias allemands, la société et les hommes politiques.

Certains observateurs avancent que la loi sur la prostitution de 2002 est d'une certaine manière contradictoire puisqu'elle est différemment interprétée[220]. Par exemple, certains bureaux du procureur public considèrent « les contrats d'emploi comme une forme d'encouragement et créent des charges »[221] ou, dans certains cas, même si un contrat n'a pas été signé, une prostituée peut contribuer à la sécurité sociale et bénéficier de déductions fiscales[222].

Comme pour la possibilité de récupérer une rémunération, la pratique a montré des difficultés dans son application. Premièrement, car le demandeur doit présenter un témoin oculaire fiable qui puisse prouver qu'une accord a été passé entre le client et la prostituée qui a rempli sa fonction[223] ; deuxièmement, les personnes prostituées itinérantes sans papiers ne seront pas incitées à poursuivre les clients qui ne les paient pas car elles seraient alors immédiatement identifiées comme clandestines par la police et/ou travailleuses illégales par les autorités compétentes en matière de travail[224]. Même si elles pourraient nommer un avocat pour surmonter cette épreuve, elles préfèrent ne pas utiliser cette disposition juridique.

Aspects quantitatifs de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et estimation du nombre de victimes réelles

Dans la perspective de cette étude, les statistiques de la *Bundeskriminalamt* (Police Criminelle Fédérale) en matière de TEH et de prostitution ont été choisies. Il existe des données sur les délits contre les victimes de la TEH et le nombre de personnes arrêtées, comme le montre le tableau 42 ci-dessous.

TABLEAU 42 : NOMBRE DE DELITS ET DE DELINQUANTS EN MATIERE DE TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN ALLEMAGNE. 1996-2003.

Année	Délits	Délinquants
1996	382	-
1997	396	1 106
1998	318	751
1999	257	805
2000	321	837
2001	273	747
2002	289	821
2003	431	1 110

Source : *Bundeskriminalamt*

La *Bundeskriminalamt* fournit également des informations fiables sur le nombre de victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle en Allemagne. Les chiffres officiels sont indiqués dans le tableau 43 ci-dessous. La tendance générale indique (après une baisse dans les années 1997-1999) une augmentation constante du nombre de victimes de la traite entre 2002 et 2003. Cependant, il est nécessaire de remarquer que cette hausse est causée par les amendements sur les statistiques en

220 Tampep 6, op. cit., p. 77.
221 Ibid.
222 Ibid.
223 Femmigration, *Germany*, op. cit.
224 Ibid.

2003. Lors de cette année, la *Bundeskriminalamt* a inclus pour la première fois les victimes nationales et aux frontières de la traite dans les statistiques allemandes sur ce crime, comme le définit le second Protocole de la Convention de Palerme de 2000.

TABLEAU 43 : NOMBRE DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN ALLEMAGNE. 1996-2003.

Année	Nombre de victimes
1996	1 326
1997	1.201
1998	840
1999	801
2000	926
2001	987
2002	1 108
2003	1 235

Source : *Bundeskriminalamt*

En se basant sur les données fournies par la *Bundeskriminalamt* il est possible de calculer l'estimation annuelle de victimes selon la méthodologie proposée dans la section 3. Les résultats sont résumés dans le tableau 44 ci-dessous.

TABLEAU 44 : ESTIMATION ANNUELLE DES VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN ALLEMAGNE. 1996-2003.

Année	Min.	Max.
1996	13 260	26 520
1997	12 010	24 020
1998	8 400	16 800
1999	8 010	16 020
2000	9 260	18 520
2001	9 870	19 740
2002	11 080	22 160
2003	12 350	24 700

Source : Transcrime sur les données *Bundeskriminalamt*

Afin d'obtenir des données comparables avec les autres pays de l'UE, le tableau 45 ci-dessous fournit l'indice annuel des victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

TABLEAU 45 : INDICE ANNUEL DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN ALLEMAGNE. 1996-2003.

Année	Estimation annuelle de victimes		Population masculine de plus de 15 ans	Indice annuel de victimes (victimes pour 100 000 hommes de plus de 15 ans)	
	Min.	Max.		Min.	Max.
1996	13 260	26 520	33 031 763	40	80
1997	12 010	24 020	33 186 449	36	72
1998	8 400	16 800	33 269 540	25	50
1999	8 010	16 020	33 342 410	24	48
2000	9 260	18 520	33 471 631	28	55
2001	9 870	19 740	33 599 365	29	59
2002	11 080	22 160	33 797 817	33	66
2003	12 350	24 700	33 973 090	36	73

Source : Transcrime sur les données *Bundeskriminalamt* et Eurostat

Aspects qualitatifs de l'exploitation[225]

- *Description du pays*. L'Allemagne est un pays de destination majeur pour la traite humaine à des fins d'exploitation sexuelle, et, du fait de sa position géographique elle est également un pays important de transit.

- *Origine des victimes*. La majorité des femmes itinérantes traitées pour être exploitées dans l'industrie du sexe viennent principalement de Lituanie, de Lettonie, d'Ukraine, de Biélorussie, de Russie, de Pologne, de République Tchèque, de Roumanie, de Bulgarie, de Thaïlande, du Nigeria.

- *Recrutement*. Les victimes traitées en Allemagne sont généralement recrutées par le biais d'offres d'emplois de barmaids, de serveuses, de vendeuses, de filles au pair, de danseuses, ou de prostituées qui, du fait de leurs conditions de vie et de travail, se retrouvent à être très exploitées. Dans plusieurs cas, les propositions de mariage avec un citoyen allemand ou un résident légal sont aussi utilisées comme des moyens de recrutement. Les publicités dans les magazines locaux et sur Internet sont de plus en plus utilisées pour attirer les victimes potentielles dans le réseau des traiteurs. Les personnes traitées exploitées dans l'industrie du sexe entrent en Allemagne de manière illégale ou légale avec un visa de tourisme et dépassent alors la durée de séjour autorisée.

- *Division du marché*. En Allemagne, la prostitution exploitée a lieu presque exclusivement *indoor*. En réalité, les prostituées ressortissantes et étrangères préfèrent travailler dans des appartements, des clubs, des hôtels, des bars et dans maisons closes pour des raisons de sécurité[226]. Même si elle a largement diminué, la prostitution *outdoor* existe toujours et elle est principalement pratiquée par des toxicomanes allemands, qui se prostituent afin d'obtenir l'argent nécessaire pour acheter des stupéfiants. De plus, les personnes prostituées étrangères sans papiers préfèrent ne pas travailler dans les rues puisque elles sont surveillées strictement par les raids de la police[227]. La

225 L"information dans ce paragraphe a été transmise par Christiane Howe, member de l'ONG "Context" – Network of prostitution migration and human rights, Frankfurt.

226 Tampep 6, op. cit., p. 80.

227 Ibid.

prostitution de rue est règlementée par la « S*perrgebietsverordnungen* » (Règles de Zones Restreintes), qui établissent où et quand elle peut prendre place. De telles réglementations diffèrent grandement à l'intérieur du pays. Par conséquent, dans certaines villes, la prostitution est autorisée partout, alors que dans d'autres, elle est restreinte à certaines zones et à certains moments, ou entièrement proscrite[228]. La mobilité significative des personnes prostituées itinérantes peut être une conséquence de la diversité des règles en matière de prostitution qui existent au sein et parmi les *Länder*. La *Bundeskriminalamt* estime que 96,3% des personnes prostituées traitées sont exploitées dans des bars et des maisons closes (72,5%), des appartements privés (18,2%), et par des services d'escorte dans des maisons particulières et des chambres d'hôtels (5,6%). Les 3,7% restants sont exploitées dans le marché *outdoor*[229]. Cependant , il doit être remarqué que cette image globale varie selon les régions : par exemple, à Francfort, les maisons closes sont utilisées presque exclusivement, alors qu'à Hanovre, il y a également un pourcentage notable de prostitution de rue, enfin à Berlin, les deux marchés sont presque divisés de manière égale.

- *Type de violence perpétrée*. En ce qui concerne la violence utilisée durant le processus de l'exploitation, le marché *indoor* semble être un petit peu plus violent que le marché *outdoor*. Il y a une utilisation relativement limitée de la violence psychologique, principalement liée aux menaces concernant les proches dans le pays d'origine, alors que les violences sexuelles et physiques sont considérées comme un *extrema ratio*.

- *Taux de violence*. La violence *indoor* est « souvent » employée, alors que la violence *outdoor* est « rarement » utilisée.

- *Les méthodes et fréquence du contrôle.* Les méthodes de contrôle suivent également cette tendance : dans le marché *indoor* il y a une pression constante sur les femmes du fait à un contrôle visuel par les traiteurs et les autres personnes prostituées, certaines formes de restriction de liberté et le contrôle de l'argent gagné. La fréquence des contrôles peut être estimée à au moins une fois par jour. Sur le marché *outdoor*, la pression psychologique est utilisée grâce aux moyens mentionnés ci-dessus, de même que par le contrôle par le téléphone portable. Le contrôle du nombre de préservatifs n'est utilisé ni sur le marché *indoor*, ni sur le marché *outdoor*, car les clients ne veulent normalement ne pas en utiliser. Dans ce cas, la fréquence du contrôle semble être un peu plus élevée que dans le marché *indoor*.

- *Revenus conservés par les victimes*. Les revenus gardés par les victimes varient entre 30 et 50%. Par rapport à cela, il doit être dit que les victimes se mettent parfois d'accord pour être payées par leurs exploiteurs d'une somme d'argent hebdomadaire. Pour cette raison, le pourcentage qui reste aux victimes peut beaucoup varier, en fonction du nombre de clients.

- *Durée de l'exploitation*. La durée moyenne d'exploitation dans le marché *indoor* est estimée entre 3 et 6 mois, alors que dans le marché *outdoor* elle est un peu plus courte (entre 1 et 3 mois). Cependant, cette donnée peut beaucoup varier dans ce second secteur car dans certains cas, on a pu observer des durées d'exploitation allant jusqu'à 10 mois.

---

228 Femmigration, *Germany*, op. cit.

229 Bundeskriminalamt, *Lagebild Menschenhandel 2003*, Bundeskriminalamt, Wiesbaden, 2004, disponible à http://www.bka.de/lageberichte/mh/2003/mh2003.pdf (visité le 15 juillet 2005).

L'impact de la législation sur la prostitution et d'autres facteurs sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la TEH

Depuis 2002, l'Allemagne relève du modèle *réglementariste*, qui met en place un cadre juridique pour les personnes prostituées, mais il semble ne pas avoir eu un impact significatif sur l'ampleur du phénomène de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle. En effet, l'augmentation apparente des victimes de la traite enregistrée entre 2002 et 2003 ne peut pas être considérée comme une des conséquences de la loi sur la prostitution mais comme l'effet résultant de la mise en place de nouveaux items dans le système d'enregistrement de la Police Criminelle Fédérale. En réalité, depuis 2003, la PCF enregistre également les victimes nationales et frontalières de la traite dans ses statistiques annuelles.

Les différentes règles en matière de prostitution (par exemple, les restrictions d'horaires et de zone) appliquées par les *Länder* provoquent une mobilité significative des personnes prostituées en Allemagne et entre les frontières. Cela rend plus difficile d'identifier correctement et de relever statistiquement celles qui sont également traitées.

Mis à part les types de législation/modèles en matière de prostitution, d'autres facteurs intervenants, souvent corrélés, peuvent influencer le nombre de femmes et d'enfants traités et la méthode de leur exploitation.

Selon l'expert national, le facteur le plus significatif est l'entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres. Plusieurs personnes vont avoir beaucoup plus d'opportunités de migrer légalement et cette situation pourrait mener à une baisse de la demande de migration illégale (*contrebande*). Dans le même temps cependant, l'élargissement de l'UE pourrait faire augmenter le nombre de personnes prostituées exploitées car elles pourraient s'introduire plus facilement dans le pays.

Les autres facteurs qui ont un impact « fort » sur la TEH sont :

- les règlementations migratoires strictes en Allemagne. Les difficultés pour entrer dans le pays légalement, pour les ressortissants hors-UE, font que la demande d'immigration illégale augmente. Dans ce cadre, le nombre de femmes et d'enfants traités augmente également ;

- le différentiel dans le niveau de bien-être entre les pays d'origine et l'Allemagne ;

- la féminisation de la pauvreté et du taux de chômage ;

- le niveau des mesures de contrôle anti-traite.

Un impact « moyen » sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle est le fait de la position géographique de l'Allemagne. L'expert national montre en particulier comment certains aéroports (par exemple à Francfort) sont souvent utilisés comme des passages pour entrer dans le pays.

Enfin, les similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et l'Allemagne, qui se limitent seulement aux femmes polonaises, ont un impact « très faible » sur la TEH.

TABLEAU 46 : FACTEURS AUTRES QUE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION POUVANT AFFECTER LA NATURE ET L'AMPLEUR DE LA TRAITE EN ALLEMAGNE. NIVEAU D'IMPACT SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE.

	Niveau d'impact					
Facteur	**Aucun impact**	**Impact très faible**	**Impact faible**	**Impact moyen**	**Impact fort**	**Impact très fort**
Position géographique du pays de destination				✓		
Similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination		✓				
Règlementations migratoires strictes du pays de destination					✓	
Entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres						✓
Différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination					✓	
Féminisation de la pauvreté et taux de chômage					✓	
Niveau des mesures anti-traite					✓	

Source: Transcrime sur les données fournies par l'expert national allemand

6.4.2 Autriche[230]

Cadre législatif national et débat actuel sur la prostitution

La politique autrichienne en matière de prostitution relève du modèle *réglementariste* puisque, selon la législation fédérale, les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont pas interdites et peuvent être règlementées. La facilitation (proxénétisme, promotion, encouragement, etc.) et l'exploitation de la prostitution sont des délits criminels. La prostitution n'est toujours pas considérée comme une forme légale de travail avec les droits qui y sont associés[231].

Cependant, comme la prostitution doit être règlementée par les provinces et les municipalités, les dispositions juridiques qui en résultent et les politiques diffèrent grandement à l'intérieur du pays. Dans certaines provinces, la prostitution de rue et les maisons closes/fenêtres sont interdites alors que dans d'autres, elles sont règlementées. Les personnes prostituées peuvent travailler seulement de manière indépendante et doivent s'enregistrer devant l'autorité du district, les services de santé ou la police, en fonction de la législation en place pour chaque zone donnée. Si elles ne se conforment pas avec des dispositions, les personnes prostituées peuvent être punies d'une amende ou expulsées si elles sont de nationalité étrangère. Dans certaines provinces, elles doivent également subir des examens de santé hebdomadaires et obligatoires et travailler seulement dans des zones restreintes et à certaines heures de la journée. Si elles ne respectent pas ces règles, elles peuvent être punies d'une amende et, dans certains cas, arrêtées.

230 Une partie de l'information utilisée pour écrire le profil de ce pays a été transmise par Evelyn Probst, *LEFÖ-IBF – IInterventionsstelle für Betroffene des Frauenhandels*, Vienna.

231 Pour plus d'informations voir § 4.1.

En Autriche, la prostitution peut également être le fait de citoyens hors UE, qui peuvent obtenir un « permis de séjour temporaire pour les personnes indépendantes sans lieu de séjour permanent » afin de travailler en tant que prostituée. Ces permis sont envisagés par le « *Decree on Show Dancers and Prostitutes* » (2001) et ne permettent pas un changement d'emploi ou, pour son détenteur, de demander un permis de séjour. Ceci rend les détenteurs de ces permis complètement dépendants des propriétaires de bar et de maisons closes et, donc, les fait devenir des victimes potentielles de plusieurs formes d'exploitation[232].

Même si elle est règlementée dans plusieurs endroits dans le pays, la prostitution est considérée comme « une infraction à la morale publique (*sittenwidrig*) »[233] et les travailleurs du sexe sont très stigmatisés[234].

Aspects quantitatifs de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et estimation du nombre de victimes réelles

Les données sur les délits et les délinquants en matière de TEH à des fins d'exploitation sexuelle du Ministère Fédéral de l'Intérieur, pour les années 1996-2003, sont incomplètes. Alors que le nombre de délits est enregistré pour la période totale de temps considérée, celui des délinquants correspondants ne l'est pas. Néanmoins, comme le tableau 47 le montre, le nombre annuel de délits enregistrés a continuellement oscillé et le nombre de délinquants a augmenté de manière significative (45 en 2000, 48 en 2001, 223 en 2003).

TABLEAU 47 : NOMBRE DE DELITS ET DE DELINQUANTS EN MATIERE DE TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN AUTRICHE. 1996-2003.

Année	Délits	Délinquants
1996	55	-
1997	74	-
1998	194	-
1999	49	-
2000	125	45
2001	56	48
2002	70	-
2003	169	223

Source : Ministre de l'Intérieur, Enquête Fédérale

Aucune base de données officielle sur les victimes de la traite n'existe en Autriche. Les seules données disponibles sont fournies par *LEFÖ-IBF*, une ONG basée à Vienne, active depuis 1995 dans le domaine de l'aide aux travailleurs du sexe et aux victimes de la traite. Selon *LEFÖ-IBF*, les victimes de la traite identifiées à Vienne grâce à ses services, entre 1998 et 2003, sont les suivantes :

232 Gender Street Project, *Gender Street. A Transnational Initiative on Social and Labour Inclusion for Trafficked Women and Migrant Sex Workers*, Gender Street Project, Savigliano (Italy), 2004, p. 35.

233 Femmigration, *Austria*, disponible à http://www.femmigration.net/countries/austria.html (visité le 3 mai 2005).

234 Gender Street Project, op. cit., p. 37.

TABLEAU 48 : NOMBRE DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE A VIENNE. 1998-2003.

Année	Nombre de victimes
1998	47
1999	130
2000	143
2001	183
2002	208
2003	142

Source : *LEFÖ-IBF*

En utilisant les données fournies par *LEFÖ-IBF*, il est possible de calculer l'estimation annuelle de victimes selon la méthodologie proposée dans la section 3. Les résultats sont résumés dans le tableau 49 ci-dessous.

TABLEAU 49: ESTIMATION ANNUELLE DES VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOTATION SEXUELLE A VIENNE. 1998-2003.

Année	Min.	Max.
1998	470	940
1999	1 300	2 600
2000	1 430	2 860
2001	1 830	3 660
2002	2 080	4 160
2003	1 420	2 840

Source : Transcrime sur les données *LEFÖ-IBF*

Afin d'obtenir des données comparables avec les autres pays de l'UE, le tableau 50 ci-dessous fournit l'indice annuel des victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

Cet indice a été élaboré en utilisant les données fournies par *LEFÖ-IBF* sur le nombre de victimes dans la région de Vienne, où se produit la majorité de la prostitution autrichienne. La population de Vienne ne représente cependant pas la majorité de la population nationale, et donc une estimation des victimes comparée à la population de Vienne surestimerait largement l'étendue réelle du phénomène. Par conséquent, dans la perspective de l'étude, il a été décidé de comparer le nombre de victimes à Vienne à la population totale en Autriche et de considérer que cette méthode sous-estime le vrai chiffre.

TABLEAU 50 : INDICE ANNUEL DES VICTIMES DE LA TEH EN AUTRICHE. 1998-2003.

Année	Estimation annuelle de victimes		Population masculine de plus de 15 ans	Indice annuel de victimes (victimes pour 100 000 hommes de plus de 15 ans)	
	Min.	Max.		Min.	Max.
1998	470	940	3 134 459	15	30
1999	1 300	2 600	3 147 631	41	83
2000	1 430	2 860	3 165 407	45	90
2001	1 830	3 660	3 184 780	57	115
2002	2 080	4 160	3 217 217	65	129
2003	1 420	2 840	3 242 483	44	88

Source: Transcrime sur les données *LEFÖ-IBF* et Eurostat

Aspects qualitatifs de l'exploitation

- *Description du pays*. L'Autriche est un pays de transit et de destination pour la TEH à des fins d'exploitation sexuelle. Ce phénomène s'est accéléré après la chute du Mur de Berlin.

- *Origines des victimes*. En Autriche, les personnes prostituées itinérantes représentent le pourcentage le plus élevé de la population employée dans l'industrie du sexe. Depuis les années 80, les personnes prostituées étrangères (principalement donc des femmes et des transsexuels) ont commencé à migrer en Autriche et à travailler dans différents endroits du pays. Actuellement, elles représentent 70% du nombre de total des travailleurs du sexe, atteignant même 100% dans certaines zones frontalières. Elles viennent généralement de plusieurs pays d'Amérique Latine (et spécialement de République Dominicaine), d'Asie, d'Afrique (principalement du Nigeria), et, récemment, d'Europe de l'Est (Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Serbie) et des pays de l'ancienne Union Soviétique (Russie, Ukraine).

- *Recrutement*. Les victimes savent souvent qu'elles vont travailler dans le domaine de la prostitution, mais les traiteurs les trompent sur leurs conditions de vie et sur le taux d'exploitation. Dans certains cas, les femmes se voient promettre des emplois de femmes de ménage, de serveuses, de danseuses, de filles au pair, etc.[235].

- *Division du marché*. En Autriche, la prostitution exploitée a lieu pour 75% *indoor* tandis que le marché *outdoor* compte pour 25%.

- *Type de violence perpétrée*. Les femmes sont généralement soumises à des violences physiques, sexuelles et psychologiques perpétrées par les traiteurs, les souteneurs, les propriétaires de bar/fenêtres/club. Elles subissent également parfois d'autres formes de discrimination du fait des politiques et des dispositions juridiques mises en œuvre.

- *Taux de violence*. Pour ce qui est des marches *indoor* et *outdoor*, il est difficile de déterminer le degré réel de violence perpétrée. Cependant, du fait de l'augmentation toujours croissante de l'industrie du sexe, de la demande plus importante de services sexuels, de l'implication croissante des syndicats du

235 Transcrime, *MON-EU-TRAF II...*, op. cit.

crime organisé, et des différentes politiques en place, plusieurs personnes travaillant comme prostituées souffrent de différentes formes d'exploitation et de violence. Les personnes prostituées itinérantes et locales sont donc devenues plus vulnérables et risquent d'être victimes de différents acteurs actifs sur le marché de la prostitution.

- *Méthodes et fréquence du contrôle.* Les personnes prostituées traitées qui travaillent *indoor* tendent à subir des restrictions de liberté et à être contrôlées visuellement par leurs traiteurs/exploiteurs et/ou par d'autres personnes prostituées et par des contrôles réguliers effectuées généralement par téléphone portable. Les personnes prostituées travaillant dans le marché *outdoor* sont généralement contrôlées par d'autres personnes prostituées et par les téléphones portables. La fréquence de tels contrôles varie mais ils semblent être plus importants pour les personnes exploitées dans le marché *indoor* (« souvent ») que pour celles exploitées *outdoor* (« rarement »)

- *Revenus conservés par les victimes*. Le pourcentage des revenus gardés par les par les personnes prostituées varie entre 0 et 30% du montant total. Aucune variation dans cette tendance n'a été enregistrée en fonction de la nationalité des personnes exploitées concernées.

- *Durée de l'exploitation*. La durée moyenne de l'exploitation tend à durer plus longtemps (de 6 mois à 1 an) sur le marché *indoor*, comparé au marché *outdoor* (3-6 mois). Aucun détail sur la durée de l'exploitation selon les lieux de la prostitution *indoor* (c'est-à-dire les appartements, les maisons closes, les hôtels, les night-clubs, les bars, les saunas, les salons) et sur la nationalité des personnes prostituées exploitées n'a été enregistré.

L'impact de la législation sur la prostitution et d'autres facteurs sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la TEH

La système règlementaire actuellement mis en oeuvre en Autriche a eu une forte influence sur la structuration des marchés légaux et illégaux des prostitutions *indoor* et *outdoor*.

Les différents (légal/illégal) statuts de la prostitution dans les 9 provinces d'Autriche et les dispositions distinctes prises par chaque municipalité ou province ne favorisent pas une connaissance homogène des droits des personnes prostituées et plus particulièrement ceux des personnes prostituées itinérantes, qui ont, par conséquence, tendance à ne pas être correctement informées sur leur droits en tant que travailleurs itinérants et travailleurs du sexe.

Le système règlementaire a favorisé une augmentation massive de la prostitution itinérante. Il soutient indirectement le développement du marché illégal dans l'industrie du sexe, qui privent les personnes prostituées itinérantes de leurs droits juridiques, sociaux et à la santé et promeut leur exclusion et leur exploitation. Dans ce scénario, le crime organisé s'est développé et a gagné en influence dans l'industrie du sexe. Ceci a eu lieu malgré l'enregistrement obligatoire en tant que travailleurs du sexe et les contrôles de santé exigés par la loi sur la prostitution.

Cette situation reflète également les actuelles mesures fédérales restrictives en matière d'immigration, les législations provinciales et municipales en matière de prostitution et les activités de contrôle en hausse des organismes d'application de la loi qui répondent souvent à la demande des citoyens d'« ordre et de loi ». Ceci

est clairement illustré par la loi sur la prostitution qui est rentrée en vigueur en mai 2004. Cette loi est encore plus sévère en matière de restrictions et de punitions pour ceux qui enfreignent les dispositions de la loi mais elle n'améliore pas les conditions des personnes prostituées.

Selon la loi Autrichienne, seules les personnes traitées qui coopèrent avec la police et les autorités judiciaires – à la discrétion des autorités compétentes – bénéficient de mesures de protection, une fois qu'elle sont officiellement reconnues comme « victimes » et témoignent devant un tribunal contre leurs traiteurs et/ou leurs exploiteurs. Par conséquent, la majorité des personnes traitées ne profitent pas de ces mesures puisqu'elles ont généralement peur de dénoncer leurs exploiteurs car elles craignent des représailles contre leurs proches et/ou ne font pas confiance aux autorités, ce qui est souvent dû à leur propre expérience de rencontres d'officiers corrompus dans leurs pays lors du processus de la traite.

Mis à part les types de législation/modèles en matière de prostitution, d'autres facteurs intervenants, souvent corrélés, peuvent influencer le nombre de femmes et enfants traités et la méthode de leur exploitation.

Selon l'expert national, le facteur le plus significatif est la féminisation de la pauvreté et le taux de chômage dans les pays d'origine.

Les autres facteurs qui ont un impact « fort » sur la TEH sont :

- les règlementations migratoires strictes en Autriche. En particulier, depuis que la réglementation des visas entre l'Autriche et la Roumanie sur les visas des travailleurs du sexe a changé, il y a eu plus de victimes visibles de la traite ;
- la demande d'une main d'oeuvre bon marché et exposée au danger.

Un impact « moyen » sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle est le fait de :

- la position géographique de l'Autriche ;
- l'entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres ;
- le différentiel de niveau de bien-être entre les pays d'origine et de destination.

Enfin, selon l'expert national, le niveau des mesures de contrôle anti-traite a un impact « faible » sur la dimension qualitative et quantitative de la TEH. Ceci peut suggérer, au Autriche du moins, que le nombre de victimes traités et la méthode de leur exploitation ne sont pas fortement dépendants du niveau de réponse de la loi.

TABLEAU 51 : FACTEURS AUTRES QUE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION POUVANT AFFECTER LA NATURE ET L'AMPLEUR DE LA TRAITE EN AUTRICHE. NIVEAU D'IMPACT SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE.

	Niveau d'impact					
Facteur	**Aucun impact**	**Impact très faible**	**Impact faible**	**Impact moyen**	**Impact fort**	**Impact très fort**
Position géographique du pays de destination				✓		
Similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination	✓					
Règlementations migratoires strictes du pays de destination					✓	
Entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres				✓		
Différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination				✓		
Féminisation de la pauvreté et taux de chômage						✓
Niveau des mesures anti-traite			✓			
Demande de main d'oeuvre bon marché et exposée au danger					✓	

Source : Transcrime sur les données fournies par l'expert national autrichien

6.4.3 Pays-Bas[236]

Cadre législatif national et débat actuel sur la prostitution

Au Pays-Bas, la prostitution est légale depuis le 1er octobre 2000, ce qui fait que le pays relève du modèle *réglementariste*. Depuis la levée de l'interdiction générale sur les maisons closes, il est légal de vendre et d'acheter volontairement des services sexuels entre adultes consentants, dans les règles établies par l'Etat[237].

Avant 2000, la prostitution n'était ni règlementée, ni interdite, seul tenir une maison close était expressément interdit, ce qui fait que les Pays-Bas relevait du modèle du *nouvel abolitionnisme*[238].

Le secteur du sexe est règlementé par un système de licence géré par les Municipalités qui sont responsables de l'élaboration des politiques locales en matière de prostitution. Dans cette perspective, l'Association des Municipalités des Pays-Bas a publié une série de directives destinées aux propriétaires des maisons closes, des sex-shops, et des racoleuses. De telles directives indiquent spécifiquement des règles sur la taille minimale des lieux de travail, leur localisation, la sécurité, les mesures d'hygiène et en cas d'incendie, de même que les conditions de travail des personnes prostituées. Des sanctions administratives sont prévues pour celles et ceux qui ne se conforment pas aux exigences des municipalités compétentes. La supervision et l'inspection peuvent être réalisées par

236 Les données continues dans le profil de ce pays sont basées sur les principales sources et sur l'information qualitative sur la prostitution et la traite transmise par Maria de Cock, STV, Amersfoort.

237 Pour plus d'informations voir§ 4.1.

238 The Netherlands Ministry of Foreign Affairs, op. cit.

différents acteurs (Service Municipal Médical et Sanitaire, Service des pompiers, Inspecteur d'Hygiène et Sécurité, Administration Fiscale) cependant dans la plupart des cas, les officiers de polices sont nommés pour contrôler le fonctionnement régulier des établissements à caractère sexuel[239].

En accord avec les dispositions prises par la Déclaration de la Hague[240] (1997), en 2000, les Pays-Bas ont nommé un Rapporteur National sur la Traite des Etres Humains (*NRM*). Les tâches principales du NRM sont « de collecter l'information sur la TEH et de la rapporter au gouvernement hollandais »[241], qui devra alors en conséquence discuter, planifier et ajuster les mesures anti-traite. Les législations anti-traite ont également permis la nomination d'un Officier Judiciaire nationale et quelques Officier Judiciaires régionaux sur la Traite Humaine ; la mise en place de fonctionnaires chargés de la TEH des Services d'Immigration et de Naturalisation ; et le Projet de Groupe sur la Prostitution et la Traite de la Police. Au niveau juridique et judiciaire, des directives ad hoc pour enquêter sur les cas de TEH ont été adressées[242].

Une partie du débat actuel est également axée sur les différentes règles en matière de prostitution mises en oeuvre par les municipalités hollandaises, qui provoquent une grande mobilité des personnes prostituées entre les différentes villes. Le manque d'harmonisation entre les politiques locales en matière de prostitution provoque un mouvement permanent des travailleurs du sexe, et, en conséquent, des personnes traitées d'une zone à une autre.

Les travailleurs du sexe et les organisations anti-traite de soutien appellent à des changements de la loi qui légalise la prostitution aux Pays-Bas. La principale raison de cette requête est la détérioration des conditions de vie et de travail des travailleurs itinérants du sexe, qui, au-delà du fait d'être en situation illégale, sont maintenant également considérées comme des personnes prostituées illégales[243]. Le débat se focalise ainsi sur l'appel à étendre aux citoyens non-UE les possibilités juridiques pour travailler comme prostituées, indépendamment de leur nationalité.

Des discussions générales sont aussi menées sur la nécessité d'améliorer les conditions et les mesures de protection pour les victimes de la traite, spécialement pour celles qui sont rapatriées. Des évaluations détaillées du risque des dangers du retour dans le pays d'origine et le fait de rejoindre des programmes de réintégration sont considérés comme des éléments clés pour éviter une future victimisation des personnes assistées.

Aspects quantitatifs de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et estimation du nombre de victimes réelles

Les données sur les délits en matière de TEH à des fins d'exploitation sexuelle relevées par le Rapporteur National Hollandais sur la Traite des Etres Humains (*NRM*), pour les années 1998-2002, sont incomplètes alors que le nombre de délinquants enregistrés pour la même période ne le sont pas. Néanmoins, comme le tableau 52 le montre, le nombre annuel de délinquants enregistrés augmente depuis 1999.

239 Korvinus, A.G., van Dijk, E.M.H., Koster, D.A.C., Smit, M., op. cit., p. 16.

240 The Hague Ministerial Declaration on European Guidelines for Effective Measures to Prevent and Combat Trafficking in Women for The Purpose of Sexual Exploitation, The Hague, 24-26 April 1997.

241 Korvinus, A.G., van Dijk, E.M.H., Koster, D.A.C., Smit, M., op. cit., p. 8.

242 Gender Street Project, op. cit., p. 30.

243 Tampep 6, op. cit., p. 137.

TABLEAU 52 : NOMBRE ANNUEL DE DELITS ET DE DELINQUANTS EN MATIERE DE TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE AUX PAYS-BAS. 1998-2002.

Année	Délinquants
1998	134
1999	103
2000	138
2001	130
2002	201

Source : Bureau NRM

Aux Pays-Bas, les données disponibles sur les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont fournies par la *Stichting tegen vrouwenhandel*/Fondation contre la traite des femmes (*STV*), qui a été nommée par le gouvernement pour enregistrer les victimes (possibles) de la traite qui peuvent en fin de compte soit retourner dans leur pays ou solliciter la procédure B9[244]. *STV* collecte et archive les informations fournies par la police, les refuges, les organisations pour les demandeurs d'asile et les réfugiées, organismes d'assistance sociales, les agences pour les jeunes, les citoyens individuels et les victimes elles-mêmes. Il doit être rappelé que l'information est basée sur les rapports de tierces parties, et donc, ne peuvent pas être totalement complètes[245].

TABLEAU 53 : NOMBRE DE VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE.

Année	Nombre de victimes
1996	121
1997	180
1998	228
1999	287
2000	341
2001	284
2002	343
2003	257

Source : *STV*

En utilisant les données fournies par *STV*, il est possible de calculer l'estimation annuelle des victimes selon la méthodologie proposée dans la section 3. Les résultats sont résumés dans le tableau 54 ci-dessous.

244 La procédure B9 prévoit la possibilité pour les victimes de la TEH d'obtenir un permis de résidence temporaire s'ils se portent comme témoins dans les procédures contre les traiteurs.

245 Korvinus, A.G., van Dijk, E.M.H., Koster, D.A.C., Smit, M., op. cit., p. 55.

TABLEAU 54 : ESTIMATION ANNUELLE DES VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE AUX PAYS-BAS. 1996-2003.

Année	Min.	Max.
1996	1 210	2 420
1997	1 800	3 600
1998	2 280	4 560
1999	2 870	5 740
2000	3 410	6 820
2001	2 840	5 680
2002	3 430	6 860
2003	2 570	5 140

Source : Transcrime sur les données *STV*

Afin d'obtenir des données comparables avec les autres pays de l'UE, le tableau 55 ci-dessous fournit l'indice annuel des victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

TABLEAU 55 : INDICE ANNUEL DES VICTIMES DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE AUX PAYS-BAS. 1996-2003.

Année	Estimation annuelle de victimes		Population masculine de plus de 15 ans	Indice annuel de victimes (victimes pour 100 000 hommes de plus de 15 ans)	
	Min.	Max.		Min.	Max.
1996	1 210	2 420	6 206 452	19	39
1997	1 800	3 600	6 233 141	29	58
1998	2 280	4 560	6 265 742	36	73
1999	2 870	5 740	6 302 151	46	91
2000	3 410	6 820	6 339 934	54	108
2001	2 840	5 680	6 386 912	44	89
2002	3 430	6 860	6 437 908	53	107
2003	2 570	5 140	6 475 636	40	79

Source : Transcrime sur les données *STV* et Eurostat

Aspects qualitatifs de l'exploitation

- *Description du pays*. Les Pays-Bas sont un pays de destination de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

- *Origine des victimes.* Aux Pays-Bas, les femmes itinérantes représentent le pourcentage le plus élevé de la population engagée dans l'industrie du sexe ; en réalité les étrangers clandestins constituent entre 80 et 90% de l'ensemble des personnes prostituées[246]. Ils viennent la plupart du temps des pays suivants : Bulgarie, Roumanie, Russie, Moldavie, Biélorussie, Albanie, Nigeria et d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. Un faible mais significatif pourcentage est hollandais.

[246] Tampep 6, op. cit., p. 136.

- *Recrutement*. Les femmes étrangères sont souvent trompées par des fausses promesses de meilleures conditions de vie et un emploi décent. Certaines d'entrer elles sont conscientes qu'elles travailleront en tant que prostituées mais elles ignorent les conditions difficiles de l'exploitation qu'elles vont connaître[247]. Comparées aux personnes prostituées hollandaises, il s'agit souvent de jeunes filles mineures qui sont victimes du « système du grand séducteur » (*loverboy system*). Un tel système est basé sur la séduction d'une fille vulnérable par un jeune homme qui va en réalité l'exploiter en tant que prostituée, passeuse de drogue, ou voleuse à l'étalage[248].

- *Division du marché*. La prostitution exploitée a lieu dans différents endroits, c'est-à-dire dans des clubs, des maisons closes, des fenêtres, des appartements privés, les rues, des salons de massage, des hôtels, des bars et dans d'autres lieux grâce aux services d'escorte. De nouvelles formes de prostitution « cachée » émergent, liées à l'utilisation des téléphones portables et d'Internet, grâce auxquels les clients sont contactés. On peut noter que, suite à la légalisation de la prostitution, un nombre significatif de personnes prostituées itinérantes clandestines se sont déplacées des maisons closes et des fenêtres vers les rues[249]. Ceci peut être dû aux contrôles plus stricts dans les maisons closes qui ont mené à une diminution des cas de traite dans la zone contrôlée (les maisons closes officielles), mais à davantage de pratiques cachées de traite (*outdoor* et dans la branche des escortes). Par conséquent, ceci a également provoqué une concurrence sévère (également avec les personnes prostituées toxicomanes qui se prostituent traditionnellement dans les rues), qui conduit à des disputes fréquentes et des atteintes à l'ordre public, une baisse considérable des prix et une tendance à adopter des pratiques à risque (par exemple, des rapports non protégés). Selon l'information collectée, cependant, le pourcentage le plus élevé de services sexuels traités est toujours offert *indoor* (70%), tandis que les 30% restants ont lieu *outdoor*.

- *Type de violence perpétrée*. L'exploitation peut prendre différentes formes en fonction des circonstances individuelles même si des types standards d'exploitation ont été enregistrées selon le pays d'origine des victimes[250]. La violence physique, psychologique, et sexuelle est utilisée à la fois sur les personnes prostituées *indoor* et *outdoor*.

- *Taux de violence*. Les personnes prostituées traitées *indoor* et *outdoor* subissent « souvent » la violence. Cependant, les secondes sont plus exposées au risque de violence même si la mise en place de zones de tolérance a abouti à une réduction de la violence[251]. De plus, dans les maisons closes officiellement enregistrées, la violence est rare comparée aux autres secteur du marché *indoor* (appartements, services d'escorte, etc.), qui sont par nature davantage « cachés ».

- *Méthodes et fréquence du contrôle*. Dans les lieux *indoor* et *outdoor*, les personnes prostituées traitées sont contrôlées directement ou par les téléphones portables de leurs exploiteurs, qui restreignent également leur

247 Transcrime, *MON-EU.TRAF II…*, op. cit.

248 Korvinus, A.G., van Dijk, E.M.H., Koster, D.A.C., Smit, M., op. cit., p. 50.

249 Une enquête menée en 2000 a estimé que la prostitution (exploitée et non exploitée) avait lieu pour 95% *indoor*. The Netherlands Ministry of Foreign Affairs, op. cit.

250 Hopkins, R., Nijboer, J., "The Netherlands", in Vandekerckhove, W., Paric, Z., Moens, B., Orfano, I., Hopkins, R., Nijboer, J., Vermeulen, G., Bontinck, W., op. cit.

251 Voir aussi Working Group on the Legal Regulation of the Purchase of Sexual Services, op. cit., p. 25.

liberté de mouvement. Les victimes sont souvent déplacées dans différentes villes hollandaises et/ou différents établissements, ce qui constitue également un moyen de contrôle qui, par conséquence, favorise un degré d'isolement plus élevé. D'autres méthodes de contrôle fréquemment employées sont : le poids de la dette, le chantage, la saisie de documents personnels, la menace de vente à un autre exploiteur, le fait de donner de mauvaises informations à la police et aux organismes de services, l'usage forcé de substances psychotropes, et les rituels religieux[252]. De tels contrôles sont souvent utilisés, à la fois pour les personnes exploitées sur le marché *indoor* et pour celles exploitées *outdoor*.

- *Revenus conservés par les victimes*. Le pourcentage des revenus gardés par les personnes prostituées exploitées travaillant *indoor* et *outdoor* varie entre 0 et 30% du montant total.

- *Durée de l'exploitation*. La durée moyenne du processus d'exploitation varie entre 6 mois et 1 an. Il existe cependant des cas de femmes qui ont été forcées à se prostituer pendant plus d'une année. La durée de l'exploitation peut varier en fonction du statut du séjour : les femmes qui séjournent de manière illégale aux Pays-Bas sont plus vulnérables et ont moins de possibilités de s'extraire des structures de la traite.

L'impact de la législation sur la prostitution et d'autres facteurs sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la TEH

Même si les Pays-Bas sont un des pays les plus avancés en ce qui concerne l'enregistrement et la référence des victimes de la traite, selon le NRM, il est encore difficile de les identifier et, par conséquent, de rassembler les chiffres réels des personnes traitées à l'intérieur des frontières hollandaises[253]. Ceci est le fait de plusieurs facteurs, comme, *inter alia*, la réticence des personnes traitées à contacter la police dont on leur dit souvent qu'elle est corrompue, ou parce qu'elles sont dans l'incapacité physique de le faire ; la crainte de représailles contre leur famille dans leur pays d'origine ; l'inquiétude d'être immédiatement expulsées du fait de leur statut clandestin ; le conditionnement par des rituels et des sorts religieux (par exemple, le vaudou ou les gris-gris des marabouts) ; l'implication « romantique » avec les exploiteurs et/ou les traiteurs. La pratique répandue d'expulser rapidement des personnes itinérantes sans papiers – qui résulte généralement des raids de police – sans vérifier si elles sont en réalité des victimes de la traite est également un facteur important qui ne permet pas une identification et un enregistrement approprié. De plus, le système de protection mis en place est toujours dissuasif car il ne favorise pas les victimes qui viennent à lui, étant donné que selon les règlementations B9, une personne traitée est obligée de témoigner pour intégrer le système et obtenir les « bénéfices » correspondants.

La levée de l'interdiction générale des maisons closes a certainement réduit les cas de traite dans le secteur légal de la prostitution du fait des contrôles policiers en hausse, néanmoins, elle est perçue négativement par plusieurs travailleurs du sexe et des mouvements et organisations de soutien anti-traite puisqu'elle a dégradé le statut des travailleurs du sexe itinérants qui sont désormais des étrangers clandestins et des personnes prostituées illégales. L'effet secondaire résultant de ceci est une mobilité territoriale élevée et le transfert rapide de ces groupes cibles

252 Bureau NRM, *Trafficking in Human beings. First Report of the Dutch National Rapporteur*, Bureau NRM, The Hague, 2002, pp. 69-70.
253 Korvinus, A.G., van Dijk, E.M.H., Koster, D.A.C., Smit, M., op. cit., p. 64.

vers des formes davantage cachées de prostitution afin d'éviter de se faire repérer par la police. Par conséquent, il est probable qu'ils soient encore plus exploités et qu'ils aient moins d'opportunités pour contacter des organisations de soutien ou la police afin de se faire aider. Les diverses règles, parfois contradictoires, mises en œuvre par la politique en matière de prostitution développée au niveau municipal produit également un taux de mobilité élevé parmi les personnes prostituées itinérantes et, donc, des victimes (potentielles) de la traite. Par conséquent, ces victimes (potentielles) de la traite ne seront incluses dans aucun recensement officiel ou registre des personnes traitées à l'intérieur des Pays-Bas.

Selon le NRM, l'impact produit par la levée de l'interdiction générale sur les maisons closes ne peut pas être mesurée pour toute une série de raisons :

- la situation réelle de la traite quand la prostitution n'était pas encore légalisée est inconnue, et donc, aucune comparaison scientifique ne peut être effectuée ;
- les municipalités ont mis en œuvre des politiques en matière de prostitution à des moments différents, donc aucune transformation uniforme et unique ne peut être identifiée au niveau national ;
- la traite est un crime qui est commis sous couvert et la majorité de ses victimes ne le rapportent pas ;
- la nature et l'ampleur de la traite sont influencées par d'autres facteurs[254].

De plus, la comparaison d'études réalisées deux ans avant et deux ans après la levée de l'interdiction montre que le nombre d'enquêtes a augmenté suite à la légalisation de la prostitution de même que les nombres de victimes enregistrées par STV et par les tenants du B9[255].

Même si les medias et l'opinion publique croient que la TEH a augmenté suite à la légalisation de la prostitution, le NRM maintient que cette conclusion ne prend pas en compte qu'au moins certains secteurs de l'industrie du sexe sont désormais régulièrement contrôlés et sont donc « propres ». Cependant, même cet élément ne peut déboucher sur une conclusion définitive sur la relation entre la légalisation de la prostitution et l'échelle de la TEH[256].

Néanmoins, du fait des raisons mentionnées ci-dessus, il n'est toujours pas possible de tirer des conclusions définitives sur les liens directs entre la régularisation de la prostitution et la TEH à des fins d'exploitation sexuelle. L'étude à venir de la police concernant la seconde évaluation de la législation contribuera à une meilleure compréhension des corrélations entre la légalisation de la prostitution et la traite pour évaluer ses effets positifs et négatifs sur le phénomène.

Mis à part les types de législation/modèles en matière de prostitution, d'autres facteurs intervenants, souvent corrélés, peuvent influencer le nombre de femmes et d'enfants traités et la méthode de leur exploitation.

Selon l'expert national, le plus significatif est le différentiel de niveau de bien-être entre les pays d'origine et les Pays-Bas.

254 Korvinus, A.G., van Dijk, E.M.H., Koster, D.A.C., Smit, M., op. cit., p. 183.
255 Ibid., p. 184.
256 Ibid.

Les autres facteurs qui ont un impact « fort » sur la TEH sont :

- l'entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres. Selon les chiffres fournis par *STV* les personnes traitées en provenance de ces pays sont souvent membres de minorités (par exemple les Roms) ou des personnes itinérantes vivant dans les nouveaux Etats membres. En même temps, cependant, les personnes venant des pays qui ne sont pas encore membres (Bulgarie et Roumanie) peuvent déjà voyager librement vers les Pays-Bas (du fait de la levée des procédures de visa). Les personnes prostituées traitées venant de ces pays sont en haut de la liste des personnes les plus traitées. Pour cette raison, ce facteur doit être pris en compte afin de comprendre si et comment cette situation pourrait changer dans le futur[257] ;

- la féminisation de la pauvreté et du taux de chômage.

Un impact « moyen » sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle est le fait de :

- la position géographique des Pays-Bas ;

- les règlementations migratoires strictes des Pays-Bas. Les politiques migratoires strictes ont un impact positif et négatif sur la TEH : d'un coté, moins de personnes sont capables d'atteindre le pays et sont donc théoriquement moins exposées à la TEH, mais d'un autre côté, ces difficultés en pratique font augmenter la demande de migration illégale ;

- le niveau des mesures de contrôle anti-traite. Les mesures anti-traite peuvent avoir un impact positif sur la TEH surtout grâce aux programmes de soutien et aux Plans d'Action Nationaux. Il doit cependant être dit que les groupes criminels continuent leur activités tant qu'elles sont rentables, principalement en déplaçant les femmes d'une ville à l'autre. Ceci empêche les mesures de contrôle anti-traite d'être complètement efficaces.

[257] « L'élargissement de l'Union Européenne a aussi provoqué un changement significatif du statut des anciennes personnes itinérantes clandestines travaillant dans l'industrie du sexe et venant de Lituanie, de Lettonie, d'Estonie, de République Tchèque, de Slovaquie, de Slovénie, de Pologne, d'Hongrie, de Malte et de Chypre et désormais citoyennes de l'UE. Quand les citoyens de tous les nouveaux Etats membres pourront travailler en tant que prostitués employés (actuellement seuls 8 sur 10 peuvent légalement le faire même s'ils peuvent travailler de manière indépendante), une augmentation du nombre de personnes prostituées en provenance de ces pays a des chance de se produire, mais si les chiffres des personnes traitées augmentent également, ceci reste une « question ouverte ». Ibid., p. 181.

TABLEAU 56 : FACTEURS AUTRES QUE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION POUVANT AFFECTER LA NATURE ET L'AMPLEUR DE LA TRAITE AUX PAYS-BAS. NIVEAU D'IMPACT SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE.

	Niveau d'impact					
Facteur	**Aucun impact**	**Impact très faible**	**Impact faible**	**Impact moyen**	**Impact fort**	**Impact très fort**
Position géographique du pays de destination				✓		
Similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination	✓					
Règlementations migratoires strictes du pays de destination				✓		
Entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres					✓	
Différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination						✓
Féminisation de la pauvreté et taux de chômage					✓	
Niveau des mesures anti-traite				✓		

Source : Transcrime sur les données fournies par l'expert national hollandais

7.
ANALYSE DES CORRELATIONS ENTRE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION ET LES ASPECTS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS DE LA TRAITE

Le tableau synoptique suivant est une vue générale des principaux résultats de l'étude. Il systématise et résume l'information fournie par les experts nationaux contenue dans les profils des pays dans la section 6, facilitant leur comparaison. Dans le tableau, le lecteur trouvera les onze Etats membres sélectionnés selon leur typologie/modèle respectif de législation en matière de prostitution. En plus de la législation/modèle en matière de prostitution, les variables suivantes seront présentées pour chaque Etat membre sélectionné.

- *Indice général des victimes.* Cet indice correspond à la moyenne annuel des indices nationaux de victimes pour les années 2000, 2001 et 2002[258]. L'indice nationale annuel est le ratio entre l'estimation nationale annuelle des victimes et nombre d'hommes résidant dans le pays âgés de plus de 15 ans l'année considérée (c'est-à-dire le nombre de clients potentiels pour ces victimes) pour 100 000. Cet indice a été construit afin de rendre les estimations des victimes – présentées dans les profils des pays – comparable entre les pays ayant des populations différentes et donc une demande différente de prostitution (par exemple, 1000 victimes de la traite par an en Belgique ne sont pas équivalentes à 1000 victimes par an en Italie) ;

- *Pourcentage de prostitution* outdoor/indoor *du marché total de la prostitution traitée*. Ce pourcentage fait référence au quota des femmes et des enfants traités qui pratique la prostitution *outdoor* et *indoor* dans le pays ;

- *Indice de violence dans prostitution traitée* outdoor/indoor. Cette indice fait référence, sur une échelle de 0 (aucune violence) à 100 (violence maximale), au niveau de violence pratiquée par les traiteurs/exploiteurs sur les victimes traitées dans la prostitution *outdoor* et *indoor* dans le pays (pour plus de détails sur les modalités de construction de l'indice de violence à partir des réponses des experts au questionnaires, merci de se reporter à l'*Annexe B*) ;

- *Pourcentage des revenus conservés par les victimes dans la prostitution* outdoor/indoor. Ce pourcentage éclaire sur la part qui revient aux victimes et sur celle qui revient à ses traiteurs/exploiteurs dans la prostitution traitée *outdoor* et *indoor* dans ce pays ;

- *Facteurs intervenants*. Il n'est pas toujours possible de mettre en évidence une relation causale claire entre un type donné de politique en matière de prostitution et le nombre de personnes traitées ou les modalités par lesquelles l'exploitation sexuelle se produit. Trop de variables/facteurs interviennent dans cette relation, la rendant non valable. Par conséquent, hormis les législations/politiques en matière de prostitution, voici les autres facteurs intervenants qui sont, selon les experts nationaux, les plus significatifs.

[258] Ces trois années ont été sélectionnées puisque ce sont les plus récentes pour lesquelles des données sont disponibles pour la grande majorité des pays sélectionnés.

TABLEAU 57 : MODELES LEGISLATIFS EN MATIERE DE PROSTITUTION ET ETENDUE ET NATURE DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UE SELECTIONNES.

ABOLITIONNISME									
Etats membres de l'UE	**Indice général des victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle**		**Prostitution traitée *outdoor***			**Prostitution traitée *indoor***			**Facteurs intervenants les plus significatifs**
	Min.	Max.	% du marché total	Indice de violence	% des revenus conservés par les personnes prostituées	% du marché total	Indice de violence	% des revenus conservés par les personnes prostituées	
Espagne	36	72	10	24,8	-	90	86,7	30-50	- Différentiel dans le niveau de bien-être - Position géographique - Similarités culturelles et linguistiques - Règlementations migratoires strictes - Féminisation de la pauvreté et du taux de chômage
Pologne	10	19	20	79,3	-	80	75,2	-	- Règlementations migratoires strictes - Féminisation de la pauvreté et du taux de chômage - Niveau des mesures de contrôle anti-traite - Manque de legislation secondaire - Profits de groupes de crime organisé
République Tchèque[259]	9		20	83,4	0-30	80	69,9	30-50	- Position géographique - Différentiel dans le niveau de bien-être - Féminisation de la pauvreté et du taux de chômage - Services de santé disponibles et gratuits

[259] L'indice général de victimes pour la République Tchèque a été élaboré sur l'estimation des victimes par *Rozkos bez rizika*, une ONG basée à Prague.

NOUVEL ABOLITIONNISME									
Etats membres de l'UE	**Indice général des victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle**		**Prostitution traitée *outdoor***			**Prostitution traitée *indoor***			**Facteurs intervenants les plus significatifs**
	Min.	Max.	% du marché total	Indice de violence		Min.	Max.	% du marché total	Indice de violence
Belgique[260]	42	85	5	59,9	0-50	95	56,6	0-50	- Différentiel dans le niveau de bien-être - Règlementations migratoires strictes - Féminisation de la pauvreté et du taux de chômage
France[261]	18	37	70	76,7	0-30	30	73,4	0-50	- Position géographique - Féminisation de la pauvreté et du taux de chômage - Manqué de coordination entre les politiques publiques
Italie[262]	77	154	75	75,1	0-30	25	58,4	30-50	- Position géographique - Règlementations migratoires strictes - Entrée dans l'UE de nouveaux Etats membres - Différentiel dans le niveau de bien-être - Féminisation de la pauvreté et du taux de chômage

260 Les données se réfèrent à la période 1999-2001.

261 Comme expliqué dans § 6.2.2 ces chiffres sous-estiment le phénomène.

262 Les chiffres concernant l'indice général des victimes se réfèrent à la période mars 2000 – mars 2002.

PROHIBITIONNISME									
Etats membres de l'UE	**Indice général des victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle**		**Prostitution traitée *outdoor***			**Prostitution traitée *indoor***			**Facteurs intervenants les plus significatifs**
	Min.	Max.	% du marché total	Indice de violence		Min.	Max.	% du marché total	Indice de violence
Lituanie[263]	10	20	60	70,1	0-30	40	73,4	0-30	- Différentiel dans le niveau de bien-être - Entrée dans l'UE de nouveaux Etats membres - Féminisation de la pauvreté et du taux de chômage - Niveau des mesures anti-traite
Suède[264]	6	14	20	66,5	0-30	80	66,7	0-30	- Différentiel dans le niveau de bien-être - Féminisation de la pauvreté - Inégalité entre les sexes

[263] Comme expliqué dans § 6.3.1 ces chiffres sous-estiment le phénomène.

[264] L'indice général de victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle dans le tableau a été élaboré à partir d'une estimation de victimes par la Police d'Enquête Criminelle Nationale Suédoise (*SNCIP*). Pour la Suède, il n'était pas possible de calculer l'estimation nationale annuelle moyenne des victimes selon la méthodologie proposée dans ce Rapport. Selon la SNCIP, leur valeur sous-estime le nombre réel de victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

REGLEMENTARISME									
Etats membres de l'UE	**Indice général des victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle**		**Prostitution traitée *outdoor***			**Prostitution traitée *indoor***			**Facteurs intervenants les plus significatifs**
	Min.	Max.	% du marché total	Indice de violence		Min.	Max.	% du marché total	Indice de violence
Allemagne	30	60	3,7	49,9	30-50	96,3	49,9	30-50	- Entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres - Règlementations migratoires strictes - Différentiel de niveau de bien-être - Féminisation de la pauvreté - Niveau des mesures de contrôle anti-traite
Autriche[265)]	59	111	25	54,1	0-30	75	75,1	0-30	- Féminisation de la pauvreté - Règlementations migratoires strictes - Demande de main d'oeuvre bon marché et exposée au danger
Pays-Bas	50	101	30	76,8	0-30	70	76,8	0-30	- Différentiel de niveau de bien-être - Entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres - Féminisation de la pauvreté

Source : Transcrime

A partir de ce tableau, l'objectif de cette section est de souligner, si possible, certaines corrélations entre le type de législation en matière de prostitution et le montant de la traite présente et les modalités de l'exploitation. Avant d'aller plus loin, il est cependant important de présenter les limites de l'analyse. Ces limites dépendent pour l'essentiel de la rareté des données sur le nombre de victimes et sur les modalités de leur exploitation. Les conséquences sont :

a) la nature pionnière des estimations présentées des victimes et des indices des victimes annuelles de la traite ;

b) la nécessité de recourir à l'opinion d'experts afin d'évaluer les modalités de l'exploitation ;

c) l'impossibilité de construire des modèles statistiques capables de corréler les variables considérées.

[265] Comme expliqué dans § 6.4.1 ces chiffres sous-estiment le phénomène.

L'information dans la section 6 et les résultats de l'analyse reflètent les données les plus récentes qui puissent être collectées. Quand bien même, en l'état actuel et étant donné les nombreuses limites qui ont été soulignées, ces résultats doivent être interprétés avec réserve, en prenant en compte toutes ces limites. Malgré ceci, ils sont une première étape vers une meilleure compréhension des problèmes soumis à cette étude.

7.1 TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION ET PROSITUTION TRAITEE *OUTDOOR*/*INDOOR*

En référence à l'impact qu'ont les typologies/modèles de législation en matière de prostitution sur le lieu où les victimes de la traite sont exploitées (*outdoor* et *indoor*), selon les données collectées par cet étude expérimentale, il est possible de dire :

- *Sous un modèle « réglementariste », la prostitution traitée est plus fréquemment exercée* indoor. Il est très probable que les traiteurs/exploiteurs, dans un pays où les prostitutions *outdoor* et *indoor* ne sont pas interdites aussi longtemps qu'elles respectent la règlementation de l'Etat, choisissent de ne pas exploiter leurs victimes *outdoor*, puisque une violation de la règle serait plus visible et, par conséquent, plus risquée. C'est le cas en Allemagne, en Autriche et aux Pays-Bas. Un exemple est donné par le débat politique en Italie où, comme nous l'avons vu, le débat public cyclique sur la proposition de projet de loi sur les modalités d'amendements de la loi sur la prostitution (« *Disegno di legge Bossi-Fini-Prestigiacomo* ») a été récurrent et a eu un impact majeur sur la dynamique de la prostitution de rue. Ce projet de loi, en réalité, propose d'interdite la prostitution de rue en faveur de formes règlementées de prostitution *indoor*. Le projet de loi propose un régime très strict de *réglementarisme* dans lequel la prostitution *outdoor* est complètement interdite. On peut remarquer que, dès que les médias abordent le sujet, la prostitution de rue diminue généralement du fait de la crainte d'expulsion et certaines prostituées de rue se déplacent dans des lieux *indoor* ;

- *Sous un modèle « abolitionniste », la prostitution traitée est plus fréquemment exercée* indoor. Par exemple, dans le cas de la République Tchèque, de la Pologne et de l'Espagne. Cela pourrait être dû à au moins deux raisons. Premièrement, étant donnée le fait que les traiteurs/exploiteurs sont libres de choisir où ils vont se livrer à leurs activités criminelles, il est davantage probable qu'ils choisiront le segment le moins visible du marché. Deuxièmement, comme l'illustre l'Espagne – en pratique, les pays abolitionnistes tolèrent souvent bien plus la prostitution *indoor*, car elle dérange moins la population, et concentre davantage les efforts de l'application de la loi sur le segment *outdoor* ;

- *Sous un modèle « nouvel abolitionniste », la prostitution traitée est plus fréquemment exercée* outdoor. C'est le cas de la France et de l'Italie qui tolèrent la prostitution *outdoor* et *indoor* mais pénalisent la tenue de maisons closes. Cette pénalisation d'une des principales formes de prostitution *indoor* pourrait avoir incité le marché à s'étendre *outdoor*. La Belgique ne suit pas cette règle, bien qu'étant un pays relevant du modèle du nouvel abolitionnisme, du fait de cette pratique. En réalité, la Belgique ne considère pas de la même

manière la prostitution *indoor* et *outdoor*. La prostitution *indoor*, du fait de son invisibilité, est bien plus tolérée que le marché *outdoor* ;

- *Sous un modèle « prohibitionniste », la prostitution traitée est plus fréquemment exercée* indoor. C'est le cas de la Suède où, suite à la mise en application de la loi 1998 : 408 (introduisant le prohibitionnisme), le taux de prostitution *indoor* a en effet augmenté. En réalité, avant la loi 1998 : 408, la prostitution exploitée *indoor* était estimée à deux tiers de la prostitution totale. Suite à la mise en application de loi, la prostitution exploitée *indoor* a été estimée à 80% de la prostitution totale (selon un rapport publié en 2000 par le conseil national pour la prévention du crime). La prostitution visible dans les rues a donc diminué, et ceci peut être en partie attribué à la nouvelle loi.

7.2 TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION ET NIVEAU DE VIOLENCE DANS LA PROSTITUTION TRAITEEE

En référence à l'impact qu'ont les typologies/modèles de législation en matière de prostitution sur le niveau de violence dans la prostitution traitée *outdoor* et *indoor*, selon les données collectées par cette étude expérimentale, il est possible de dire que :

- *De manière générale, la violence sur le marché de la prostitution traitée ne semble pas être strictement dépendante du modèle de prostitution.* La violence est un composant naturel de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle et il est très probable que le niveau de violence est davantage influencé par d'autres facteurs que la législation/modèle en matière de prostitution (par exemple le niveau et la complexité du crime organisé dans le pays, le niveau de la mise en œuvre de la loi, les mesures de contrôle anti-traite, etc.) ;

- *Le type et le niveau de violence utilisés à la fois sur les marches* indoor *et* outdoor *contre les prostituées traitées semblent avoir changé particulièrement dans les pays de destination*. *En réalité, dans plusieurs cas, des formes « plus douces » de violence ont été enregistrées*, c'est-à-dire les traiteurs et/ou les exploiteurs semblent employer des méthodes moins violentes (par exemple, l'utilisation de téléphones portable, un partage partial des revenus, une implication accrue des autres personnes prostituées comme « contrôleuses », etc.) que par le passé afin d'exercer un contrôle sur les personnes traitées qu'ils exploitent ;

- *Néanmoins, si on devait ressortir une règle générale (*dont la confirmation devrait être basée sur l'analyse de meilleures données que celles existantes actuellement)*, selon les données collectées, il semble que les modèles « abolitionniste » et « nouvel abolitionniste » sont ceux qui développent un niveau de violence un peu plus élevé par rapport aux autres modèles*. Les traiteurs et/ou les exploiteurs peuvent être incités à adopter des comportements plus violents dans les pays où sont adoptés ces modèles puisqu'ils peuvent être perçus comme plus tolérants, et le risque d'être appréhendé peut être perçu comme plus faible ;

- *Le point de vue répandu selon lequel l'exploitation des victimes de la traite est toujours plus violent* outdoor *qu'indoor ne semble pas être confirmé*. Le niveau de violence est assez homogène entre la prostitution traitée *outdoor* et *indoor* et de plus, dans certains pays (comme l'Autriche et l'Espagne), le niveau de la

violence *indoor* est en réalité bien plus important que le niveau de la violence *outdoor*. L'Autriche et l'Espagne sont des pays dans lesquels la part de la prostitution traitée *indoor* est plus importante que la part de la prostitution traitée *outdoor* ;

- Même si ce n'est pas toujours confirmé, *si dans un pays donné, la prostitution traité est exercée davantage dans l'un des deux secteurs (*outdoor *ou* indoor*), ce dernier peut également être le secteur dans lequel le taux de violence est le plus élevé*. Ceci est probablement dû à la concentration des acteurs criminels et donc à la concurrence plus forte sur le marché ;

- *Le niveau de violence, indépendamment de ses causes et du secteur de la prostitution traitée (*outdoor *et indoor*), *semble être un peu plus élevé dans les nouveaux Etats membres de l'UE*. Ceci pourrait être éventuellement le fait d'une concurrence plus forte entre les groupes criminels opérant sur le marché.

7.3 Typologies/modeles de legislation en matiere de prostitution et nombre de femmes et d'enfants traites

En référence à l'impact qu'ont les typologies/modèles de législation en matière de prostitution sur le nombre de femmes et d'enfants traités, tout en prévenant une nouvelle fois des limites de cette analyse, selon les données collectées par cette étude expérimentale, il est possible de dire que :

- *Les anciens Etats membres de l'UE affichent des chiffres plus élevés de victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle*. Ceci, *indépendamment* de leur modèle en matière de prostitution, semble aussi être le fait de deux facteurs simultanés : a) ces pays possèdent souvent des données quantitatives plus fiables sur les victimes ; b) ces pays sont des pays de destination dans la chaîne de la traite. *Ces chiffres semblent donc être fortement influencés par la demande* ;

- *En 2000, dans les 11 pays sélectionnés, il a été estimé qu'entre 44 000 et 88 000 femmes et enfants ont été traités à des fins d'exploitation sexuelle. Cette estimation a augmenté en 2002 puisque le nombre est compris entre 50 000 et 100 000. Pour 2003, la tendance semble être toujours à la hausse*[266];

- *Dans les pays qui fournissent des systèmes complets de protection et d'aide aux victimes de la traite (par exemple, en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas), les données sur les personnes traitées sont plus fiables et les chiffres sont plus élevés. Ceci est dû au fait que les victimes sont davantage incitées à se présenter et à fournir des information si elles se voient accordées tout un ensemble de mesures de soutien et de services qui peut les aider à retrouver et à gagner de la confiance envers les autorités* ;

- *Plusieurs facteurs intervenants semblent influencer le nombre de femmes et d'enfants traités à des fins d'exploitation sexuelle au delà du modèle législatif en matière de prostitution. En se référant aux indices de victimes traitées annuellement, il y a également des écarts substantiels entre les pays relevant*

[266] This estimate has been obtained by aggregating the single national estimates which have been elaborated in this Report and are displayed in each country profile of section 6.

du même modèle législatif. Ceci rend difficile d'extrapoler une relation causale unique expliquant le nombre de victimes traitées ;

- *Néanmoins, tout en prenant en compte cette remarque avec l'attention qui lui est due, les modèles qui semblent « produire » le plus de victimes – notamment si l'on considère les anciens membres de l'UE – sont le « nouvel abolitionnisme » et le « réglementarisme » alors que le modèle qui semble « produire » le moins de victimes est le « prohibitionnisme »*. Pour ce qui est du « réglementarisme », l'analyse des profils des pays a montré que parfois (voir par exemple l'Autriche) l'effet de la réglementation peut être une augmentation massive de la prostitution itinérante et un soutien indirect à la propagation du marché illégal dans l'industrie du sexe. Cependant, cette réflexion doit être néanmoins considérée avec prudence et devrait être vue comme la première étape d'une analyse à approfondir plutôt qu'un jugement définitif. On pourrait avancer, par exemple, que sous un régime *prohibitionniste*, les victimes sont moins visibles et donc peuvent être moins facilement enregistrées ou relevées par les statistiques et que l'opposé se produit sous un régime de *nouvel abolitionnisme*. Comme l'expert suédois le suggère, le début du *prohibitionnisme* dans le pays a pu créer une prostitution moins visible, et un problème lié à la prostitution moins visible est qu'il est pour le moment plus difficile d'obtenir de l'information sur la victimisation des personnes prostituées. L'effet du changement suédois de politique, de l'*abolitionnisme* au *prohibitionnisme*, a quand même aussi été une baisse concrète du nombre de victimes. L'expert suédois rapporte qu'il existe des informations de la part des victimes de la TEH en Suède comme quoi les traiteurs auraient eu des problèmes pour trouver suffisamment d'acheteurs de sexe en Suède, la demande ayant été bien plus faible qu'espérée. Il faudrait également considérer un éventuel *déplacement* géographique, c'est-à-dire que les traiteurs se sont déplacés vers d'autres marchés, comme ceux de la Norvège et du Danemark.

- *En réalité, une évaluation finale des modèles législatifs en matière de prostitution dans l'Union Européenne en terme de leur impact sur le nombre de victimes devrait se baser sur des statistiques plus fiables et comparables empiriquement (notamment en ce qui concerne les victimes) et sur un ensemble plus important de données se réfèrent à d'autres facteurs/variables* (se référant également, par exemple, au niveau des efforts anti-traite, au niveau de l'application de loi, au niveau de la corruption, au niveau du crime organisé, au niveau de l'ouverture/fermeture des politiques d'immigration d'un Etat membre donné, etc.). C'est seulement en possédant de bonnes données, et pas seulement sur les victimes, mais également sur ces autres facteurs/variables, qu'il pourrait alors être possibles d'utiliser des analyses statistiques multivariables qui permettraient d'évaluer les différentes contributions relatives de chaque facteur/variable isolé(e), incluant le modèle de législation adopté en matière de prostitution, à la production du phénomène étudié (c'est-à-dire le nombre de victimes). Ce point de vue est soutenu ci-dessous, dans le prochain paragraphe.

7.4 Facteurs autres que les typologies/modeles de legislations en matiere de prostitution pouvant affecter la nature et l'ampleur de la traite

Enfin, il est important de souligner que le modèle en matière de prostitution adopté par un Etat membre donné n'est pas le seul facteur qui puisse avoir un impact sur

le nombre de victimes de la TEH et sur les modalités de leur exploitation sur le marché de la prostitution. Les experts nationaux eux-mêmes – en répondant au questionnaire qui leur demandait « existe-t-il d'autres facteurs qui influencent ces aspects quantitatifs/qualitatifs (par exemple, la position géographique, l'immigration, la législation anti-traite, etc.) ? » – ont répondu qu'il pouvait y avoir d'autres facteurs intervenants possibles.

Quelle est la pertinence de chacun de ces facteurs dans la détermination de la nature et de l'ampleur de la traite ? Quel est le plus important ? Le lecteur trouve une réponse à ces questions dans le graphique ci-dessous. Concernant ces facteurs intervenants mis en avant par les experts nationaux pour les onze Etats membres sélectionnés, le graphique montre que le *Niveau Européen de l'Indice d'Impact,* c'est-à-dire le niveau d'impact que le facteur a sur la TEH au niveau de l'UE (les onze Etats membres sélectionnés). Cet indice est compris entre 0 (aucun impact sur la TEH) et 100 (impact très fort sur la TEH). Plus cet indice est élevé, plus l'impact du facteur sur la TEH au niveau de l'UE est important.

Voici une liste des facteurs qui, en plus des typologies/modèles de législation en matière de prostitution, peuvent affecter la nature et l'ampleur de la TEH au niveau de l'UE, du plus significatif au moins significatif :

1. La féminisation de la pauvreté et du taux de chômage ;
2. Le différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination ;
3. Les règlementations migratoires strictes du pays de destination ;
4. La position géographique du pays de destination ;
5. Le niveau des mesures de contrôle anti-traite du pays ;
6. L'entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres ;
7. Les similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination.

Selon les experts, les facteurs les plus importants sont ceux liés au différentiel de pauvreté, de chômage, et de bien-être entre les pays. Ce qui revient à dire que, avant de changer les politiques nationales en matière de prostitution et même les règlementations migratoires et les contres-mesures anti-traite, les nations devraient se concentrer sur la question des inégalités. Bien évidemment, ceci ne signifie pas qu'il n'est pas également fondamental d'approcher le problème de la TEH à partir d'autres points de vue.

GRAPHIQUE 1 : FACTEURS INTERVENANTS, AUTRES QUE LES LEGISLATIONS/MODELES EN MATIERE DE PROSTITUTION, QUI PEUVENT AFFECTER LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE. NIVEAU EUROPEENN DE L'INDICE D'EFFET.

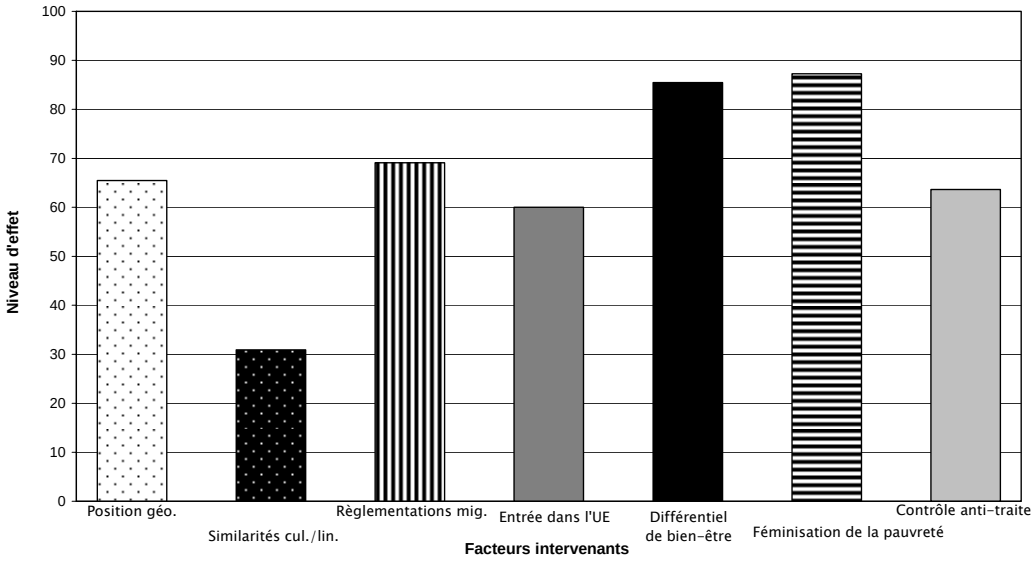

Source: Transcrime sur les données des experts nationaux

En plus des facteurs mentionnés ci-dessus mis en évidence par les experts consultés, on pourrait également rajouter, *inter alia*, le niveau de compétence et l'étendue des groupes criminels organisés, déjà existants dans le pays de destination, le niveau de corruption dans le pays, de même que la nature et la diffusion de la demande de services sexuels.

Il serait du plus grand intérêt de considérer également tous ces facteurs comme des facteurs causaux affectant le nombre de personnes traitées et/ou les modalités par lesquelles l'exploitation sexuelle a lieu avec le modèle de législation en matière de prostitution. Malheureusement, du fait de l'état actuel des données disponibles, ceci ne peut être réalisé. Ce pourrait l'être seulement si les pays collectait également des données sur ces facteurs et les rendaient mesurables et comparables entre les Etats membres. Une nouvelle fois, le lecteur doit comprendre avec quelle attention il doit lire les conclusions formulées ci-dessus qui considèrent seulement les politiques en matière de prostitution comme le facteur causal de la TEH.

8.
RECOMMANDATIONS AU PARLEMENT EUROPEEN, AUX AUTRES INSTITUTIONS DE L'UE ET AUX ETATS MEMBRES

En conclusion de cette étude, il est possible d'énoncer quelques recommandations au Parlement Européen, aux autres institutions de l'UE et aux Etats membres sur la manière d'aborder le problème de traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle à partir du point de vue sur la relation entre le modèle en matière de prostitution et l'étendue et les modalités de la traite. Ces recommandations d'intervention découlent directement des résultats de l'étude. Il doit cependant être rappelé que l'analyse du débat moral et éthique sur la prostitution ne rentrait pas dans le champ de cette recherche criminologique. Par conséquent, la prise en compte des aspects éthiques et moraux impliqués dans l'adoption et la mise en œuvre de telles recommandations est laissée aux décideurs publics.

Les recommandations 1 à 9 sont de nature générales et font référence à des actions qui permettraient une meilleure compréhension à l'échelle de l'UE. Les recommandations 10 à 15 se rapportent aux conséquences possibles des changements des politiques en matière de prostitution, telles qu'elles peuvent être prévues en l'état actuel.

RECOMMANDATIONS GENERALES CONCERNANT DES ACTIONS QUI PERMETTRAIENT UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DE LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE ET FACILITERAIENT LA COMPREHENSION DU LIEN ENTRE LES MODELES EN MATIERE DE PROSTITUTION ET LA NATURE ET L'AMPLEUR DE L'EXPLOITATION SEXUELLE

1. *Des actions devraient être entreprises par les Etats membres afin de mettre en oeuvre une loi anti-traite complète et commune basée sur les dispositions législatives internationales et européennes, comme le Protocole sur la Traite des Nations Unies, la Décision-Cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'UE et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la Traite des Etres Humains (2005)*. L'harmonisation du cadre législatif au niveau européen contribuerait grandement au rassemblement des données basées sur des définitions identiques du crime, des délinquants et des victimes, rendant alors l'information quantitative et qualitative sur la TEH plus comparable à l'échelle européenne.
2. *Des actions devraient être entreprises par les Etats membres afin d'améliorer les procédures d'identification des personnes traitées, et spécialement celles des organismes d'application de la loi, des services judiciaires, des services d'immigration, des inspecteurs du travail, et des services administratifs*. De telles procédures devraient également permettre l'identification des personnes dotés d'un statut juridique, c'est-à-dire, les ressortissants traités dans leur propre pays, ou les itinérants disposant de papiers qui sont souvent négligés dans les statistiques de la traite.
3. *Des actions devraient être entreprises par les Etats membres afin d'améliorer les procédures de récolte et de collection de données concernant la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, avec une attention portée sur les victimes, et plus particulièrement sur les victimes chez les enfants qui sont trop souvent négligées dans les statistiques, alors qu'elles devraient constituer une catégorie séparée*. Une attention particulière devrait

être portée au développement de consignes pour la collecte et l'archivage de données qui permettrait une comparabilité homogène et cohérente entre pays.

4. *Des actions devraient être entreprises afin de collecter également, de manière comparable, dans les différents Etats membres, des données portant sur d'autres variables et pouvant être étudiées comme des facteurs causaux importants de l'ampleur et des modalités de la traite, autres que ceux provenant des modèles en matière de prostitution*, comme :
   - la nature et la diffusion de la demande de services sexuels ;
   - le niveau de mesures de contrôle anti-traite ;
   - le niveau de fermeture/ouverture des règlementations migratoires ;
   - l'élargissement de l'Union Européenne ;
   - le niveau de bien-être du pays ;
   - le niveau de féminisation de la pauvreté ;
   - le niveau de compétence et l'étendue des groupes criminels organisés ;
   - le niveau de corruption dans différents secteurs (mise en oeuvre de la loi, judiciaire, politique, etc.).

5. *Des actions devraient être entreprises par les Etats membres et les institutions de l'UE afin de financer des études visant à développer des méthodologies complètes et empiriques et des outils pour collecter et rassembler l'information sur la prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle, prenant en compte la nature cachée du phénomène et tous les facteurs intervenants et transversaux*.

6. *Des actions devraient être entreprises par les Etats membres afin de mettre en place des mécanismes nationaux de collecte, à l'aide, par exemple, de rapporteurs nationaux indépendants ou tout autres organismes similaires, comme cela est recommandé par le Groupe d'Experts sur la Traite des Etres Humains de la Commission Européenne, qui impliquent les principaux acteurs (de la loi, les services judiciaires, les services sociaux, les ONG, etc.) qui collectent des données sur le phénomène considéré ici*.

7. *Des actions devraient être entreprises par les institutions de l'UE afin de mettre en place un mécanisme de collecte au niveau de l'UE pour fournir ainsi une information mise à jour concernant le développement du phénomène de la prostitution et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans l'industrie du sexe chez les 25 Etats membres et, ensuite, développer des politiques et des mesures appropriées en direction des besoins identifiés des personnes concernées.*

8. *Les mécanismes de collecte nationaux et européens devraient être gérés par des bureaux indépendants et dont la mission ne relèveraient pas de fonctions opérationnelles ou politiques. De tels bureaux devraient régulièrement présenter des rapports et proposer des recommandations, basées sur l'analyse des données collectées, à leur gouvernement, leur parlement, ou, au niveau européen, au Parlement Européen*.

9. *Des actions devraient être entreprises afin d'améliorer la collaboration entre les différents services et les ONG qui offrent un large panel de services aux personnes prostituées, aux personnes traitées et aux immigrés. En réalité, les ONG et les services possèdent souvent des données utiles et détaillées, difficiles à obtenir, qui pourraient grandement contribuer aux mécanismes de collecte nationaux et/ou européens. Il serait du plus grand intérêt de co-désigner avec ces acteurs clés une méthode commune de collection afin de recueillir les données relatives*.

RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE LIEN ENTRE LES MODELES EN MATIERE DE PROSTITUTION ET LA NATURE ET L'AMPLEUR DE L'EXPLOITATION SEXUELLE

10. *Une fois que les statistiques auront été améliorées, des actions devraient être entreprises afin de continuer l'étude du lien entre les modèles en matière de prostitution et la nature et l'ampleur de la traite en vue de l'exploitation sexuelle.* En réalité, l'évaluation finale des modèles en matière de prostitution dans l'Union Européenne concernant leur impact sur l'étendue et la nature de la traite devrait être basée sur des statistiques plus fiables et comparables (notamment sur les victimes) et sur un panel plus important de données à propos des autres facteurs/variables (voir recommandations 1 à 9).

11. *Des actions devraient être entreprises afin d'améliorer la connaissance concernant le rôle de la demande de prostitution*. L'analyse a montre que, notamment dans les anciens Etats membres, les chiffres des victimes traitées semblent également être fortement influencés par la demande. Peu d'études ont été réalisées sur cet aspect (également à l'échelle de l'UE) qui mérite une attention plus soutenue. Ceci est nécessaire pour comprendre « comment » la demande façonne l'offre et pour permettre à des actions d'être entreprises.

12. *Si les Etats membres devaient entreprendre des actions pour mettre en oeuvre un modèle en matière de prostitution de type «* abolitionnisme *», «* réglementarisme *», ou «* prohibitionnisme *», ils devraient considérer,* inter alia*, que la prostitution traitée se déplacera probablement* indoor*, devenant moins visible ; de même, si les Etats membres devaient entreprendre des actions pour mettre en œuvre un modèle de type « nouvel abolitionnisme », ils devraient considérer,* inter alia*, que la prostitution traitée se déplacera probablement* outdoor.

13. *Si les Etats membres devaient entreprendre des actions pour mettre en oeuvre un modèle de type «* nouvel abolitionnisme *» ou «* réglementarisme *», ils devraient considérer que ces modèles semblent « produire » plus de victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle*.

14. *Si les Etats membres devaient entreprendre des actions pour mettre en oeuvre un modèle de type «* prohibitionnisme *», ils devraient considérer que ce modèle semble « produire » moins de victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle*, bien que ceci ne soit pas encore suffisamment confirmé par les données collectées, et, surtout, puisse être basé sur une appréciation erronée, car, sous un régime de type « *prohibitionnisme* », les victimes sont moins visibles et peuvent donc moins facilement être enregistrées et relevées par les statistiques. Une analyse approfondie basée sur des données meilleures et diversifiées (voir recommandations 1 à 9) est donc requise pour évaluer s'il existe une quelconque corrélation causale entre les modèles de « *prohibitionnisme* » et le phénomène de la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans l'industrie du sexe.

15. *Quelque soit le modèle en matière de prostitution que les Etats membres décident de mettre en œuvre, la violence sera plus élevée dans le secteur (*outdoor/indoor*) de la prostitution traitée au sein duquel les traiteurs/exploiteurs sont les plus actifs. Le niveau de violence, indépendamment de ses causes et du secteur de la prostitution traitée (*outdoor *et* indoor*) sera probablement plus élevé dans les nouveaux Etats membres de l'UE*.

ANNEXE A

QUESTIONNAIRE POUR LES EXPERTS NATIONAUX

NOTE POUR AIDER L'EXPERT A REMPLIR LE QUESTIONNIAIRE

Les questions 5 à 9 divisent le marché de la prostitution entre *indoor* et *outdoor*. Pour les besoins de l'étude, la prostitution *indoor* fait référence aux appartements, maisons closes, hôtels, night-clubs, bars, saunas et salons. La prostitution *outdoor* fait référence au marché du sexe qui a lieu dans les rues.

Consensus à la question no. 6 signifie la volonté totale ou partielle de la victime à être insérée dans le marché de la prostitution.

n. d. = non disponible.

A) CADRES LEGISLATIFS NATIONAUX EN MATUERE DE PROSTITUTION

1. Etes-vous d'accord avec le contenu du profil du pays attaché ? Avez-vous des commentaires/suggestions ?

2. Existe-t-il une tendance politique, des propositions législatives, un débat public, etc. susceptible de modifier la législation existante en matière de prostitution dans votre pays ?

B) DONNEES SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

3. Quelles sont les autorités qui collectent les données sur la TEH dans votre pays ? Pouvez-vous nous fournir des données brutes sur les délits et les délinquants (si possible entre 1996 et 2003) ?

Commentaire :

Année	Délits	Délinquants
1996		
1997		
1998		
1999		
2000		
2001		
2002		
2003		

4. Existe-t-il des données spécifiques sur les victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle ? Pouvez-vous nous fournir des données brutes sur les victimes qui sont rentrées en contact avec des ONG ou avec des autorités judiciaires/de police (si possible entre 1996 et 2003) ?

Commentaires :

Année	Nombre de victimes
1996	
1997	
1998	
1999	
2000	
2001	
2002	
2003	

C) FORMES D'EXPLOITATION

5. Selon vous, quel est le pourcentage de prostitution exploitée dans les différents marchés ?

INDOOR % *OUTDOOR* %

Si possible répartir selon ces catégories :

Appartements	%
Maisons closes	%
Hôtels	%
Night-clubs	%
Bars	%
Saunas/salons	%

6. Selon vous, quelle est le fréquence de violence et de consensus dans les différents marchés de la prostitution ? (une seule réponse par secteur)

Violence	*Indoor*	*Outdoor*
jamais		
rarement		
souvent		
toujours		
n. d.		

7. Selon vous, quel type de violence est perpétré durant l'exploitation ? (plusieurs réponses possibles par secteur)

Violence	*Indoor*	*Outdoor*
physique		
sexuelle		
psychologique		

8. Selon vous, quels types de méthode de contrôle sont utilisés par les exploiteurs ? (plusieurs réponses possibles par secteur)

Contrôle	*Indoor*	*Outdoor*
contrôle visuel par les traiteurs		
contrôle visuel par les autres personnes prostituées		
contrôle par téléphone mobile		
contrôle par le nombre de préservatifs		
réclusion/restriction de liberté		
autres (à spécifier) ☐		

8.1 Selon vous, quelle est la fréquence des contrôles quotidiens (une seule réponse possible par secteur) ?

Fréquence du contrôle	*Indoor*	*Outdoor*
jamais		
rarement		
souvent		
toujours		
n. d.		

9. Selon vous, quelle est la durée moyenne de l'exploitation ? (une seule réponse possible par secteur)

Durée de l'exploitation	*Indoor*	*Outdoor*
Jusqu'à 1 mois		
entre 1 et 3 mois		
entre 3 et 6 mois		
de 6 mois à 1 an		
entre 1 et 3 ans		
illimité		
n. d.		

9.1 Selon vous, existe-t-il un écart dans la durée de l'exploitation parmi les différents lieux du marché indoor (c'est-à-dire les appartements, les maisons closes, les hôtels, les night-clubs, les bars, les saunas/salons) ?

9.2 Selon vous, la durée de l'exploitation change-t-elle en fonction de la nationalité des victimes ? Si oui, merci d'expliquer pourquoi et comment.

10. Selon vous, quel est le pourcentage des revenus conservés par les victimes ? (une seule réponse possible par secteur)

Pourcentage des revenus conservés	*Indoor*	*Outdoor*
0		
0-30		
30-50		
50-80		
80-100		

10.1 Selon vous, existe-t-il un écart dans l'argent conserve par les victimes en fonction de leur nationalité ? Si oui, merci d'indiquer les tendances.

C) POLITIQUES EN MATIERE DE PROSTITUTION

11. Selon vous, la manière dont la prostitution est règlementée dans votre pays influence-t-elle le nombre de victimes de la TEH (aspect quantitatif) et les méthodes de l'exploitation (aspect qualitatif) ? Si oui, merci d'expliquer pourquoi et comment.

12. Selon vous, existe-t-il d'autres facteurs qui influencent ces aspects quantitatifs/qualitatifs (par exemple la position géographique, l'immigration, les législations anti-traite, etc.) ? Si oui, merci d'expliquer pourquoi et comment.

ANNEXE B

METHODOLOGIE POUR MESURER L'INDICE DE VIOLENCE

Les étapes suivantes ont été suivies pour mesurer, dans chaque pays, le niveau de violence exercée par les traiteurs/exploiteurs sur les victimes traitées dans la prostitution *outdoor* et *indoor*.

ETAPE 1. Sélection des indicateurs. La première étape était de sélectionner les indicateurs de violence perpétrée par les exploiteurs sur le marché *indoor* et *outdoor* de la prostitution. Ce sont : A) la fréquence de la violence utilisée ; B) Le type de violence ; C) Le type de méthode de contrôles utilisée par les exploiteurs ; D) la fréquence des contrôles quotidiens ; E) la durée moyenne de l'exploitation.

ETAPE 2. Préparation et envoi des questionnaires. Les indicateurs sélectionnés ont été mis sous la forme de questions, qui ont alors été incorporées dans un questionnaire (voir *Annexe A*) et envoyées à un expert national pour chaque Etat membre sélectionné.

ETAPE 3. Quantification du niveau de violence perpétrée par les exploiteurs sur les marchés indoor *et* outdoor *de la prostitution.* Pour chaque indicateur/question, plusieurs modalités/réponses étaient possibles. Pour chaque modalité/réponse une valeur numérique était associée comprise entre 0 et 100. Plus la valeur numérique est proche de 100, plus la violence est importante dans le marché *indoor*/*outdoor* par rapport à cet indicateur. Les indicateurs et les modalités/réponses possibles associées à la valeur numérique, sont présentés ci-dessous.

INDICATEUR 1 : Fréquence de la violence sur les différents marchés de la prostitution

Violence	***Indoor***	***Outdoor***
Jamais	0	0
Rarement	33	33
Souvent	67	67
Toujours	100	100

INDICATEUR 2 : Type de violence perpétrée lors de l'exploitation

Violence	***Indoor***	***Outdoor***
1. physique	33	33
2. sexuelle	33	33
3. psychologique	33	33
Deux des trois modalités ci-dessus	67	67
Les 3 modalités ci-dessus	100	100

INDICATEUR 3 : Types de méthodes de contrôle maintenues par les exploiteurs

Contrôle	*Indoor*	*Outdoor*
1. contrôle visuel par les traiteurs	16,6	16,6
2. contrôle visuel par les autres personnes prostituées	16,6	16,6
3. contrôle par téléphone portable	16,6	16,6
4. contrôle du nombre de préservatifs	16,6	16,6
5. reclusion/ restriction de liberté	16,6	16,6
6. autre (à spécifier)	16,6	16,6
2 des 6 modalités ci-dessus	33,3	33,3
3 des 6 modalités ci-dessus	49,9	49,9
4 des 6 modalités ci-dessus	66,6	66,6
5 des 6 modalités ci-dessus	83,3	83,3
Les 6 modalités ci-dessus	100	100

INDICATEUR 4 : fréquence des contrôles quotidiens

Frequence du contrôle	*Indoor*	*Outdoor*
Jamais	0	0
Rarement	33	33
Souvent	67	67
Toujours	100	100

INDICATEUR 5: durée moyenne de l'exploitation.

Durée de l'exploitation	*Indoor*	*Outdoor*
Jusqu'à 1 mois	16,6	16,6
1-3 mois	33,3	33,3
3-6 mois	49,9	49,9
De 6 mois à 1 an	66,6	66,6
1-3 ans	83,3	83,3
Sans limite	100	100

Pour chaque pays, un Indice de Violence a été construit, qui quantifiait, sur une échelle de 0 (aucune violence) à 100 (violence maximale), le niveau de violence exercé par les traiteurs/exploiteurs sur les victimes traitées dans la prostitution

outdoor et *indoor*. Cet indice a été développé en calculant la moyenne à partir des valeurs numériques associés à chaque indicateur de violence. *Plus cet indice est élevé, plus la violence perpétrée durant le processus d'exploitation dans le pays analysé est importante.*

En cas de non réponse ou de non disponibilité de l'indicateur, l'indicateur n'a pas été pris en compte dans le calcul.

ANNEXE C

QUESTIONNAIRE ADDITIONNEL POUR LES EXPERTS NATIONAUX – IMPACT DES FACTEURS INTERVENANTS SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

Le 26 mai 2005, Transcrime a présenté *l'Etude intermédiaire sur les Législations Nationales en matière de prostitution et la Traite des Femmes et des Enfants* au Parlement Européen.

L'étude intérimaire dédiait son chapitre 9 à l'analyse des corrélations entre les typologies/modèles de législation en matière de prostitution et les aspects quantitatifs et qualitatifs de la traite. L'étude mettait en évidence les autres facteurs intervenants possibles, en plus des politiques en matière de prostitution, qui pourraient influencer la TEH. Le Parlement Européen a été particulièrement intéressé par ce constat et a sollicité un affermissement et une systématisation de ces facteurs afin de les inclure dans la version finale de l'étude.

Pour cette raison, le tableau ci-dessous liste les facteurs intervenants les plus significatifs, qui sont ressortis des réponses des experts nationaux au questionnaire lors de la première phase de l'étude.

Nous avons souhaité améliorer la compréhension de l'impact de ces facteurs sur la TEH au sein de l'Union Européenne, et de mieux systématiser les résultats de la phase précédente de l'étude. Par conséquent, pour chaque facteur intervenant existant dans son pays, nous avons demandé à l'expert national, sur la base de son expérience personnelle et/ou des données disponibles, de :

- indiquer le niveau d'impact sur les aspects quantitatifs et qualitatives de la TEH (d'un « impact très faible » à un « impact très fort ») [Lorsqu'un facteur n'est pas significatif ou applicable dans le pays, merci de cocher « aucun impact »] (Partie 1) ;

- proposer une brève description ou des exemples de la manière dont les facteurs influencent la TEH dans le pays (Partie 2).

PARTIE 1. FACTEURS AUTRES QUE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE LEGISLATION POUVANT AFFECTER LA NATURE ET L'AMPLEUR DE LA TRAITE DANS LE PAYS SELECTIONNE. NIVEAU D'IMPACT SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

FACTEUR / IMPACT SUR LA TEH	AUCUN IMPACT SUR LA TEH	IMPACT TRES FAIBLE SUR LA TEH	IMPACT FAIBLE SUR LA TEH	IMPACT MOYEN SUR LA TEH	IMPACT FORT SUR LA TEH	IMPACT TRES FORT SUR LA TEH
LA POSITION GEOGRAPHIQUE DU PAYS DE DESTINATION	☐	☐	☐	☐	☐	☐
LES SIMILARITES CULTURELLES ET LINGUISTIQUES ENTRE LE PAYS D'ORIGINE ET LE PAYS DE DESTINATION	☐	☐	☐	☐	☐	☐
LES REGLEMENTATIONS MIGRATOIRES STRICTES DU PAYS DE DESTINATION	☐	☐	☐	☐	☐	☐
L'ENTREE DANS L'UNION EUROPEENNE DE NOUVEAUX ETATS MEMBRES	☐	☐	☐	☐	☐	☐
LE DIFFERENTIEL DE NIVEAU DE BIEN-ETRE ENTRE LE PAYS D'ORIGINE ET LE PAYS DE DESTINATION	☐	☐	☐	☐	☐	☐
LA FEMINISATION DE LA PAUVRETE ET DU TAUX DE CHOMAGE	☐	☐	☐	☐	☐	☐
LE NIVEAU DES MESURES DE CONTROLE ANTI-TRAITE DU PAYS	☐	☐	☐	☐	☐	☐
AUTRE. MERCI DE SPECIFIER ☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
AUTRE. MERCI DE SPECIFIER ☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
AUTRE. MERCI DE SPECIFIER ☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

PARTIE 2. BREVE DESCRIPTION OU EXEMPLES DE L'INFLUENCE DES FACTEURS SUR LA TEH DANS LE PAYS

La position géographique du pays de destination

☐

Les similarités culturelles et linguistiques entre la pays d'origine et le pays de destination

☐

Les règlementations migratoires strictes du pays de destination

☐

L'entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres

☐

Le différentiel du niveau de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination

☐

La féminisation de la pauvreté et du taux de chômage

☐

Le niveau des mesures de contrôles anti-traite du pays

☐

Autres facteurs…

☐

ANNEXE D

METHODOLOGIE POUR MESURER L'IMPACT DES FACTEURS INTERVENANTS SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

Les étapes suivantes ont été suivies pour mesurer l'impact des facteurs intervenants, autres que les législations/modèles en matière de prostitution, sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle dans les pays sélectionnés.

ETAPE 1. Sélection des facteurs intervenants. Les facteurs intervenants les plus significatifs, en plus des politiques en matière de prostitution, qui peuvent influencer la TEH ont été sélectionnés. La sélection s'est concentrée sur les facteurs qui sont ressortis des réponses des experts nationaux, dan le questionnaire de la première phase. Ce sont : A) la position géographique du pays de destination ; B) les similarités culturelles et linguistiques entre le pays d'origine et le pays de destination ; C) les règlementations migratoires strictes du pays de destination ; D) l'entrée dans l'Union Européenne de nouveaux Etats membres ; E) le différentiel de niveau de bien-être entre le pays d'origine et le pays de destination ; F) la féminisation de la pauvreté et du taux de chômage ; G) le niveau des mesures de contrôle anti-traite dans le pays.

ETAPE 2. Préparation et envoi des questionnaires. Ces facteurs intervenants sélectionnés ont été incorporés dans un questionnaire additionnel (voir *Annexe C*) qui a été envoyé à l'expert national pour chaque Etat membre sélectionné. Il était demandé à l'expert national d'associer un niveau d'impact pour chacun des facteurs intervenants existant dans son pays à propos de la TEH à des fins d'exploitation (d'un « impact très faible » à un « impact très fort »)

ETAPE 3. Description de l'impact des facteurs intervenants sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle dans chaque Etat membre sélectionné. Sur la base des réponses au questionnaire, il a été possible de décrire l'impact de chaque facteur intervenant existant dans les Etat membres.

ETAPE 4. Quantification de l'impact des facteurs intervenants sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle au niveau de l'UE (onze Etat membres sélectionnés). Comme cela est illustré dans le tableau ci-dessous, pour chaque facteur, dans chaque pays, une valeur numérique comprise entre 0 et 100 a été associée aux six niveaux d'impact possibles des facteurs intervenants sur la TEH. Plus la valeur est proche de 100, plus l'impact du facteur sur la TEH est important.

Pour chaque facteur intervenant, un *Niveau Européen d'Indice d'Impact,* c'est-à-dire le niveau d'impact que le facteur a sur la TEH au niveau de l'UE (les onze Etats membres sélectionnés), a été développé en calculant la moyenne des valeurs numériques associées à ce facteur dans ce pays. *Cet indice est compris entre 0 (aucun impact sur la TEH) et 100 (impact très fort sur la TEH). Plus cet indice est élevé, plus l'impact du facteur sur la TEH au niveau de l'UE est important*.

FACTEURS AUTRES QUE LES TYPOLOGIES/MODELES DE LEGISLATION EN MATIERE DE PROSTITUTION POUVANT AFFECTER LA NATURE ET L'AMPLEUR DE LA TRAITE DANS LE PAYS SELECTIONNE. NIVEAU D'IMPACT SUR LA TEH A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

IMPACT SUR LA TEH / FACTEUR	AUCUN IMPACT SUR LA TEH	IMPACT TRES FAIBLE SUR LA TEH	IMPACT FAIBLE SUR LA TEH	IMPACT MOYEN SUR LA TEH	IMPACT FORT SUR LA TEH	IMPACT TRES FORT SUR LA TEH
LA POSITION GEOGRAPHIQUE DU PAYS DE DESTINATION	0	20	40	60	80	100
LES SIMILARITES CULTURELLES ET LINGUISTIQUES ENTRE LE PAYS D'ORIGINE ET LE PAYS DE DESTINATION	0	20	40	60	80	100
LES REGLEMENTATIONS MIGRATOIRES STRICTES DU PAYS DE DESTINATION	0	20	40	60	80	100
L'ENTREE DANS L'UNION EUROPEENNE DE NOUVEAUX ETATS MEMBRES	0	20	40	60	80	100
LE DIFFERENTIEL DE NIVEAU DE BIEN-ETRE ENTRE LE PAYS D'ORIGINE ET LE PAYS DE DESTINATION	0	20	40	60	80	100
LA FEMINISATION DE LA PAUVRETE ET DU TAUX DE CHOMAGE	0	20	40	60	80	100
LE NIVEAU DES MESURES DE CONTROLE ANTI-TRAITE DU PAYS	0	20	40	60	80	100
AUTRE. MERCI DE SPECIFIER ☐	0	20	40	60	80	100
AUTRE. MERCI DE SPECIFIER ☐	0	20	40	60	80	100
AUTRE. MERCI DE SPECIFIER ☐	0	20	40	60	80	100